





Élaboration du PLUi Val de Cher Controis

Communauté de Communes Val de Cher Controis 24 juin 2021

Évaluation environnementale du PLUi



Citation recommandée	Biotope, 2021, Élaboration du PLUi territoire Val de Cher Controis, Evaluation environnementale. Communauté de communes Val de Cher Controis, 220 pages dont cartes et annexes.			
Version/Indice	Version définitive en vue de l'approbation du PLUi			
Date	24/06/2021			
Nom de fichier	Evaluation_environnementale_PLUI_VAL_CHER_CONTROIS_approbation			
N° de contrat	2016800_AQUASCOP et 2016800-2_AQUASCOP	2016800_AQUASCOP et 2016800-2_AQUASCOP		
Maître d'ouvrage	Communauté de communes Val de Cher Controis 15 A rue des entrepreneurs 41 700 Contres			
Interlocuteur	Chargée de mission PLUi - Environnement Fanny LEBARBIER Contact : flebarbier@val2c.fr			
Mandataire	ALTEREO 3 rue de Tasmanie 44 115 Basse Goulaine			
Interlocuteur	Juriste, Chargée d'études en urbanisme Marion PRETESEILLE Contact : m.preteseille@altereo.fr			
Biotope, Responsable du projet	Sarah DEGOLBERT Contact: sdegolbert@biotope.fr			
Biotope, Responsable de qualité	Juliette MINIOT Contact: jminiot@biotope.fr			



Sommaire

1	Pı	remi	ère partie : Préambule	8
	1	Qu'e	est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?	9
	2		rquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de boration du PLUI Val de Cher Controis ?	9
	3	Que	comprend l'évaluation environnementale du PLUi ?	10
	4	Con	nment s'est traduit cette démarche dans la l'élaboration du PLUi ?	11
		4.1	Un processus mis en œuvre tout au long du projet	11
		4.2	Limites et difficultés rencontrées	12
2	D	euxi	ème partie : Résumé non technique	13
	1	L'ét	at initial de l'environnement : des constats	14
		1.1	Géologie, topographie et climat	14
		1.2	Eau souterraine, eau superficielle et eau potable	14
		1.3	Energie, GES et qualité de l'air	15
		1.4	Risques naturels	16
		1.5	Risques technologiques	16
		1.6	Nuisances et pollutions	17
		1.7	Patrimoine naturel	18
		1.8	La Trame verte et bleue	20
		1.9	Patrimoine paysager	21
	2	L'ar	ticulation avec les plans et programmes : des documents cadres	22
	3	Aya	nt fait émerger des enjeux	23
	4	Qui	se sont traduits en obligations graphiques et réglementaires,	26
	5	Pou	r aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement.	29
3	Aı	naly	se de l'état initial de l'environnement	30
4	Aı	rticu	lation des plans et programmes	37
	1	Jus	tification de l'articulation à démontrer	38
	2	Les	documents avec lesquels le PLUi doit être compatible	41
		2.1	Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	41
		2.2	Compatibilité avec le SRADDET Centre-Val de Loire	44
		2.3	Compatibilité avec le SAGE Cher Aval	58
		2.4	Compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne	62
		2.5	Compatibilité avec le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Loir-et-Cher 2020-2026.	64
		2.6	Prise en compte du SRADDET Centre-Val de Loire	65



		2.7	Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Centre-Val de Loire	77
		2.8	Prise en compte du Schéma Régional des Carrières Centre-Val-de-Loire	80
		2.9	Prise en compte du PCER Région Centre	82
5	In	cide	nces du projet sur l'environnement	83
	1	Rap	pel des enjeux environnementaux	84
	2		lyse des incidences prévisibles du Projet d'aménagement et de eloppement durable	87
			Présentation du PADD	87
		2.2	Analyse générale des incidences du PADD	87
	3	Ana du F	lyse des incidences générales notables et probables des autres pièces PLUi sur l'environnement	91
		3.1	Présentation du règlement et du zonage	91
		3.2	Présentation des orientations d'aménagement et de programmation	98
		3.3	Analyse des incidences générales du projet du PLUi par compartiment de l'environnement	101
		3.4	Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	122
	4	Ana	lyse des incidences Natura 2000	143
		4.1	Rappel réglementaire	143
		4.2	Sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLUi	144
		4.3	Analyse des incidences potentielles du PLUi sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire Val de Cher Controis	144
		4.4	Synthèse des incidences Natura 2000	163
6			res destinées à éviter, réduire et compenser les effets	101
	do		nageables du PLUi sur l'environnement	164
	1	-	pel de la démarche « ERC »	165
	2	Mes	ures intégrées au PLUi Val-de-Cher-Controis	165
7	In	dica	teurs de suivi	169
	1	Défi	nition des modalités de suivi du PLUi	170
	2	Prés	sentation des indicateurs retenus	170
8	С	oncl	usion	174
	Lį	ste	des tableaux	
				00
			: Synthèse des enjeux environnementaux	23
Τa	ıble	au 2	. Synthèse de l'état initial de l'environnement	31



Tableau 3. Liste des documents avec lesquels le PLUi doit s'articuler	38
Tableau 4. Analyse de la compatibilité du PLUi avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 concernant les documents d'urbanisme	42
Tableau 5. Analyse de la compatibilité du PLUi avec les règles générales du SRADDET Centre-Val de Loire	45
Tableau 6. Enjeux et objectifs du SAGE Cher Aval	58
Tableau 7. Analyse de la compatibilité du PLUi avec les dispositions du SAGE Cher Aval concernant les documents d'urbanisme	60
Tableau 8. Analyse de la compatibilité du PLUi territoire Val de Cher Controis avec les dispositions du PGRI du bassin Loire Bretagne	63
Tableau 9. Analyse de la prise en compte des objectifs du SRADDET dans le PLUi	66
Tableau 10 : Synthèse des enjeux environnementaux	84
Tableau 11. Analyse des incidences potentielles du PADD du PLUi sur l'environnement	88
Tableau 12. Présentation des zones et sous-secteurs repris au plan de zonage du PLUi Val de Cher Controis	91
Tableau 13. Analyse des incidences du PLUi Val de Cher Controis sur le paysage	102
Tableau 14. Analyse des incidences des dispositions règlementaires et graphiques du PLUi Val de Cher Controis sur le patrimoine naturel	106
Tableau 15. Analyse des incidences des dispositions règlementaires et graphiques du PLUi Val de Cher Controis sur la ressource en eau	115
Tableau 16. Analyse des incidences des dispositions règlementaires et graphiques du PLUi Val de Cher Controis sur les risques naturels et technologiques	117
Tableau 17. Analyse des incidences des dispositions règlementaires et graphiques du PLUi territoire Val de Cher Controis sur la santé humaine	119
Tableau 18. Analyse des incidences des dispositions règlementaires et graphiques du PLUi Val de Char Controis sur l'énergie, l'air et le climat	120
Tableau 19. STECAL concernées par des zonages particuliers en lien avec la thématique milieux naturels	122
Tableau 20. Emplacements réservés concernées par des zonages particuliers en lien avec la thématique milieux naturels	124
Tableau 21. Choix de développement pour le PLUi Val de Cher Controis sur les zones à urbaniser	128
Tableau 22 : Présentation du site FR2410015 "Prairies de Fouzon"	144
Tableau 23. Présentation du site FR2400561 « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois »	151
Tableau 24. Présentation du site FR2402001 "Sologne"	157
Tableau 25. Mesures intégrées dans le PLUi Val-de-Cher-Controis	165



Tableau 26. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi et de ses effets sur l'environnement	171
Tableau 27. Présentation des thématiques étudiées dans l'état initial de l'environnement	177
Liste des illustrations	
Figure 1. Composantes et principe de la Trame verte et bleue © Guide national TVB	20
Figure 2. Carte des habitats d'espèces présents sur la ZPS « Prairies de Fouzon » © DOCOB du site FR2410015	147
Figure 3. Carte des habitats d'espèces présents sur la ZSC « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois », secteur « Prairies de Fouzon » © DOCOB du site FR2400561	152
Figure 4 : Carte des habitats d'espèces présents sur la ZSC « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois », secteur « Les Blumonts » © DOCOB du site FR2400561	153
Figure 5 : Carte des habitats d'espèces présents sur la ZSC « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois », secteur « Forêt de Gros Bois » © DOCOB du site FR2400561	154
Tables des cartes	
Tables des cartes Carte 1 : Topographie de la Communauté de Communes Val de Cher Controis (source : Google Earth)	14
Carte 1 : Topographie de la Communauté de Communes Val de Cher Controis	14 17
Carte 1 : Topographie de la Communauté de Communes Val de Cher Controis (source : Google Earth)	
Carte 1 : Topographie de la Communauté de Communes Val de Cher Controis (source : Google Earth) Carte 2 : Risques industriels sur le territoire (source : DDT41)	17
Carte 1 : Topographie de la Communauté de Communes Val de Cher Controis (source : Google Earth) Carte 2 : Risques industriels sur le territoire (source : DDT41) Carte 3 : Sites Natura 2000 (source : DREAL)	17 18
Carte 1 : Topographie de la Communauté de Communes Val de Cher Controis (source : Google Earth) Carte 2 : Risques industriels sur le territoire (source : DDT41) Carte 3 : Sites Natura 2000 (source : DREAL) Carte 4 : Zones humides (source : Agence de l'eau) Carte 5 : Composantes de la TVB du Val de Cher Controis (sources : CDPNE	17 18 19
Carte 1 : Topographie de la Communauté de Communes Val de Cher Controis (source : Google Earth) Carte 2 : Risques industriels sur le territoire (source : DDT41) Carte 3 : Sites Natura 2000 (source : DREAL) Carte 4 : Zones humides (source : Agence de l'eau) Carte 5 : Composantes de la TVB du Val de Cher Controis (sources : CDPNE Centre, SRCE, DREAL, Agence de l'eau)	17 18 19 21
Carte 1 : Topographie de la Communauté de Communes Val de Cher Controis (source : Google Earth) Carte 2 : Risques industriels sur le territoire (source : DDT41) Carte 3 : Sites Natura 2000 (source : DREAL) Carte 4 : Zones humides (source : Agence de l'eau) Carte 5 : Composantes de la TVB du Val de Cher Controis (sources : CDPNE Centre, SRCE, DREAL, Agence de l'eau) Carte 6 : Eléments de patrimoine paysager et EBC repérés au plan de zonage	17 18 19 21 97
Carte 1 : Topographie de la Communauté de Communes Val de Cher Controis (source : Google Earth) Carte 2 : Risques industriels sur le territoire (source : DDT41) Carte 3 : Sites Natura 2000 (source : DREAL) Carte 4 : Zones humides (source : Agence de l'eau) Carte 5 : Composantes de la TVB du Val de Cher Controis (sources : CDPNE Centre, SRCE, DREAL, Agence de l'eau) Carte 6 : Eléments de patrimoine paysager et EBC repérés au plan de zonage Carte 7 : Zonage du PLUi sur les ZNIEFF de type 1	17 18 19 21 97 109
Carte 1 : Topographie de la Communauté de Communes Val de Cher Controis (source : Google Earth) Carte 2 : Risques industriels sur le territoire (source : DDT41) Carte 3 : Sites Natura 2000 (source : DREAL) Carte 4 : Zones humides (source : Agence de l'eau) Carte 5 : Composantes de la TVB du Val de Cher Controis (sources : CDPNE Centre, SRCE, DREAL, Agence de l'eau) Carte 6 : Eléments de patrimoine paysager et EBC repérés au plan de zonage Carte 7 : Zonage du PLUi sur les ZNIEFF de type 1 Carte 8 : Zonage du PLUi sur les Espaces Naturels Sensibles Carte 9 : Zonage du PLUi sur les Zone Importante pour la Conservation des	17 18 19 21 97 109 111
Carte 1 : Topographie de la Communauté de Communes Val de Cher Controis (source : Google Earth) Carte 2 : Risques industriels sur le territoire (source : DDT41) Carte 3 : Sites Natura 2000 (source : DREAL) Carte 4 : Zones humides (source : Agence de l'eau) Carte 5 : Composantes de la TVB du Val de Cher Controis (sources : CDPNE Centre, SRCE, DREAL, Agence de l'eau) Carte 6 : Eléments de patrimoine paysager et EBC repérés au plan de zonage Carte 7 : Zonage du PLUi sur les ZNIEFF de type 1 Carte 8 : Zonage du PLUi sur les Espaces Naturels Sensibles Carte 9 : Zonage du PLUi sur les Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux	17 18 19 21 97 109 111



Annexes

Annexe 1 : Méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation environnementale	177
Annexe 2 : Evaluation environnementale des scenarii de développement démographique	180
Annexe 3 : Note de propositions de prescriptions environnementales dans le règlement du PLUi du Val de Cher Controis – Mars 2018	190
Annexe 4 : Note de propositions de prescriptions environnementales dans le règlement du PLUi Val de Cher Controis – Mars 2018	201
Annexe 5 : Résultats des inventaires de terrain spécifiques aux dents creuses et STECAL situés en zone Natura 2000 Sologne et préconisations	208
Annexe 6 : Lexique	218





Première partie : Préambule

1 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision.

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes." Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUI Val de Cher Controis ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, l'article R104-9 du Code de l'urbanisme précise que :

- " Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision ;
- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31."

Comptant 3 sites Natura 2000 sur son emprise, l'élaboration du PLUi Val de Cher Controis est soumise à évaluation environnementale.





🕕 Première partie : Préambule

3 Que comprend l'évaluation environnementale du PLUi ?

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLUi est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement :
- 6° La définition des **critères**, **indicateurs et modalités retenus** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



Première partie : Préambule

4 Comment s'est traduit cette démarche dans la l'élaboration du PLUi ?

4.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet

4.1.1 Les scenarii et le PADD

L'élaboration du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est étalé sur le premier semestre 2017 avec un débat réalisé en mai 2017.

Les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, au sein de l'état initial de l'environnement, ont permis d'alimenter les réflexions du PADD notamment lors des ateliers menés le 9 et 10 Janvier 2017.

Une évaluation des incidences des différents scénarios (Cf. annexes) a été réalisée fin 2016. L'analyse du PADD sur l'ensemble des thématiques environnementales a été effectuée fin Avril 2017.

4.1.2 La traduction réglementaire

Les autres pièces du PLUi ont pris ensuite pris forme. Durant cette période, Biotope a participé à plusieurs réunions afin de disposer des informations nécessaires pour l'élaboration de l'évaluation environnementale mais également pour nourrir le projet du PLUi au regard des enjeux environnementaux notamment le COPIL du 28 Novembre 2017.

En Mars 2018, des échanges ont eu lieu sur l'intégration des enjeux environnementaux dans les pièces réglementaires. Ainsi, deux notes intermédiaires avec des propositions de mesures ont été rédigées et transmises à ALTEREO en Mars 2018 (Cf. annexe). De nombreuses mesures ont été intégrée au PLUi de V2C.

La fin du printemps et l'automne 2018 ont été consacrés aux passages d'écologues sur les zones d'OAP. Les résultats de ces expertises et les mesures associées (non-ouverture à l'urbanisation de certaines zones, préservation des éléments naturels d'intérêt, ...) ont été exposés. Les analyses de terrain ont permis d'identifier le potentiel écologique de chaque site en confirmant l'occupation du sol effective, en identifiant le contexte paysager au sein duquel s'inscrit le site et en observant les milieux naturels en présence, leur sensibilité et leurs potentialités.

Des enjeux particuliers liés au site Natura 2000 Sologne et aux zones humides avaient été identifiés dès les premiers projets réglementaires. Ainsi, une réunion de travail avait eu lieu le 14 septembre 2018 avec la communauté de communes, les prestataires et les services de l'Etat.

Enfin de nombreux échanges mails et téléphoniques entre Biotope et ALTEREO ont eu lieu tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, jusqu'à son approbation.

De ce fait l'évaluation environnementale est intervenue pour guider les choix relatifs aux sites de développement, notamment les plus problématiques au regard de la présence de périmètres ZNIEFF, Natura 2000, zones humides etc...

Ces différentes analyses ont pu garantir le caractère itératif de l'évaluation environnementale.





1 Première partie : Préambule

4.2 Limites et difficultés rencontrées

Si la démarche itérative a permis d'aboutir à un projet intégrant la dimension environnementale, celle-ci a également présenté des limites liées aux nombreux allers et retours entre les différents interlocuteurs et acteurs de l'évaluation environnementale. Ainsi des modifications, parfois minimes, ont été effectuées suite aux résultats des expertises de terrain, à des retours de la part des élus ou des remarques de la DDT41 lors des réunions de travail. La centralisation de l'ensemble des modifications (zonage, mots ou phrases au sein d'un article du règlement) ou encore de la totalité des échanges entre le cabinet ALTEREO, la CCV2C et ses élus et les personnes publiques associées afin de les prendre en compte dans l'évaluation environnementale s'avère toujours difficile dans le cadre d'une évaluation environnementale.

Il convient de noter que le passage écologue sur site a eu pour objectif d'identifier les enjeux environnementaux et les potentialités écologiques et non de réaliser un inventaire exhaustif des espèces présentes. La météo et la période d'intervention ont pu avoir un effet, limité toutefois, sur les observations réalisées.

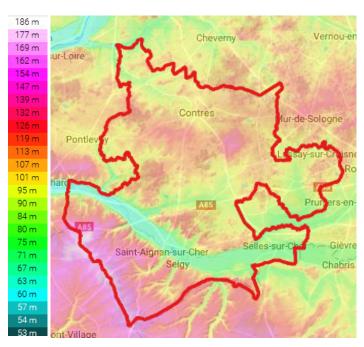




1 L'état initial de l'environnement : des constats...

1.1 Géologie, topographie et climat

Le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis se situe sur les formations sédimentaires géologiques du Bassin Parisien. Les formations les plus anciennes correspondent à des calcaires hérités des dépôts marins du Jurassique, une longue période calme de



Carte 1 : Topographie de la Communauté de Communes Val de Cher Controis (source : Google Earth)

intéressants sur la vallée du Cher.

sédimentation qui a duré 200 millions d'années. Les calcaires jurassiques sont très proches de la surface dans le sud du territoire. Dans la partie nord du territoire, ils se situent sous une couche de sable et d'argile. Le Cher joue un rôle central dans l'organisation de ces couches géologiques.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis, l'altitude s'échelonne entre 60m et 186m environ. Le relief est doucement vallonné au nord du Cher. A contrario. le coteau sud du Cher offre les variations altimétriques plus importantes. De même, le hydrographique est plus encaissé dans la partie sud du territoire, offrant ainsi points

Le climat du Val de Cher Controis correspond à un climat océanique altéré.

1.2 Eau souterraine, eau superficielle et eau potable

Le territoire du Val de Cher Controis possède cinq réservoirs d'eau souterrains. Selon les données du SDAGE Loire Bretagne, l'ensemble des masses d'eau libres possèdent un bon état quantitatif. En revanche, l'unique masse d'eau captive présente un état quantitatif mauvais en raison d'une surexploitation de la ressource. Pour cette raison, une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) a été instaurée pour le système aquifère de la Nappe du Cénomanien. Par ailleurs, deux masses d'eau sont réservées dans le futur à l'alimentation en eau potable. Les masses d'eau souterraines présentes sur le territoire du Val de Cher Controis possèdent un bon état chimique, avec un objectif de bon état global fixé à 2015 dans le SDAGE. Aucun risque particulier de dégradation n'a été identifié.



Élaboration du PLUi Val de Cher Controis 24 juin 2021

2 Deuxième partie : Résumé non technique

Le réseau hydrographique sur le territoire est très important avec 152 ruisseaux, cours d'eau, rus, etc. Cinq cours d'eau principaux structurent le territoire : le Cher, la Sauldre, le Canal du Berry, le Fouzon et le Beuvron.

L'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis est assurée grâce à l'exploitation de captages d'eau souterraine. Au total 20 captages sont recensés dans le territoire. Trois captages ont été désignés comme prioritaires sur le territoire du Val de Cher Controis. Également, le captage de Soings-en-Sologne dispose d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses. D'après les données mises à disposition par l'ARS, l'eau potable distribuée est restée conforme à la réglementation pour l'ensemble des paramètres d'analyse en 2015. Seules 2 communes, Thenay et Thésée, ont présenté un taux de non-conformité bactériologique supérieur à 5%. D'après les données mises à disposition par l'ARS, l'eau potable distribuée est restée conforme à la réglementation pour l'ensemble des paramètres d'analyse en 2015. Seules 2 communes, Thenay et Thésée, ont présenté un taux de non-conformité bactériologique supérieur à 5%. En 2015, le bilan des consommations d'eau potable dans le territoire s'élève à 2 118 956 m³, soit une consommation moyenne de 163 litres par jour par habitant. Il s'agit d'une consommation supérieure à la moyenne nationale fixée à 150 L/i/hab.

1.3 Energie, GES et qualité de l'air

En 2010, environ 85855 tep (tonnes équivalent pétrole) ont été consommées dans le territoire du Val de Cher Controis (soit environ 1 % de la consommation d'énergie finale en région Centre-Val de Loire). Le secteur résidentiel est le principal poste de consommation énergétique du territoire de l'EPCI. Les types de ressources énergétiques consommées correspondent majoritairement à des énergies fossiles non renouvelables. Sur le Val de Cher Controis, 59 % des logements ont été construits avant 1975, soit avant toute réglementation thermique. Cela suppose des surconsommations énergétiques en raison de la faible efficacité énergétique de ces logements anciens.

Le territoire possède un potentiel de développement des énergies renouvelables intéressant, exploité partiellement.

En 2010, les émissions de gaz à effet de serre du Val de Cher Controis s'élèvent à 202851 tonnes équivalent CO2 (soit 1% des émissions régionales de GES). Les transports routiers constituent le premier secteur émetteur dans le territoire (39% des émissions en 2010) suivi par le secteur résidentiel (21% des émissions) et le secteur de l'agriculture (18%).

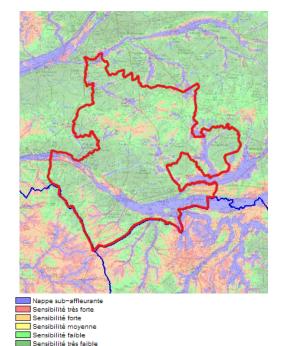
La qualité de l'air est globalement bonne sur le territoire malgré l'observation de quelques épisodes de pollution en particules fines conduisant au déclenchement de procédures préfectorales d'information, de recommandation, mais aussi d'alerte.



1.4 Risques naturels

La présence de nombreux cours d'eau, notamment le Cher. la Sauldre et le Beuvron. rend l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis vulnérable à des crues occasionnelles qui peuvent provoquer des inondations plus ou moins importantes. Sur le territoire intercommunal, deux Plans de Prévention des Risques d'Inondation ont été instaurés et réglementent l'urbanisation dans 12 communes du territoire. Ils concernent le Cher (approuvé le 03/10/2010) et la Sauldre (approuvé le 02/10/2015). Le territoire est également concerné par deux Atlas des Zones Inondables (AZI). Le territoire est également concerné par d'inondation par remontée de nappe principalement au niveau des vallées alluviales du Cher, du Beuvron et de la Sauldre.

Le territoire est soumis au risque de mouvements de terrain. En effet, on recense de nombreuses cavités souterraines, correspondant principalement à des caves, mais aussi à des ouvrages civils, des



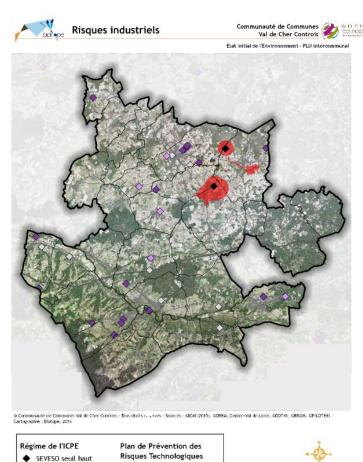
carrières et des cavités naturelles. Ces cavités souterraines engendrent un risque d'effondrement dans des secteurs bien définis, notamment les coteaux du Cher qui comptent de nombreuses cavités. Le territoire est également concerné par le risque lié au « retrait-gonflement des argiles ».

Enfin, la moitié nord du territoire est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone 1) qui n'induit aucune prescription parasismique particulière. Le sud du territoire est concerné par un risque faible (zone 2) qui impose la mise en œuvre de règles parasismiques pour toutes nouvelles constructions.

1.5 Risques technologiques

L'ensemble des communes du territoire est concerné par le risque de transport de matières dangereuses. Sur les 29 communes du territoire, 24 sont concernées par un risque associé aux canalisations de gaz. Le risque est d'autant plus accru le long des voies les plus empruntées





Périmètre du PPRT du site SEVESO de Storengy telles que l'autoroute A85 ou la départementale RD17. 22 communes du territoire accueillent une voie de transport routier ou ferroviaire importante.

Le territoire de la Communauté de Communes Val de Controis Cher exposé à des risques industriels, qui restent toutefois localisés autour de installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Parmi ces 33 ICPE, 2 sites sont classés SEVESO seuil haut.

Carte 2 : Risques industriels sur le territoire (source : DDT41)

1.6 Nuisances et pollutions

Zone bâtie
Réseau routier

Autorisation Enregistrement Non renseigné

Le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis ne recense aucun site pollué d'après la base de données BASOL. Cependant, de nombreux sites industriels et activités de service sont recensés dans le territoire d'après la base de données BASIAS. Ces sites sont susceptibles d'engendrer ou d'avoir engendré une pollution des sols.

Aucun Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ne concerne actuellement le territoire du Val de Cher Controis. Toutefois, les nombreuses infrastructures routières sur le territoire sont ou peuvent être source de nuisances sonores.

La gestion des déchets sur le territoire intercommunal est jugée satisfaisante.



1.7 Patrimoine naturel

1.7.1 Réseau Natura 2000

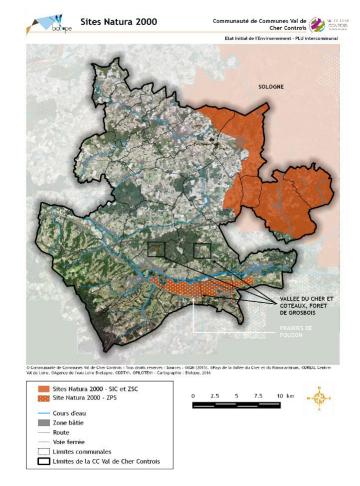
Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs

habitats. Il correspond à deux types de sites :

- Les zones de protections spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux";
- Les zones spéciales de conservation (ZSC), visant la conservation des habitats, des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".
 Certains sites sont désignés sites d'importance communautaire (SIC) avant d'être désignés ZSC.

Le territoire du Val de Cher Controis recense 3 sites Natura 2000 :

- La ZSC « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois » (FR2400561);
- La ZSC « Sologne » (FR2402001) localisé dans une grande partie du nord-est du territoire, dans un espace mêlant boisements et espaces agricoles;
- La ZPS « Prairies du Fouzon » (FR2410015).



Carte 3: Sites Natura 2000 (source: DREAL)

1.7.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constitue le principal inventaire national du patrimoine naturel. Amorcée en 1982, l'identification sur le territoire français (métropole et DOM) de ces zones est progressivement devenue un élément majeur de notre connaissance du patrimoine naturel et une base objective pour la mise en œuvre de la politique de protection des espaces.

A ce jour, le territoire du PLUI compte 13 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II, réparties dans la moitié est du territoire.



1.7.1 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles ont pour objectif de protéger un patrimoine naturel, paysage ou géologique de qualité, qui se révèle menacée ou vulnérable. Les ENS ont également une mission

Zone humides potentielles

Communauté de Communes Val de Cher Controls

Etat initial de l'Environnement - PLU intercommunal

Potentialité d'une zone humide

Cours d'eau

Très forte
Plan d'eau

Plan d'eau

D'épartementale
Voie ferrée

Noyenne
Faible

D'ÉCAMINAME de Communes Val de Cher Costrols - Taus d'offs réservés - Sources : Sich (2015), SOMEAL Contre-Val de Loire, Ségence de Feau Loire Birtague, cocifit, GPILOTER1 - Cantepopler | Biospe, 2016

Carte 4 : Zones humides (source : Agence de l'eau)

d'accueil du public et de sensibilisation, si cela n'est pas incompatible avec la fragilité des sites.

Le territoire du Val de Cher Controis compte 4 sites classés ENS.

1.7.2 Les milieux humides

Une zone humide est une région où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. La loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée saumâtre de permanente ou temporaire », la végétation y est dominée par plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Le territoire du Val de Cher Controis comprend de nombreux plans d'eau (mares, étangs...), notamment dans le centre et le nord-est du territoire. Par ailleurs, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a réalisé un pré-inventaire des

zones humides qui identifie d'importants secteurs à forte et très forte potentialité dans la vallée du Cher et dans le centre du territoire.

1.7.3 Les milieux naturels

Le territoire intercommunal présente une diversité importante de milieux et d'habitats qui garantit la richesse écologique du territoire :

- Des boisements alluviaux associés au domaine aquatique
- Des forêts de feuillus
- Des rouaires impénétrables
- De grands espaces de culture intensive
- Des milieux viticoles
- Des pelouses calcicoles

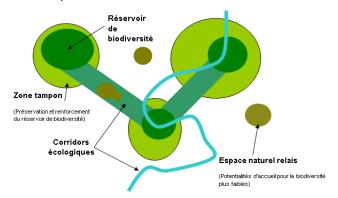


Des prairies humides, mares et étangs

1.8 La Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue se compose de deux principaux éléments :

- Les réservoirs de biodiversité : espace où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle nationale et régionale).
- Les corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux.
- Les espaces naturels relais : ensembles naturels de moindre qualité que les cœurs de nature



mais qui contribuent au maillage écologique, à la préservation de la biodiversité ordinaire et à l'amélioration du cadre de vie.

Chaque élément correspond à un type de milieu, par exemple le milieu forestier ou bocager, ce qui forme des sous-trames.

Figure 1. Composantes et principe de la Trame verte et bleue © Guide national TVB

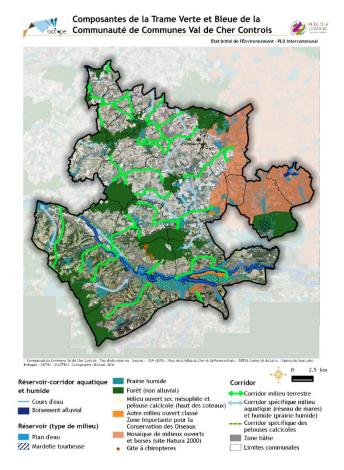
La Trame Verte et Bleue du territoire reprend, affine et complète les Trames Vertes et Bleues du SRCE et du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais. Ainsi la Trame Verte et Bleue est composée des réservoirs suivants :

- Milieux aquatiques : cours d'eau et plans d'eau
- Milieux humides : boisements alluviaux, mardelles tourbeuses, prairies humides
- Milieux forestiers : forêts et boisements
- Milieux ouverts : milieux secs mésophiles, pelouses calcicoles, autres milieux ouverts

Auxquels s'ajoutent des secteurs comprenant une mosaïque de milieux ouverts et boisés et qui, de part cette grande diversité de micro-habitats, abritent une faune et une flore très riche.

Les corridors peuvent être regroupés en deux familles :





Carte 5 : Composantes de la TVB du Val de Cher Controis (sources : CDPNE Centre, SRCE, DREAL, Agence de l'eau)

- Corridors des milieux terrestres
- Corridors des milieux aquatiques (réseaux de mares) et humides (prairies humides).

maillage de corridors suffisamment identifiés est dense pour assurer connexion entre la plupart des réservoirs. On notera toutefois le manque de corridors pour les sous-trames prairies des humides, des milieux ouverts mésophiles et des pelouses Ces calcicoles. milieux constituent des espaces isolés. importants pour la biodiversité mais particulièrement menacés du fait de leur isolement.

Par ailleurs, de nombreuses coupures urbaines impactent la fonctionnalité des corridors. L'Autoroute A85 constitue une source importante de fracture. Les zones urbanisées en voie d'extension constituent également des contraintes fortes pour certains corridor. Le Cher constitue également une barrière naturelle pour les déplacements de la faune (cervidés forestière notamment). Une autre menace, plus particulièrement pour la sous-trame des milieux

ouverts, peut également être citée. Il s'agit du rachat de terres agricoles pour la châsse. Ce phénomène peut entraîner une fermeture des milieux intéressants pour la biodiversité, notamment dans la vallée du Cher et en Sologne viticole.

1.9 Patrimoine paysager

Le diagnostic paysager a été réalisé par ALTEREO.

Le territoire du Val de Cher Controis est marqué par des cultures, prédominantes dans le paysage. La végétation y est cependant diversifiée (alignements d'arbres, ripisylves, friches, haies bocagères, prairies, vignes) et directement liée aux caractéristiques du sol, à l'exposition ainsi qu'aux activités humaines. L'eau représente un élément peu visible, bien que structurant pour le paysage. Par ailleurs, le paysage est fortement marqué par de grandes infrastructures (routes et voie ferrée, grands bâtiments d'usine...). Le patrimoine bâti de la communauté de communes est riche (châteaux, églises) et le petit patrimoine varié.

Six unités paysagères sont définies sur le territoire : le plateau du Cher, le Cher de Saint-Aignan, le Cher urbanisé, le plateau de Pontlevoy, la Sologne viticole, la Grande Sologne.



2 L'articulation avec les plans et programmes : des documents cadres...

Plusieurs textes complètent les dispositions du Code de l'urbanisme en matière d'usage et d'occupation du sol dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » comme le Plan local d'urbanisme intercommunal.

Le PLUi Val de Cher Controis n'est pas concerné par un SCoT intégrateur. Par conséquent, l'évaluation environnementale a démontré l'imbrication du projet de PLUi avec plusieurs documents présentés dans le tableau suivant :

Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi est globalement compatible avec :

Le PLUi doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015.

Le PLUi doit être compatible avec les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

Le PLUi doit être compatible avec le SAGE Cher Aval, approuvé le 26 octobre 2018.

Le territoire est également concerné par le **SAGE Sauldre**. Toutefois, le SAGE de la Sauldre est en cours d'élaboration et ne dispose pas d'un <u>plan d'aménagement et de gestion durables</u> (PAGD). Il n'est donc pas pris en compte dans l'analyse de la comptabilité. Les documents en cours d'élaboration ont cependant été consultés afin de nourrir l'état initial de l'environnement du PLUi.

Le PLUi doit être compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire Bretagne, adopté le 23 novembre 2015.

Le PLUi doit être compatible avec le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Loir-et-Cher 2020-2026.

Article L.131-5 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU prend en compte :

Le schéma régional de cohérence écologique Centre-Val-de-Loire adopté le 16 janvier 2015. Ce document a été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la trame verte et bleue locale.

Le PLUi doit prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

Le PLUi doit prendre en compte le schéma régional des carrières Centre-Val-de-Loire, adopté le 13 décembre 2018.

Le PLUi doit prendre en compte le PCER Centre, approuvé le 16 décembre 2011

Le PLUi doit prendre en compte le PCET Loir-et-Cher. Ce document n'a toutefois pu être récupéré.



3 Ayant fait émerger des enjeux

Les éléments mis en avant au travers de l'état initial de l'environnement ainsi que les prescriptions et obligations émanant des documents cadres ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire du Val de Cher Controis.

Tableau 1 : Synthèse des enjeux environnementaux

Thématique	Enjeu(x)	
Topographie, géologie et climat	Valoriser les perceptions visuelles offertes par le relief (aménagements de liaisons douces et de points de vue, panneaux d'informations sur la vallée du Cher)	
	Préserver voire améliorer la qualité de la ressource en eau (souterraine et superficielle) en veillant à réduire les impacts de l'assainissement et des activités agricoles	
Masses d'eau souterraines et	Parvenir au bon état écologique des cours d'eau, selon les objectifs fixés dans le SDAGE	
superficielles	Préserver physiquement les cours d'eau (berges, ripisylve, lit majeur, etc.)	
	Améliorer la connaissance sur les espèces présentes au sein des cours d'eau	
	Améliorer la continuité écologique des cours d'eau	
Eau potable	S'assurer de la bonne adéquation entre besoins et disponibilité de la ressource, notamment au travers la réhabilitation/protection de certains captages et la recherche de nouvelles ressources	
	Favoriser la réutilisation des eaux de pluie pour réduire les consommations d'eau potable	
	Préserver les boisements, haies et prairies, constituant des puits de carbone	
	Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables	
Climat, air, énergie	Développer un cadre favorable à l'utilisation de modes de transport alternatifs à la voiture individuelle (transport collectif, covoiturage, transport à la demande)	
	Favoriser l'usage des modes doux dans les déplacements via l'aménagement et la sécurisation de liaisons douces au travers des projets urbains	
	Promouvoir la réhabilitation des logements anciens	



Thématique	Enjeu(x)	
	Promouvoir le développement de formes urbaines plus économes en énergie (architecture bioclimatique, logements collectifs)	
Risques	Maintenir le couvert végétal (boisements, zones humides) et les zones d'expansion des crues qui contribuent à la régulation des flux hydrauliques superficiels et à la lutte contre les risques d'inondation Limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration des eaux et la réduction des risques d'inondation Améliorer la connaissance des cavités souterraines et réaliser des sondages de reconnaissance avant tout projet d'urbanisme en cas de présence de cavités souterraines Prévoir des prescriptions limitant les risques de détérioration du bâti dans les zones soumises aux aléas retrait-gonflement des argiles Encadrer les aménagements aux abords des voies de circulation importantes et des canalisations Prendre en compte les règles de construction parasismique dans la moitié sud du territoire, située en zone sismique 1	
Nuisances	Réaliser des études pour évaluer la pollution des sites potentiellement pollués et en cas de pollution, réaliser des travaux de dépollution avant tout projet de réutilisation des sols Protéger la population face aux nuisances : limitation de l'urbanisation autour de ces axes, mise en œuvre de mesures de réduction du bruit à la source (écran anti-bruit, chicanes) Eviter toute implantation d'établissements sensibles dans les secteurs affectés par le bruit Prévoir l'intégration de bornes enterrées ou semi-enterrées dans les projets pour favoriser l'optimisation de la collecte des déchets et lutter contre les dépôts sauvages Poursuivre les actions de sensibilisation et d'information sur le tri sélectif	
Patrimoine naturel Patrimoine naturel Concilier les enjeux de protection/préservation de la biodiversité et les enjeux de développe Valoriser l'identité du territoire autour du patrimoine naturel Encourager les pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement		
Trame verte et bleue		



Thématique	Enjeu(x)	
	Assurer une continuité paysagère le long du Cher grâce aux boisements, tout en permettant sa mise en valeur	
	Limiter l'ouverture des paysages en encourageant la plantation de haies sur le plateau de Pontlevoy	
Patrimoine paysager	Encourager la gestion des friches en Sologne viticole afin de mettre en valeur ces zones délaissées, assurant une biodiversité importante	
p a, auga	Intégrer les constructions au paysage :	
	- Limiter l'impact visuel des franges urbaines	
	- Favoriser des aménagements pour accompagner les grosses infrastructures	
	Limiter l'étalement urbain en favorisant une densification des bourgs	







4 Qui se sont traduits en obligations graphiques et réglementaires, ...

Les principales incidences du projet de territoire sont dues à une consommation foncière future des espaces agricoles et naturels. L'augmentation des surfaces urbaines et de la population génèrera indubitablement des incidences négatives sur le patrimoine paysager, le patrimoine naturel ou encore la ressource en eau. De même, cette évolution démographique pourrait avoir pour effet de soumettre plus de personnes et de biens à certains risques (inondations, ...) et nuisances (sonores, ...). Cependant, celles-ci sont considérées comme relativement faibles au regard des dispositions prises au sein du règlement et du zonage pour les limiter : préservation des zones présentant les enjeux écologiques les plus importants, réalisation de passages d'écologues pour orienter les choix d'urbanisation future, inconstructibilité au sein des zones d'aléas d'inondation, prescriptions architecturales pour les édifices repérés, utilisation d'espèces végétales locales pour les plantations, ... De même, le PLUi territoire Val de Cher Controis comporte de nombreuses orientations d'aménagement et de programmation qui fixent les principes d'aménagement des futures zones à urbaniser (préservation des haies, cheminements doux, mise en place de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, ...).

4.1.1 Synthèse des impacts par thématique environnementale

Le paysage : des caractéristiques de constructions (implantation, volumétrie, hauteur, aspect) devant s'adapter à l'existant afin de préserver l'identité du cadre de vie

Des incidences négatives inévitables liées notamment à la consommation des espaces naturels et agricoles sont à prévoir sur le paysage. Le projet de PLUi cherche à les limiter en réduisant la consommation moyenne annuelle observée les années précédentes. Par ailleurs, la définition de zones à urbaniser étant cependant nécessaire pour répondre aux objectifs de croissance démographique du territoire, des dispositions réglementaires ont été définies pour permettre l'intégration des futures constructions en extension dans le contexte paysager du territoire. Les OAP poursuivent également le principe d'intégration des constructions dans leur environnement (prise en compte du tissu bâti environnant afin d'organiser les transitions urbaines et éviter le phénomène de rupture, ...).

Le patrimoine naturel : un zonage naturel adapté aux enjeux écologiques du Val de Cher Controis

Comme pour le paysage, la principale incidence négative du PLUi sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques est la consommation des espaces agricoles et naturels. Le règlement et les OAP prévoient des dispositions spécifiques pour intégrer au mieux les futures constructions dans leur environnement et limiter ainsi les incidences sur le patrimoine naturel.

Le PLUi met en place de nombreuses mesures favorables au patrimoine naturel (préservation des zones à enjeux majeurs par un zonage N ou A strictes, éléments naturels, éléments de TVB, zones humides potentielles reportées aux documents graphiques, ...).

La ressource en eau : une consommation en eau et des rejets d'eaux usées et pluviales susceptibles d'augmenter au regard des objectifs de croissance démographiques

Les calculs réalisés à l'échelle globale du territoire intercommunal montrent que les objectifs de développement permis par le règlement et le zonage ne remettent pas en cause la capacité de production d'eau potable (prélèvements d'ores et déjà autorisés) sur le territoire Val de Cher Controis.









Par ailleurs, les dispositions prises dans le règlement en matière d'alimentation eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales sont conformes à la législation.

Indirectement, les mesures prises dans le règlement pour garantir la préservation des éléments semi-naturels (haies, milieux humides, fossés, ...) ont un effet positif sur la ressource en eau.

Les risques naturels et technologiques bien intégré au sein du projet de développement intercommunal

Le règlement et le zonage prennent en considération la présence de risques naturels et technologiques sur le territoire Val de Cher Controis. Ainsi, les dispositions règlementaires du PGRI Loire Bretagne, des PPRT et des canalisations de gaz sont rappelées au sein du règlement et sont annexées au PLUi. Les cavités souterraines, les atlas mouvements de terrain et de zones inondables sont également repris en sur-zonage du PLU. D'autres dispositions relatives au patrimoine naturel et paysager et intégrées dans le règlement permettent de limiter l'exposition des personnes et des biens à ces risques naturels (préservation des éléments semi-naturels, marge de recul entre tout point d'une construction et les cours d'eau, etc.).

Santé humaine : des installations et constructions autorisées sous réserve qu'il n'en résulte pas, pour le voisinage, une aggravation des dangers et des nuisances et des sols pollués ou potentiellement pollués a identifier en amont des projets d'extension

L'ouverture à l'urbanisation de zones destinées à accueillir des activités économiques ou encore la hausse de la population risquent à la fois d'augmenter les nuisances existantes ou d'en engendrer de nouvelles, tout en exposant plus de personnes à ces dernières. Cependant, les dispositions réglementaires du PLUi Val de Cher Controis doivent permettre de limiter ces effets négatifs en soumettant sous conditions la construction ou l'extension d'activités susceptibles d'aggraver les nuisances.

L'énergie, l'air et le climat : un tissu urbain qui se densifie et se développe, avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre

L'augmentation de la population et des constructions entrainera certainement une hausse des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre. Afin de les maîtriser, le projet de PLUi autorise le recours à des matériaux apportant les meilleures performances énergétiques, l'architecture bioclimatique ou encore l'intégration des dispositifs liés aux énergies renouvelables. Par ailleurs, le maintien d'éléments semi-naturels et naturels au sein de la trame bâtie concourant à limiter le développement de futurs îlots de chaleur urbains. D'autres dispositions réglementaires comme la préservation de haies repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme poursuivent le même objectif. Il convient de noter également que les zones de développement ont été définies de façon à rapprocher les futures populations des bassins d'emplois et des modes alternatifs à la voiture limitant de ce fait les futures émissions de GES dues aux déplacements quotidiens avec la voiture.

4.1.2 Synthèse des analyses des incidences Natura 2000

Le projet de PLUi est susceptible d'entrainer des incidences négatives sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal (FR2410015, FR2400561, FR2402001).

Les choix de la communauté de communes Val de Cher Controis pour protéger les emprises des sites Natura 2000 présentes sur le territoire y contraignent en partie le développement. Une très grande partie des sites est concernée par un zonage N ou A (non indicé). Par ailleurs, l'ensemble des périmètres Natura est sur-zoné en tant que continuités écologiques et associé à une règle spécifique inscrite dans le règlement qui vise la fonctionnalité et le principe de liaison des espaces naturels ainsi qu'un pourcentage de non-imperméabilisation des aménagements.







Des secteurs de faibles surfaces projetés à l'urbanisation subsistent (STECAL et dents creuses en densification) au sein du site Natura 2000. Néanmoins, ces secteurs sont sur-zonés par des éléments de trame verte et bleue qui réglementent fortement leur constructibilité en ce qui concerne les réservoirs et qui et qui vise le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire intercommunal en ce qui concerne les corridors écologiques.

Au regard des différents éléments exposés, des incidences négatives non significatives sont à prévoir sur les sites Natura 2000 « Prairies de Fouzon » et « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois ».

Sur le site Natura 2000 « Sologne », des inventaires spécifiques ont été réalisés (entre l'arrêt et l'approbation du projet de PLUi) pour palier à l'absence d'atlas des habitats d'intérêt communautaire au sein du DOCOB. Ces inventaires ont été réalisé sur environ 23,3 ha (qui comprennent des dents creuses en densification et des STECAL parfois en partie urbanisés) soit 0,23 % de la surface du territoire concernée par le site N2000. Des habitats d'intérêt communautaire d'enjeux faibles à modérés ont été identifiés. Compte-tenu de ces résultats, des très faibles surfaces concernées, du contexte urbain dans lequel s'inscrivent les secteurs, et des mesures globales mises en œuvre au sein des règlements graphique et écrit (via le sur-zonage de la trame verte et bleue), des incidences négatives non significatives sont à prévoir sur le site Natura 2000 « Sologne ».



5 Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement.

La Communauté de communes Val de Cher Controis s'est attachée, tout au long de l'élaboration de son PLUi, à prendre en considération les richesses mais aussi les contraintes environnementales de son territoire. De nombreuses mesures ont ainsi été prises pour éviter ou réduire les effets négatifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement.

Le projet de PLUi se compose, entre autres, de dispositions règlementaires destinées à maintenir les milieux d'intérêt écologique et d'orientations d'aménagement et de programmation poursuivant des principes généraux (architecture bioclimatique, utilisation d'espèces végétales locales, gestion durable de l'eau) ou encore d'un plan de zonage optimisé et adapté aux enjeux environnementaux du territoire. De ce fait, les zones présentant un enjeu environnemental sont reprises dans le plan de zonage (trame verte et bleue, zones humides, atlas des zones inondables) et des dispositions particulières sont édictées afin de les préserver. De manière générale, les paysage et le patrimoine naturel mais aussi les risques naturels et la ressource en eau sont traitées dans les différentes pièces du PLUi.

Ainsi la principale conséquence de l'ouverture à l'urbanisation est la consommation foncière des espaces agricoles et naturels.

Bien que l'environnement et les enjeux écologiques aient orienté les choix de la Communauté de communes en matière d'urbanisation, il subsiste des incertitudes concernant :

- Le maintien des éléments de la biodiversité ordinaire (haies, bosquets, ...) non repérés dans le plan de zonage ;
- L'application des dispositions réglementaires pour la préservation des zones humides, reléguée aux porteurs de projet;
- Les incidences du projet de PLUi sur les dents creuses et STECAL n'ayant pas fait l'objet d'inventaires spécifiques au sein du site Natura 2000 « Sologne ».

En conclusion, le projet du PLUi Val de Cher Controis devrait permettre de préserver les enjeux environnementaux de son territoire, voire à les renforcer dans certains cas malgré la présence d'incidences négatives liées à la consommation foncière d'espaces agricoles ou naturels inévitable pour répondre aux enjeux démographiques, touristiques et économiques du territoire.





L'état initial de l'environnement est intégré au rapport de présentation et fait office de diagnostic environnemental. La partie concernant le patrimoine paysager à été traité par ALTEREO.

Le tableau suivant synthétise les atouts et opportunités, menaces et faiblesses et enjeux identifiés au sein de l'état initial de l'environnement.

Tableau 2. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Thématique	Forces	Faiblesses	Enjeu(x)
Topographie, géologie et climat	Des formations géologiques susceptibles d'accueillir une biodiversité intéressante Un relief vallonné et contrasté participant à la qualité paysagère du territoire	Des formations crayeuses sensibles à la dissolution Un risque de fermeture des perceptions visuelles offertes par le relief du	Valoriser les perceptions visuelles offertes par le relief (aménagements de liaisons douces et de points de vue, panneaux d'informations sur la vallée du Cher)
	Des points de vue intéressants depuis les coteaux de la Vallée du Cher	fait d'une dynamique urbaine dans la Vallée du Cher	
Masses d'eau souterraines et superficielles	Un bon état qualitatif des masses d'eau souterraines	Une ressource en eau sensible aux pollutions et notamment aux nitrates (grande partie du territoire classée en zone vulnérable aux nitrates)	Préserver voire améliorer la qualité de la ressource en eau (souterraine et superficielle) en veillant à réduire les impacts de l'assainissement et des activités agricoles
	Un réseau hydrographique dense apportant une réelle richesse patrimoniale et		Parvenir au bon état écologique des cours d'eau, selon les objectifs fixés dans le SDAGE
	identitaire au territoire Une importance régionale des continuités		Préserver physiquement les cours d'eau (berges, ripisylve, lit majeur, etc.)
	écologiques aquatiques Une richesse piscicole potentielle avec		Améliorer la connaissance sur les espèces présentes au sein des cours d'eau
	notamment la présence potentielle d'espèces d'intérêt communautaire		Améliorer la continuité écologique des cours d'eau



Thématique	Forces	Faiblesses	Enjeu(x)
Eau potable	De nombreuses DUP assurant la protection des zones de captage d'eau potable Eau potable distribuée conforme à la réglementation	Une ressource en eau sensible aux pollutions et notamment aux nitrates (grande partie du territoire classée en zone vulnérable aux nitrates) Une vigilance à maintenir d'un point de vue quantitatif sur la réserve d'eau Alimentation en eau potable très précaire à Contres en période de pointe	S'assurer de la bonne adéquation entre besoins et disponibilité de la ressource, notamment au travers la réhabilitation/protection de certains captages et la recherche de nouvelles ressources
	Un schéma départemental d'alimentation en eau potable permettant de dresser le bilan des actions à mener	3 captages d'eau potable désignés comme prioritaires (« Champ de foire » à Contres, « Route Croix de l'Aunay » à Contres, « Les Grands Sapins » à Soings-en-Sologne) Une consommation d'eau potable moyenne par habitant supérieure à la moyenne nationale	Favoriser la réutilisation des eaux de pluie pour réduire les consommations d'eau potable
	Grandes variétés de	Plus de la moitié des logements construits avant 1975, date de la première réglementation	Préserver les boisements, haies et prairies, constituant des puits de carbone
Climat, air,	milieux naturels (boisements, prairies, arbres) qui captent les GES Un potentiel d'énergie	thermique : des déperditions énergétiques relatives supposées importantes Un faible usage des modes doux dans les	Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables
énergie	renouvelable à exploiter (notamment la géothermie et la biomasse) Une qualité de l'air globalement bonne dans	déplacements domicile- travail La présence de voies de circulations importantes participant à la	Développer un cadre favorable à l'utilisation de modes de transport alternatifs à la voiture individuelle (transport collectif, covoiturage, transport à la demande)
	le territoire	détérioration de la qualité de l'air Episodes de pollution au PM10	Favoriser l'usage des modes doux dans les déplacements via l'aménagement et la sécurisation de liaisons douces au travers des projets urbains



Thématique	Forces	Faiblesses	Enjeu(x)
			Promouvoir la réhabilitation des logements anciens
			Promouvoir le développement de formes urbaines plus économes en énergie (architecture bioclimatique, logements collectifs)
Risques	Un encadrement par des Plans de Préventions des Risques Inondations des zones les plus soumises à l'aléa inondation Un encadrement de l'urbanisation autour de sites SEVESO via un Plan de Prévention des Risques Technologiques	Une faible connaissance du risque inondation le long des petits affluents Un risque de mouvements de terrain lié à la présence d'argiles dans le sol dans le nord du territoire, non encadré actuellement Un bâti ancien présentant une vulnérabilité face aux risques Argiles Un risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines De nombreuses canalisations de gaz et des voies routières importantes, supports d'un risque lié au transport de matières dangereuses Présence de deux sites SEVESO et d'ICPE engendrant un risque industriel	Maintenir le couvert végétal (boisements, zones humides) et les zones d'expansion des crues qui contribuent à la régulation des flux hydrauliques superficiels et à la lutte contre les risques d'inondation Limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration des eaux et la réduction des risques d'inondation Améliorer la connaissance des cavités souterraines et réaliser des sondages de reconnaissance avant tout projet d'urbanisme en cas de présence de cavités souterraines Prévoir des prescriptions limitant les risques de détérioration du bâti dans les zones soumises aux aléas retrait-gonflement des argiles Encadrer les aménagements aux abords des voies de circulation importantes et des canalisations Prendre en compte les règles de construction parasismique dans la moitié sud du territoire, située en zone sismique 1
Nuisances	Aucun site pollué identifié dans le territoire d'après la base de données BASOL	De nombreux sites identifiés comme potentiellement pollués (BASIAS)	Réaliser des études pour évaluer la pollution des sites potentiellement pollués et en cas de pollution, réaliser des travaux de dépollution avant tout projet de réutilisation des sols



Thématique	Forces	Faiblesses	Enjeu(x)
	Des nuisances sonores concentrées uniquement le long de grandes infrastructures Un bilan des tonnages de déchets produits satisfaisant		Protéger la population face aux nuisances : limitation de l'urbanisation autour de ces axes, mise en œuvre de mesures de réduction du bruit à la source (écran anti-bruit, chicanes)
	Un projet de création d'une nouvelle déchetterie dans le territoire		Eviter toute implantation d'établissements sensibles dans les secteurs affectés par le bruit
			Prévoir l'intégration de bornes enterrées ou semi- enterrées dans les projets pour favoriser l'optimisation de la collecte des déchets et lutter contre les dépôts sauvages
			Poursuivre les actions de sensibilisation et d'information sur le tri sélectif
Patrimoine naturel	Grande diversité d'habitats, associés à une faune et une flore riche La Vallée du Cher	Un risque de pollution des eaux du Cher et de perte en biodiversité Une sensibilité des habitats naturels et des espèces aux aménagements et aux pratiques d'une manière générale : agriculture, sylviculture, urbanisation, pollution, qualité et changement des milieux fréquentation, aménagements hydrauliques, etc.	Préserver au maximum des habitats naturels de l'urbanisation
	La vallee du Cher particulièrement intéressante pour la biodiversité Des sites d'intérêt écologique recensés ou protégés : sites Natura 2000, ZNIEFF, etc. Des structures de gestion assurant la protection des milieux riches en biodiversité : sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels du Centre-Val de Loire, ENS gérés par le Département		Concilier les enjeux de protection/préservation de la biodiversité et les enjeux de développement du territoire
			Valoriser l'identité du territoire autour du patrimoine naturel
			Encourager les pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement



Thématique	Forces	Faiblesses	Enjeu(x)
Trame verte et bleue	Des réservoirs forestiers importants, bien connectés entre eux Un réseau de corridors écologiques assez dense	Une partie du Cher canalisée, perturbant les déplacements d'espèces et réduisant l'intérêt écologique du milieu (perte d'habitats pour le Martin pêcheur nichant dans les berges par exemple) Des infrastructures sources de fragmentation des milieux Une faible perméabilité entre le sud et le nord de la vallée du Cher Une disparition des haies pouvant entraîner une diminution de la perméabilité de la Trame Verte et Bleue Des boisements monospécifiques de résineux et de peupliers limitant l'intérêt écologique de certains corridors	Assurer la perméabilité de la Trame Verte et Bleue dans les projets (notamment dans les zones d'extension dédiées à de l'habitat ou à des zones d'activités économiques autour du tissu urbain déjà existant) Favoriser la préservation et la replantation de haies pour renforcer la perméabilité des milieux agricoles Protéger les rigoles, corridors privilégiés pour certaines espèces des milieux humides
Patrimoine paysager	Une grande diversité d'entités paysagères marquée par la présence de l'eau dont la vallée du Cher et une diversité des ensembles végétaux Un patrimoine bâti remarquable riche: châteaux, églises Des éléments de petit patrimoine nombreux, marqueurs historiques et identitaires pour le territoire	Un paysage marqué par de grandes infrastructures : routes et voies férrées Une urbanisation en extension sur les plateaux, sans grande homogénéité et intégration paysagère Des gros ouvrages (châteaux d'eau, usines) peu valorisés sur le territoire	Maintenir les vues de part et d'autre de la vallée du Cher Assurer une continuité paysagère le long du Cher grâce aux boisements, tout en permettant sa mise en valeur
			Limiter l'ouverture des paysages en encourageant la plantation de haies sur le plateau de Pontlevoy Encourager la gestion des friches en Sologne viticole afin de mettre en valeur ces zones délaissées, assurant une biodiversité importante



Thématique	Forces	Faiblesses	Enjeu(x)
			Intégrer les constructions au paysage : -Limiter l'impact visuel des franges urbaines -Favoriser des aménagements pour accompagner les grosses infrastructures
			Limiter l'étalement urbain en favorisant une densification des bourgs





1 Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLUi) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLUI aux normes supérieures.

PRISE EN COMPTE: LA COMMUNE NE DOIT IGNORER LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'UN DOCUMENT DE PORTÉE SUPÉRIEURE AU PLU. CETTE PRISE EN COMPTE EST ASSURÉE, A MINIMA, PAR LA CONNAISSANCE DU DOCUMENT EN QUESTION ET LA PRÉSENTATION, LE CAS ÉCHÉANT, DES MOTIVATIONS AYANT JUSTIFIÉ LES DÉCISIONS ALLANT À L'ENCONTRE DE CE DOCUMENT.

COMPATIBILITÉ: UN DOCUMENT EST COMPATIBLE AVEC UN TEXTE OU UN DOCUMENT DE PORTÉE SUPÉRIEURE LORSQU'IL N'EST PAS CONTRAIRE AUX ORIENTATIONS OU PRINCIPES FONDAMENTAUX DE CE TEXTE OU DE CE DOCUMENT, ET QU'IL N'A PAS POUR EFFET OU OBJET D'EMPÊCHER L'APPLICATION DE LA RÈGLE SUPÉRIEURE.

CONFORMITÉ: LA CONFORMITÉ IMPLIQUE UN RAPPORT DE STRICTE IDENTITÉ, CE QUI SUPPOSE QUE LE DOCUMENT DE RANG INFÉRIEUR NE POURRA COMPORTER AUCUNE DIFFÉRENCE PAR RAPPORT AU DOCUMENT DE RANG SUPÉRIEUR.

Le PLUi Val de Cher Controis n'est pas concerné par un SCoT intégrateur. Par conséquent, l'évaluation environnementale doit démontrer l'articulation du projet de PLUi avec plusieurs documents présentés dans le tableau suivants.

Tableau 3. Liste des documents avec lesquels le PLUi doit s'articuler

Article L.131-4 du code de l'urbanisn	ne, l'élaboration du PLUi doit être compatible avec :
Les <u>schémas de cohérence territoriale</u> (SCOT) prévus à l'article L. 141-1	Le PLUi n'est concerné par aucun SCoT
Les <u>schémas de mise en valeur de la mer</u> (SMVM) prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Le PLUi n'est concerné par aucun schéma de mise en valeur de la mer
Les <u>plans de déplacements urbains</u> (PDU) prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	Le PLUi n'est concerné par aucun plan de déplacement urbain
Les <u>programmes locaux de l'habitat</u> (PLH) prévus à l'art L. 302-1 code de la construction et de l'habitation	Le PLUi n'est concerné par aucun plan local de l'habitat
Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.
Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Le PLUi n'est pas concerné par une Charte de Parc naturel régional.



Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi doit être compatible avec :			
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement	Le PLUi doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015.		
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement	Le PLUi doit être compatible avec le SAGE Cher Aval, approuvé le 26 octobre 2018. Le territoire est également concerné par le SAGE Sauldre. Toutefois, le SAGE de la Sauldre est en cours d'élaboration et ne dispose pas d'un plan d'aménagement et de gestion durables (PAGD). Il n'est donc pas pris en compte dans l'analyse de la comptabilité. Les documents en cours d'élaboration ont cependant été consultés afin de nourrir l'état initial de l'environnement du PLUi.		
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les <u>plans de gestion des risques</u> <u>d'inondation</u> (PGRI) pris en application de l'article L566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7	Le PLUi doit être compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire Bretagne, adopté le 23 novembre 2015.		
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4	Le PLUi n'est concerné par aucune disposition particulière		
Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage	Le PLUi est concerné par le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Loir-et-Cher 2020-2026. *Le cabinet ALTEREO a réalisé l'analyse de la compatibilité du PLUi avec le SDAGV*		
Article L.131-5 du code de l'urbanis	me, l'élaboration du PLU doit prendre en compte :		
Les <u>plans climat-air-énergie territoriaux</u> (PCAET) prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.	Le PCAET du territoire Val de Cher Controis est en cours d'élaboration		
Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L.371-3 du Code de l'environnement	Le schéma régional de cohérence écologique Centre-Val-de-Loire adopté le 16 janvier 2015. Ce document a été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de la trame verte et bleue locale.		
Les objectifs du <u>SRADDET</u> prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	Le SRADDET a été adopté le 19 décembre 2019. Il devrait être approuvé par le préfet très prochainement.		
Les schémas régionaux des carrières (SRC) prévus à l'article L. 515-3 du Code de l'environnement	Le PLUi doit prendre en compte le schéma régional des carrières Centre-Val-de-Loire, adopté le 13 décembre 2018.		
Les Plans Climat Energie Régionaux	Le PLUi doit prendre en compte le PCER Centre, approuvé le 16 décembre 2011		
Les Plans Climat Energie Territorial	Le PLUi doit prendre en compte le PCET Loir-et-Cher. Ce document n'a toutefois pu être récupéré.		

L'analyse de la compatibilité du PLUi avec les autres plans et programmes porte sur les documents suivants : SDAGE Loire-Bretagne, SRADDET Centre-Val de Loire, SAGE Cher Aval et PGRI Loire Bretagne. L'analyse de la prise en compte concerne le schéma régional des





carrières, le SRADDET Centre-Val de Loire, le SRCE du Centre-Val-de-Loire, le PCER Centre et le PCET Loir-et-Cher.



2 Les documents avec lesquels le PLUi doit être compatible

2.1 Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le SDAGE Loire Bretagne a été approuvé le 18 novembre 2015. Le SDAGE se compose de 14 chapitres :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le tableau ci-dessous reprend les dispositions (en lien avec le volet faune/flore) pour lesquelles le PLU dispose d'un levier d'action et évalue sa compatibilité.



Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

(3)

: compatibilité totale ;



: compatibilité partielle.

Tableau 4. Analyse de la compatibilité du PLUi avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 concernant les documents d'urbanisme

Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 concernant les documents d'urbanisme			
Dispositions	Compatibilité	Commentaires	
3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée 3D-1 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements :		D'une manière générale, le règlement impose que tout projet doit intégrer, dès sa conception, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols ainsi que les dispositifs adaptés. Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber les eaux pluviales sur le terrain d'assiette, les aménagements nécessaires à garantir leur écoulement dans le réseau collecteur doivent être réalisés. Le rejet d'eaux pluviales est interdit dans le réseau d'eaux usées. Par ailleurs, le niveau de desserte par les réseaux d'eaux pluviales a été pris en compte parmi les critères d'analyse des secteurs d'extension. Aucun zonage pluvial n'est approuvé sur le territoire du Val de Cher Controis.	
8A. Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités 8A-1 : les documents d'urbanisme :	\odot	Le règlement écrit rappelle que toute occupation et utilisation du sol ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sont interdits. Seuls les remblaiement, l'affouillement ou l'exhaussement de sols, liés à un objectif de conservation, de restauration, de mise en valeur ou de création de zones humides sont autorisés. Les constructions, installations et aménagements d'intérêt public peuvent être autorisés en l'absence d'alternatives avérées.	



		La mise en œuvre de mesures compensatoires sera alors attendue en suivant les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE Cher Aval et du Code de l'Environnement.
		De plus, les enveloppes de pré-localisation des zones humides sont identifiées en surzonage du PLUi. Le règlement écrit stipule qu'en cas de projets à proximité immédiate ou chevauchant une enveloppe de forte ou de très forte probabilité de présence de zones humides identifiées par le SAGE Cher Aval, il sera demandé de vérifier la présence de zones humides et qu'en cas de zone humide avérée, les dispositions évoquées précédemment devront s'appliquer.
8E. Améliorer la connaissance- 8E.1 Inventaires	©	Des inventaires de terrain (non spécifiques aux zones humides) ont été menés sur les zones à urbaniser. Ils ont permis d'identifier des potentielles zones humides sur le critère « habitat/flore ».



2.2 Compatibilité avec le SRADDET Centre-Val de Loire

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) a vu le jour suite à la promulgation de la loi NOTRe du 7 août 2015 avec pour objectif de planifier le développement des territoires à moyen et long terme grâce à l'action conjuguée de tous les acteurs publics.

Le SRADDET intègre plusieurs schémas sectoriels déjà en place et occupe une place de choix dans la prise de décision future des acteurs territoriaux.

En Centre-Val de Loire, le SRADDET porte une vision à 360° concernant tous les aspects de la vie des concitoyens pour garantir, grâce à la coordination des objectifs et des actions de chacun, l'aménagement équilibré et durable de la région. Le SRADDET en Centre-Val de Loire, à travers cette vision transversale, fixe des objectifs et propose des réponses aux enjeux du territoire et de notre société sur l'ensemble des thématiques qui participent à l'équilibre et à l'égalité des territoires. Il propose notamment une réflexion sur les coopérations entre les territoires, au cœur des enjeux de solidarité et de réciprocité territoriale.

Les règles et objectifs qui y sont listés seront pris en compte dans les actions à venir. Au total, 20 objectifs et 47 règles générales y sont définis.

Les règles générales, qui sont un des outils pour la mise en œuvre des objectifs, s'inscrivent dans un rapport de « compatibilité » avec les documents de rang inférieur, ce qui signifie que ces derniers ne peuvent prendre des dispositions allant à l'encontre ou remettant en cause ces règles générales.

Le fascicule du SRADDET s'organise selon une logique thématique, autour de 5 grands chapitres reprenant les domaines du SRADDET prévus par la loi NOTRe :

- Equilibre du territoire ;
- Transports et mobilités ;
- Climat-Air-Energie;
- Biodiversité;
- Déchets.

En dehors des objectifs et des règles générales, aucun autre texte présent dans le SRADDET (recommandations du fascicule en particulier) n'a de valeur prescriptive. De même, aucune illustration (cartes, graphiques) du SRADDET n'est prescriptive.

Le tableau ci-dessous reprend les règles générales du SRADDET pour lesquelles le PLU dispose d'un levier d'action et évalue sa compatibilité.



4

Articulation des plans et programmes

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

0

: compatibilité totale ;

(11)

: compatibilité partielle.

Les pastilles signalent quand il est fait explicitement mention au Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les PLU(i) dans l'encadré prescriptif de la règle.

Tableau 5. Analyse de la compatibilité du PLUi avec les règles générales du SRADDET Centre-Val de Loire

	Compatibilité avec le SRADDET Centre-Val de Loire			
	Règles générales	Compatibilité	Commentaires	
Thématique 1 :	Equilibre du territoire			
	01 – Renforcer les coopérations territoriales et encourager les démarches mutualisées			
Coopérations & solidarités	02 – Tenir compte de l'armature territoriale régionale	-	Le PLUi n'est pas concerné directement par ces règles générales	
	03 – Garantir et renforcer les fonctions de centralités			
Maitrise du foncier	04 – En vue de préserver les espaces agricoles et forestiers, identifier les secteurs agricoles et sylvicoles pouvant faire l'objet d'une protection renforcée	©	Dans le projet de PLUi, 623,4 ha de boisements répartis sur 11 communes du territoire sont protégés via un classement en Espaces Boisés Classés. Le règlement écrit rappelle les dispositions applicables aux EBC: « Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf dans les cas prévus par le	



4	Articulation	des	plans	et	programmes

Articulation	on des plans et programmes		
			Code de l'urbanisme. [] Sont admis les aménagements légers (liaison douce, âgés sportifs, bancs, panneaux de signalisation ou d'information) sous réserve de respecter les deux conditions cumulatives suivantes : ne pas compromettre la préservation des boisements existants et l'affectation de l'espace boisé, être strictement nécessaire à la gestion et entretien de l'espace ou à l'agrément du public. ». Cette prescription affiche une volonté forte de la part des communes concernées de protéger leur patrimoine naturel forestier. D'autres éléments boisés (dont 365,98 ha de boisements et 287 m d'alignements d'arbre), plus ponctuels, sont protégés via un classement protéger au titre de l'article L.151-19 ou L151-23 du Code de l'urbanisme.
	05 – Prioriser l'optimisation du potentiel foncier identifié dans les espaces déjà urbanisés et équipés	©	Un effort d'identification du potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines a été mené afin de prioriser l'urbanisation future dans les espaces déjà urbanisés et équipés, notamment vis-à-vis des réseaux. A ce titre, toutes les zones AU sont raccordables aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, globalement bien étendus sur le territoire.
	06 – Définir une part minimale de l'offre de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant Lors de leur réflexion sur l'offre de logements (publique et privée), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) déterminent une part minimale de l'offre nouvelle de logements produits en renouvellement urbain et réhabilitation du bâti existant.	©	Dans le cadre de son PADD, le projet de PLUi se fixe pour objectif de réaliser au minimum 40% (sur un total d'environ 2300 logements neufs en 10 ans) de la production de logements neufs sans nouvelle artificialisation de terres agricoles en mobilisant une partie des potentialités foncières à l'intérieur des enveloppes bâties existantes (construction neuve en dents creuses, ou sur des parcelles densifiables).
	07 – Définir les objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement	©	Dans le cadre de son PADD, le projet de PLUi se fixe pour objectif d'optimiser la consommation du foncier en définissant des objectifs de densité minimale moyenne par commune à respecter pour les opérations d'ensemble, adaptés en fonction de la typologie de la commune :







4		ь
	4	
	4	
V	_	

Articulation	on des plans et programmes		
	Les SCoT et les PLU(i) définissent des objectifs de densité de logement pour les opérations d'aménagement, en renouvellement urbain comme en extension le cas échéant. L'analyse des densités de logement se comprend ici comme la mesure du nombre de logements par hectare. Ces objectifs de densité devront être définis en tenant compte des caractéristiques et de la qualité patrimoniale bâtie, paysagère (dans les villes historiques et centres-bourgs en particulier) et naturelle, et des besoins éventuels de qualification ou de réaménagement des espaces publics. Ils sont à adapter aux spécificités des tissus bâtis locaux et à la variété des formes urbaines. Ils peuvent s'exprimer par des fourchettes et des seuils.		 Centralités majeures : 15 logements / ha Centralités secondaires : 12 logements / ha Centralités locales : 10 logements / ha Communes rurales : 8 logements / ha
Aménagement & développement territorial durables	08 – Intégrer les principes d'urbanisme durable	©	A travers son PADD, le projet de PLUi vise l'objectif de favoriser la sobriété énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables en : - Favorisant l'efficacité énergétique des bâtiments, permettant notamment de lutter contre la précarité énergétique des ménages ; - Limitant les émissions de gaz à effet de serre en diversifiant les modes de déplacements ; - Encourageant la création de points de vente collectifs de proximité qui permettent la vente directe de produits agricoles locaux et la réduction des déplacements ; - Développant la part des énergies renouvelables locales dans les consommations d'énergie du territoire. Il vise également à maintenir un cadre de vie apaisé en limitant l'exposition de la population aux risques nuisances.



4		N
	4	
	ш	
V		7

09 – Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres-villes, centres bourges et centres de quartiers	©	A travers son PADD, le projet de PLUi souhaite permettre l'installation d'artisans ou d'activités compatibles avec la proximité des habitations sur l'ensemble des communes (notamment les commerces et services dans les centres bourges et les petits artisans locaux).
10 – Privilégier l'implantation des projets d'équipements collectifs dans les centres-villes, centres bourgs et centres de quartier, et améliorer leur accessibilité	©	Dans son PADD, le territoire vise à la fois à maintenir, développer et adapter les équipements (en privilégiant les 3 pôles principaux pour les équipements communautaires majeurs) et services en lien avec l'évolution de la population et à améliorer la desserte en transports du territoire et les mobilités.
11 – Veiller à la cohérence des plans et programmes avec les Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique	©	A travers l'objet 4 du PADD, le territoire vise à accompagner et accélérer le déploiement des communications numériques dont la prise en compte du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Loir-et-Cher.
12 – Définir des dispositions permettant le renouvellement des populations et l'attractivité du territoire, notamment par le maintien et l'accueil des jeunes	©	A travers ses objectifs 1 et 3, le projet de PLUi vise à assurer les conditions du renouvellement démographique sur l'ensemble du territoire en favorisant l'accueil de jeunes ménages et à développer des logements de petite taille à destination des jeunes actifs.
13 – Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager	©	L'axe 3 du PADD est entièrement consacré à la réservation et la valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager. Par ailleurs, de nombreuses mesures ont été intégrés au projet afin d'en assurer la traduction réglementaire : - classement d'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;



4		
	1	
	4	
٧.		

Articulation	on des plans et programmes		
			 mesures intégrées aux OAP sectorielles : traitement des franges urbaines, mise en valeur des points de vue, adaptation des densités en fonction du contexte paysager règles prescrites concernant la volumétrie, les façades, les
			toitures, les ouvertures, les clôtures
			- des OAP thématiques concernant l'aménagement des franges urbaines et l'amélioration de la qualité urbaine, environnementale, architecturale et paysagère des polarités commerciales et artisanales.
	14 – Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat Les SCOT définissent une stratégie partenariale qui déterminera les grandes orientations d'une politique de l'habitat.	©	Une OPAH est en cours sur le territoire intercommunal.
Habitat	15 – Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain Les SCOT affirment l'ambition de reconquête des logements vacants, et proposent une lecture spatiale et dynamique (évolution) de la vacance (cf.règle 14). Ils incitent les PLU(i) à caractériser la vacance sur leur périmètre (localisation plus fine si possible, identification des moteurs spécifiques de la vacances). Ils incitent les PLH à calibrer les ambitions de développement de l'habitat neuf en évitant le développement de la vacance et en limitant la concurrence entre les parcs neufs et anciens.	©	Une méthodologie mise en œuvre par le cabinet ALTEREO s'est attachée à repérer les logements vacants sur le territoire intercommunal et fixer un objectif de remobilisation. Ainsi, le nombre de logements vacants de longue durée à l'échelle du territoire est estimé à 732. Au total, l'objectif de remobilisation de logements vacants retenu dans le cadre du projet de territoire est estimé à 136 logements.
Thématique 2 : Transports et mobilités			





7 ti tiodiatic	in des plans et programmes		
	16 – Fixer un objectif de baisse de la part modale de la voiture individuelle solo et un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des GES dans le secteur des transports	-	Cette règle générale est traitée dans le cadre de l'élaboration du PCAET, en cours d'élaboration sur le territoire.
Coopérations & solidarités	17 – Mettre en œuvre une gouvernance partenariale renforcée et des coopérations à l'échelle régionale sur la mobilité	-	
	18 – Mettre en œuvre une gouvernance partenariale régionale pour la sauvegarder des lignes de fret capillaire	-	Le PLUi n'est pas concerné directement par ces règles générales
	19 – Favoriser l'information, la distribution et les tarifications multimodales partout en région	-	
Intermodalité	20 – Tenir compte du schéma directeur des pôles d'échanges et gares routières		
	Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs et notamment les SCoT et les PDU, tiennent compte dans leurs stratégies d'aménagement et de développement du schéma directeur régional des pôles d'échanges et gares routières à compter de son adoption.	-	Le projet de PLUi n'y fait pas mention.
	21 – Privilégier le maintien et l'amélioration des infrastructures de transport existantes		
Infrastructures	22 – Identification des itinéraires ferroviaires de voyageurs	©	A travers son PADD, le territoire ambitionne d'améliorer la desserte en transports du territoire et les mobilités.
de transport	23 – Identification des itinéraires routiers d'intérêt régional		
	24 – Veiller à l'information de la Région lors de la définition des voiries bénéficiant d'une voie réservée aux transports en commun	-	Le PLUi n'est pas concerné directement par cette règle générale





Articulation des plans et programmes			
	25 – Veiller à la cohérence des projets avec le Schéma National et régional des Véloroutes et des Voies Vertes	-	Aucun projet spécifique de la sorte n'est visé dans le PLUi.
	26 – Elaborer collectivement un plan régional de développement du vélo	-	Le PLUi n'est pas concerné directement par cette règle générale
Modes actifs	27 – Favoriser les déplacements par modes actifs dans l'espace public	©	Le PADD vise à développer le réseau des cheminements doux dans les bourgs, ainsi que dans les principaux villages et hameaux, de façon à mieux connecter les quartiers d'habitation et les équipements, services et commerces de proximité présents dans les bourgs.
Thématique 3 : Climat – Air - Energie			
Coopérations & solidarités	28 – Faire vivre une instance partenariale de pilotage de la transition énergétique à l'échelle régionale	-	Le PLUi n'est pas concerné directement par cette règle générale
	29 – Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération	-	Cette règle générale est traitée dans le cadre de l'élaboration du PCAET, en cours d'élaboration sur le territoire.
Efficacité énergétique & énergies renouvelables et de récupération	30 – Renforcer la performance énergétique des bâtiments et favoriser l'éco-conception des bâtiments	©	A travers son PADD, le projet de PLUi vise l'objectif de favoriser la sobriété énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables en : - Favorisant l'efficacité énergétique des bâtiments, permettant notamment de lutter contre la précarité énergétique des ménages ;
	31 – Articuler sur chaque territoire les dispositifs en faveur de la transition énergétique		 Limitant les émissions de gaz à effet de serre en diversifiant les modes de déplacements;



Λ		
	- /	
	4	
v		
	-	7

Articulation	on des plans et programmes		
			 Encourageant la création de points de vente collectifs de proximité qui permettent la vente directe de produits agricoles locaux et la réduction des déplacements; Développant la part des énergies renouvelables locales dans les consommations d'énergie du territoire.
	32 – Favoriser sur le parc bâti les installations individuelles et collectives d'énergies renouvelables et de récupération	-	Cette règle générale est traitée dans le cadre de l'élaboration du PCAET, en cours d'élaboration sur le territoire.
	33 – Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'infrastructures d'avitaillement pour les véhicules légers, véhicules utilitaires et poids lourds à partir d'énergies renouvelables	-	Le PLUi n'est pas concerné directement par cette règle générale
Aménagement & développement	34 – Identifier l'impact et la vulnérabilité au changement climatique et définir une stratégie d'adaptation des territoires (eau, risques confort thermique, agriculture, sylviculture)	_	Cette règle générale est traitée dans le cadre de l'élaboration du
territorial durables	35 – Améliorer la qualité de l'air par la mise en place au niveau local d'actions de lutte contre les pollutions de l'air		PCAET, en cours d'élaboration sur le territoire.
Thématique 4 : Biodiversité			
Aménagement & développement territorial durables	36 – Identifier et intégrer les continuités écologiques à l'échelle des territoires dans un document cartographique Les SCOT identifient dans un document cartographique à l'échelle adaptée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) du territoire concerné. Pour cela :	©	Au travers son axe 4 « Préserver et mettre en valeur la qualité environnementale et les ressources du territoire », l'objectif 2 vise à préserver et valoriser la trame Verte et Bleue, qui contribue à l'attractivité du territoire et à la qualité du cadre de vie. Par ailleurs, de nombreuses mesures ont été intégrés au projet afin d'assurer la traduction réglementaire de cette ambition :





- les SCOT traduisent les réservoirs de biodiversité identifiés dans les continuités écologiques régionales (cf.annexe du SRADDET). Ils adaptent et les complètent – si nécessaire – au regard de la connaissance la plus récente sur la répartition des espèces et la richesse des milieux telle qu'identifiée par les zonages officiels de la biodiversité (ZNIEFF)

- les SCOT délimitent les corridors écologiques à partir des prélocalisations des corridors potentiels et des zones de corridors diffus identifiés dans les continuités écologiques régionales (cf.annexe du SRADDET), de l'expérience et de la connaissance locale et/ou d'études spécifiques IIs en identifient les obstacles majeurs.

- les chartes de PNR prennent en compte les grands espaces naturels qui concourent aux continuités écologiques régionales pour indiquer les différentes zones des Parcs et leurs vocations

Les différences avec la cartographie des continuités écologiques régionales annexée au présent schéma sont identifiées et explicitées.

37 – Définir des dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques et du réseau Natura 2000

A partir des enjeux dégagés de l'analyse des continuités écologiques à l'échelle du territoire concerné, les SCOT déterminent les dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques préalablement identifiées au titre de la n°36 du présent schéma et à la préservation de fonctionnalité des sites Natura 2000.

Ils rédigent notamment des dispositions applicables aux PLU(i) compatibles avec les règles 38 et 39 du présent schéma.

Les chartes de PNR identifient les différentes zones du par cet leurs vocations en cohérence avec les grands espaces naturels qui concourent aux continuités écologiques régionales. Elles peuvent

L'ensemble des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue intercommunale est reporté au règlement graphique.

Pour les réservoirs de biodiversité identifiés, le règlement stipule que seules sont autorisées les occupations et utilisations du sols telles que les aménagement légers liées à la protection des espaces naturels, les travaux de restauration et d'aménagement des cours d'eau et berges, les travaux de lutte contre les risques naturels...etc. sous réserve que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. Par ailleurs, est strictement interdit le comblement et la destruction des berges, des plans d'eau et des mares. Les travaux et implantations de toute construction, installation ou aménagement doivent respecter un périmètre de mise en défend de 5 mètres par rapport aux berges.

Pour les continuités écologiques, le règlement stipule que les projets ne doivent pas remettre en cause l'existence, la fonctionnalité et le principe de liaison des espaces naturels constitutifs des corridors écologiques. En cas de destruction partielle des espaces relais constitutifs du corridor, un rétablissement de la continuité devra être réalisé avec une qualité au moins équivalente à l'existant. Par ailleurs, il est mentionné un pourcentage de non-imperméabilisation et/ou de végétalisation pour les opérations d'aménagement, constructions et extensions en zone urbaines, variables selon les sous-secteurs.

 \odot

Au sein de la TVB, les cours d'eau sont également intégrés. Le règlement écrit impose que soit opérer, pour toutes les constructions ou les aménagements, une marge de recul de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau identifiés sur la cartographie en ligne des cours d'eau « police de l'eau » réalisée à l'échelle du département du Loir et Cher.



4		
	- 4	
	4	
6	\neg	
N		_

Articulatio	on des plans et programmes		
	identifier des principes de maîtrise de l'urbanisation (cf. notamment règles 4 et 8).		Au sein des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques reprises en sur-zonage, les clôtures sont aussi
	38 – Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement et du réseau Natura 2000, dans le cadre de la planification du territoire Les SCOT et chartes de PNR intègrent des dispositions qui, d'une part, permettent le maintien des réservoirs de biodiversité par une gestion adaptée et, d'autre, part, évitent toute occupation ou utilisation du sol qui remettraient en cause leur fonctionnalité. Les réservoirs de biodiversité (RB) et les corridors écologiques des sous-trames régionales prioritaires identifiées à l'échelle du territoire considéré doivent être protégés de toute occupation ou utilisation du sol qui remettraient en cause leur fonctionnalité. Les RB et corridors des autres sous-trames régionales identifiés à l'échelle du territoire considéré doivent être préservés de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de remettre en cause leur fonctionnalité globale. En cas contraire aux dispositions qui précèdent, il doit être clairement démontré que toutes les mesures d'abord d'évitement puis de réduction possible ont été étudiées, y compris le déplacement ou l'abandon du zonage envisagé. En application de la réglementation en vigueur, les sites Natura 2000 présents sur le territoire doivent être préservés de toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'avoir une incidence significative négative sur l'état de conservation du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation et/ou sur leur fonctionnalité globale.	©	réglementées. Ainsi, un minimum de deux tiers du linéaire de clôtures devra présenter un espace minimum de 25 cm de hauteur entre le sol et le bas de la clôture afin de respecter un principe de perméabilité de la petite faune. Enfin, au sein des espaces libres et plantations identifiés dans la TVB, les boisements et plantations existants doivent être conservés autant que possible. Sous réserve de justification et en l'absence d'alternative possible, l'abattage des arbres et des plantations pourront être autorisés. Ils devront toutefois être remplacés par des plantations d'essences locales. Les espaces libres doivent faire l'objet d'une végétalisation à partir d'espèces végétales indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites.
	39 – Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre des projets Les SCOT demandent au PLU(i) de prendre des dispositions pour veiller	©	
	à ce que les projets d'aménagement et de construction (projets en		







4		ь
	4	
	4	
V	_	

extension et en renouvellement urbain quelle que soit la destination : mixte, équipements, logements, activités économiques ou commerciales, parkings...) ne puissent avoir pour conséquence une incidence négative notable sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés localement sauf si :

- pour les RB et les corridors écologiques des sous-trames régionales prioritaires identifiés à l'échelle du territoire considéré, il est clairement démontré que toutes les mesures d'évitement et de réduction possibles ont été étudiées, y compris le déplacement ou l'abandon du projet. Le cas échéant, des mesures compensatoires répondant aux obligations législatives et réglementaires et permettant un gain net de biodiversité sont prévues.

Les SCoT demandent par ailleurs aux PLU(i) de prendre des dispositions pour permettre la circulation des espèces et le franchissement et la perméabilité des nouvelles clôtures en forêt. Ils demandent en particulier aux PLU(i), ou à défaut les PLU(i) prévoient, comme le permet le code de l'urbanisme, de délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique dans lesquels l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Pour toute nouvelle construction de clôture en forêt (cf. définition dans les principes et rappels réglementaires), il convient de respecter les critères suivants :

- hauteur maximale à 1m20
- hauteur minimum de 30 cm au-dessus du sol concernant les systèmes à mailles.

40 – Identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme

Les SCOT identifient les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles dans les secteurs qu'ils déterminent pour le développement urbain, économique et/ou d'infrastructures



Malgré qu'aucune zone humide avérée n'ai été identifiée dans le cadre des prospections menées sur les zones à urbaniser, le règlement écrit rappelle que toute occupation et utilisation du sol ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sont interdits. Seuls les remblaiement, l'affouillement ou l'exhaussement de sols, liés à un objectif de





	4
	Д.
Λ.	

lorsque la délimitation est suffisamment connue et précise lors de l'élaboration des documents pour permettre un inventaire des zones humides conforme à la réglementation en vigueur.

Ils demandent par ailleurs aux Plans Locaux d'Urbanisme (communaux et intercommunaux) d'identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements aux effets d'emprise importants sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles.

En l'absence du SCoT, les PLU(i) identifient les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements aux effets d'emprise importants sur des espaces naturels et/ou agricoles.

conservation, de restauration, de mise en valeur ou de création de zones humides sont autorisés. Les constructions, installations et aménagements d'intérêt public peuvent être autorisés en l'absence d'alternatives avérées. La mise en œuvre de mesures compensatoires sera alors attendue en suivant les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE Cher Aval et du Code de l'Environnement.

De plus, les enveloppes de pré-localisation des zones humides sont identifiées en sur-zonage du PLUi. Le règlement écrit stipule qu'en cas de projets à proximité immédiate ou chevauchant une enveloppe de forte ou de très forte probabilité de présence de zones humides identifiées par le SAGE Cher Aval, il sera demandé de vérifier la présence de zones humides et qu'en cas de zone humide avérée, les dispositions évoquées précédemment devront s'appliquer.

Thématique 5 : Déchets et économie circulaire

Coopérations & solidarités	41 – Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire
	42 – tenir compte des objectifs et contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions sur les déchets et l'économie circulaire
Prévention	43 – Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets
réduction & valorisation des déchets	44 — Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer



A travers l'objectif 4 du PADD « Maintenir un cadre de vie apaisé en limitant l'exposition de la population aux risques et nuisances », le territoire vise à optimiser la gestion des déchets et lutter contre les dépôts sauvages en encourageant les pratiques vertueuses de gestion des déchets ménagers par les particuliers et en poursuivant les réflexions sur l'implantation d'une nouvelle déchetterie en rive gauche du Cher et d'une recyclerie.

De manière générale toutefois, ces règles générales sont traitées principalement dans le cadre de l'élaboration du PCAET, en cours d'élaboration sur le territoire.



4

	45 – Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle		
	46 – Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux		
Economie circulaire	47 – Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale	-	Cette règle générale est traitée dans le cadre de l'élaboration du PCAET, en cours d'élaboration sur le territoire.



2.3 Compatibilité avec le SAGE Cher Aval

Le SAGE Cher Aval a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 26 octobre 2018. Il répond à plusieurs objectifs sur la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, les risques et la gestion des milieux aquatiques. A l'exception des communes de Fresnes, Lassay-sur-Croisne, Gy-en-Sologne, Fougères-sur-Bièvre et Ouchamps, l'ensemble des communes du territoire Val de Cher Controis est concerné en totalité ou en partie par le SAGE Cher Aval. Le SAGE de la Canche a identifié 7 enjeux majeurs et 19 objectifs présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6. Enjeux et objectifs du SAGE Cher Aval

Enjeux majeurs	Objectifs
Mettre en place une	Assurer la cohérence hydrographique des interventions et organiser la structuration des maîtrises d'ouvrage opérationnelles
organisation territoriale cohérente	Organiser le transfert du Domaine Public Fluvial de Cher à une maîtrise d'ouvrage pérenne et cohérente, pour une gestion durable
	Assurer la continuité écologique des cours d'eau
	Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
Restaurer, entretenir et	Améliorer la connaissance et préserver les zones humides
valoriser les milieux aquatiques et humides	Gérer et restaurer les zones humides, afin de maintenir leurs fonctionnalités
	Améliorer la connaissance des peuplements piscicoles, en particulier migrateurs
	Surveiller la prolifération et organiser la gestion des espèces exotiques envahissantes
Concilier qualité écologique et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé	Définir un mode d'aménagement et de gestion durable sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités économiques et les activités socio-économiques
	Améliorer la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides
	Améliorer la qualité des masses d'eau superficielles vis-à-vis des matières organiques
Améliorer la qualité de l'eau	Améliorer la connaissance sur la qualité du canal du Berry
	Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses et émergentes
	Améliorer les connaissances et limiter l'impacts des eaux pluviales au niveau de l'agglomération tourangelle



Préserver les	Contribuer à l'atteinte des objectifs quantitatifs de la masse d'eau du Cénomanien Améliorer les connaissances et assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins dans
ressources en eau	les secteurs déficitaires
	Economiser l'eau
Réduire le risque d'inondation	Accompagner les acteurs du bassin versant pour réduire la vulnérabilité dans les zones inondables
Animer le SAGE,	Assurer le portage du SAGE et la coordination des actions
sensibiliser et communiquer	Mettre en place le volet pédagogique du SAGE

Le tableau suivant synthétise les orientations du SAGE de Cher aval concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le PLUi Val de Cher Controis.







Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

0

: compatibilité totale ;



: compatibilité partielle.

Tableau 7. Analyse de la compatibilité du PLUi avec les dispositions du SAGE Cher Aval concernant les documents d'urbanisme

Compatibilité avec les dispositions du SAGE Cher Aval concernant les documents d'urbanisme		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Disposition 14 : Identifier, protéger et gérer les têtes de bassin versant	©	La donnée PDF disponible concernant la localisation des têtes de bassin versant ne permet pas une analyse fine de leur dentification, leur protection et leur gestion. Toutefois, le potentiel de densification au sein des zones d'ores et déjà urbanisées a été exploité afin de limiter l'étalement urbain sur le territoire intercommunal.
Disposition 15 : Identifier, protéger et gérer l'espace de mobilité de l'axe Cher		Le territoire est concerné par le PPRI Cher, approuvé par arrêté préfectoral le 3 octobre 2000. Aucune zone à urbaniser n'est localisée au sein de ce périmètre. Des zones urbaines et quelques STECAL sont néanmoins concernés. Le règlement écrit rappel ainsi, que pour l'ensemble des zones du PLUi, « Sur l'ensemble des secteurs du territoire couverts par un PPRI, en zone bleue ou rouge, il convient de respecter le règlement du
Disposition 16 : Identifier, protéger et gérer les zones d'expansion de crues de l'axe Cher	©	PPRI applicable, qui se superpose au règlement du présent PLUi. Dans l'hypothèse de règles contradictoires, La règle la plus contraignante s'impose au projet. ». Par ailleurs, l'ensemble du linéaire du cours d'eau est concerné par un sur-zonage réservoir de biodiversité qui interdit la constructibilité et un retrait de l'urbanisation de 6 m par rapport aux berges Ainsi, l'espace de mobilité de l'axe Cher et les zones d'expansion des crues sont protégés.



Compatibilité avec les dispositions du SAGE Cher Aval concernant les documents d'urbanisme		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Disposition 19 : Réaliser les inventaires de terrain dans les autres enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides		Des inventaires de terrain (non spécifiques aux zones humides) ont été menés sur les zones à urbaniser. Ils ont permis d'identifier des potentielles zones humides sur le critère « habitat/flore ».
Disposition 20 : Inscrire la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme	©	Le règlement écrit rappelle que toute occupation et utilisation du sol ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sont interdits. Seuls les remblaiement, l'affouillement ou l'exhaussement de sols, liés à un objectif de conservation, de restauration, de mise en valeur ou de création de zones humides sont autorisés. Les constructions, installations et aménagements d'intérêt public peuvent être autorisés en l'absence d'alternatives avérées. La mise en œuvre de mesures compensatoires sera alors attendue en suivant les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE Cher Aval et du Code de l'Environnement. De plus, les enveloppes de pré-localisation des zones humides sont identifiées en surzonage du PLUi. Le règlement écrit stipule qu'en cas de projets à proximité immédiate ou chevauchant une enveloppe de forte ou de très forte probabilité de présence de zones humides identifiées par le SAGE Cher Aval, il sera demandé de vérifier la présence de zones humides et qu'en cas de zone humide avérée, les dispositions évoquées



2.4 Compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne

Document de référence de la gestion des inondations, les PGRI fixent les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations, leurs conséquences humaines, économiques et les moyens pour y parvenir.

Ce document a une portée directe sur les documents d'urbanisme. « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés. » PGRI Loire Bretagne 2016-2021.

Approuvé le 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire – Bretagne 2016-2021 fixe pour six ans les 6 objectifs à atteindre sur le bassin Loire Bretagne en faveur de la maîtrise des risques d'inondation

Sont présentées ci-dessous, les dispositions avec lesquelles le PLU doit être compatible.

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

- 1.1. Préservation des zones inondables non urbanisées
- 1.2. Préservation de zones d'expansion des crues

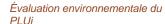
Objectif n°2: Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque*

- 2.1. Zones potentiellement dangereuses
- 2.2. Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation
- 2.3. Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation
- 2.4 Prise en compte du risque de défaillance des digues

Objectif n°3: Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

- 3.7. Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important
- 3.8. Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru







4

Articulation des plans et programmes

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

0

: compatibilité totale ;

(11)

: compatibilité partielle.

Tableau 8. Analyse de la compatibilité du PLUi territoire Val de Cher Controis avec les dispositions du PGRI du bassin Loire Bretagne

Compatibilité avec le PGRI du bassin Loire Bretagne			
Dispositions	Compatibilité	Commentaires	
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines		Les risques naturels sont présentés dans l'état initial de l'environnement ainsi que les documents existants.	
Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	©	Le territoire est concerné par le PPRI Cher, approuvé par arrêté préfectoral le 3 octobre 2000. Aucune zone à urbaniser n'est localisée au sein de ce périmètre. Des zones urbaines et quelques STECAL sont néanmoins concernés. Le règlement écrit rappel ainsi, que pour l'ensemble des zones du PLUi, « Sur l'ensemble des secteurs du territoire couverts par un PPRI, en zone bleue ou rouge, il convient de respecter le règlement du PPRI applicable, qui se superpose au règlement du présent PLUi. Dans l'hypothèse de règles contradictoires, La règle la plus contraignante s'impose au projet. ».	
Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable		Par ailleurs, l'ensemble du linéaire du cours d'eau est concerné par un sur-zonage réservoir de biodiversité qui interdit la constructibilité et une marge de recul à l'urbanisation de 6 m. Enfin, pour l'ensemble des zones du PLUi, les secteurs appréhendés comme étant soumis à un risque au titre de l'AZI du Beuvron ou de la Sauldre font l'objet d'une interdiction stricte de constructibilité.	



2.5 Compatibilité avec le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Loir-et-Cher 2020-2026.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Loir et Cher pour 2020-2026 définit les conditions d'implantation des aires d'accueil permanentes, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs et logements sociaux adaptés pour l'accueil des gens du voyage à l'échelle départementale.

A ce titre, la C.C Val de Cher Controis doit respecter les orientations suivantes -analyse réalisée par le cabinet ALTEREO :

Compatibilité avec le SDAGV Loir et Cher			
Dispositions	Compatibilité	Commentaires	
Création d'une aire d'accueil supplémentaire à Le Controis en Sologne	©	Une aire d'accueil classée en zone Av a été délimitée au règlement graphique sur la commune déléguée de Contres	
Création d'une aire de grand passage à l'échelle de la C.C Val de Cher Controis	-	La prise en compte de cette disposition doit être appréciée à l'échelle de la C.C Val de Cher Controis c'est à dire dans le cadre des deux PLUi applicables à l'échelle du territoire (ex- C.C Val de Cher Controis et ex-C.C Cher à la Loire). D'autre part, les résultats de la MOUS sont encore attendus et permettront d'identifier le secteur opportun à la création d'une aire de grand passage.	
Création de 6 terrains familiaux locatifs et 16 logements sociaux adaptés à - l'échelle de la C.C Val de Cher Controis		La prise en compte de cette disposition doit être appréciée à l'échelle de la C.C Val de Cher Controis c'est à dire dans le cadre des deux PLUi applicables à l'échelle du territoire (ex- C.C Val de Cher Controis et ex-C.C Cher à la Loire). D'autre part, les résultats de la MOUS sont encore attendus et permettront d'identifier les secteurs opportuns à la création de terrains familiaux locatifs et de logements sociaux adaptés. Le PLUi ex-C.C Val de Cher Controis identifie néanmoins trois secteurs (classés en Av et Nv) destinés à l'accueil des terrains familiaux locatifs sur la commune de Selles sur Cher.	



2.6 Prise en compte du SRADDET Centre-Val de Loire

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) a vu le jour suite à la promulgation de la loi NOTRe du 7 août 2015 avec pour objectif de planifier le développement des territoires à moyen et long terme grâce à l'action conjuguée de tous les acteurs publics.

Le SRADDET intègre plusieurs schémas sectoriels déjà en place et occupe une place de choix dans la prise de décision future des acteurs territoriaux.

En Centre-Val de Loire, le SRADDET porte une vision à 360° concernant tous les aspects de la vie des concitoyens pour garantir, grâce à la coordination des objectifs et des actions de chacun, l'aménagement équilibré et durable de la région. Le SRADDET en Centre-Val de Loire, à travers cette vision transversale, fixe des objectifs et propose des réponses aux enjeux du territoire et de notre société sur l'ensemble des thématiques qui participent à l'équilibre et à l'égalité des territoires. Il propose notamment une réflexion sur les coopérations entre les territoires, au cœur des enjeux de solidarité et de réciprocité territoriale.

Les règles et objectifs qui y sont listés seront pris en compte dans les actions à venir. Au total, 20 objectifs et 47 règles générales y sont définis.

Les objectifs qui détaillent la stratégie régionale doivent être « pris en compte », dans les documents de rang inférieur au SRADDET, ce qui signifie que ces documents doivent s'articuler avec les objectifs du SRADDET et ne pas s'écarter des orientations fondamentales formulées à travers ces objectifs.

En dehors des objectifs et des règles générales, aucun autre texte présent dans le SRADDET (recommandations du fascicule en particulier) n'a de valeur prescriptive. De même, aucune illustration (cartes, graphiques) du SRADDET n'est prescriptive.

Le tableau ci-dessous reprend les objectifs du SRADDET pour lesquelles le PLU dispose d'un levier d'action et évalue leurs prises en compte.

Les cibles prescriptives sont écrites en Orange

Les cibles non prescriptives son écrites en Vert







4

Articulation des plans et programmes

Tableau 9. Analyse de la prise en compte des objectifs du SRADDET dans le PLUi

	Orientations et Objectifs	Commentaires	
Des femmes et des hommes	Obj 1 - La citoyenneté et l'égalité, priorité à la démocratie permanente en région Centre-Val de Loire		
acteurs du changement, des villes et des	Obj 2 - Des territoire en dialogues où villes et campagne coopèrent		
campagnes en mouvement permanent pour une démocratie	Obj 3 - Des réseaux thématiques innovants au service de notre développement	Le PLUi n'est pas directement concerné par ces objectifs.	
renouvelée	Obj 4 - Une région coopérante avec les régions qui l'entourent		
Maitrise du foncier	Obj 5 - Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers Cibles pour le territoire: - Diviser par deux la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'ici 2025 - Réduire l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en particulier en recyclant au maximum le potentiel des friches, pour tendre vers un solde zéro mesuré à l'échelle régionale en 2040 - Couvrir 80% du territoire régional par des Plans Climat Air Energie Territoriaux d'ici 2030	Par rapport aux dix dernières années, le PLUi projette une réduction de la consommation foncière en extension à destination de l'habitat de 44%. Entre 2006 et 2015, environ 104 hectares ont été consommés pour la réalisation de constructions à vocation économique. Le PLUi prévoit environ 84 ha en extension pour le développement économique du territoire auxquels s'ajoutent un potentiel estimé de 10,1 ha en densification du tissu économique existant. Entre 2006 et 2015, près de 34 hectares ont été consommés pour la vocation d'équipements dont 17 hectares uniquement pour la réalisation de l'aire d'autoroute sur la commune d'Angé. Le PLUi prévoir 16,5 ha en extension pour la vocation équipements et 13,8 hectares pour la vocation loisirs. Environ 60% de la production de logements neufs sera réalisé sans nouvelle artificialisation en mobilisant une partie des logements vacants, changements de destination et potentialité foncières identifiées à l'intérieur des enveloppes bâties existantes et en comptabilisant les projets en cours de densification.	







Orientations et Objectifs	Commentaires
	Un PCAET est en cours de finalisation sur le territoire intercommunal.
	Le PLUi s'est fixé de maintenir le taux de logements sociaux à environ 7,5% des résidences principales, soit 1 086 logements sociaux à créer sur 10 ans. 7 OAP sectorielles prévoient des orientations spécifiques relatives à l'implantation de logements sociaux.
Obj 6 - Un habitat toujours plus accessible et à la hauteur des changements sociétaux, climatiques et économiques	Le PLUi intègre des règles alternatives aux principes d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions afin de faciliter la
Cibles pour le territoire :	réhabilitation et l'évolution du bâti existant.
- Créer 18 0000 logements sociaux entre 2020 et 2030 (hors PLS)	Le PLUi intègre des règles alternatives visant à faciliter la rénovation énergétique des constructions.
- Rénover 25 000 logements sociaux entre 2020 et 2030	A travers son PADD, le projet de PLUi vise l'objectif de favoriser la sobriété énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables en :
- Réduire la consommation énergétique finale du territoire régional de 43% en 2050 par rapport à 2014, soit une baisse spécifiquement dans le secteur de l'économie de -21% et dans le secteur des bâtiments de -41% conformément à l'objectif d'atteindre 100% de la consommation d'énergies	 Favorisant l'efficacité énergétique des bâtiments, permettant notamment de lutter contre la précarité énergétique des ménages;
couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050	- Limitant les émissions de gaz à effet de serre en diversifiant les modes de déplacements ;
- Réduire de 100% les émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique entre 2014 et 2050	 Encourageant la création de points de vente collectifs de proximité qui permettent la vente directe de produits agricoles locaux et la réduction des déplacements;
	- Développant la part des énergies renouvelables locales dans les consommations d'énergie du territoire.
Obj 7 - Des services publics modernisés partout pour combinés à une offre de mobilités multimodale qui prend appui sur les formidables innovations offertes par le numérique	A travers l'objet 4 du PADD, le territoire vise à accompagner et accélérer le déploiement des communications numériques dont la prise en compte du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Loir-et-Cher.



des plans et programmes		
Orientations et Objectifs	Commentaires	
Cibles pour le territoire :	A travers son PADD, le territoire ambitionne d'améliorer la desserte en transports du territoire et les mobilités.	
- Diminuer la part de la voiture individuelle solo dans les déplacements de 5 points en 2030 et 20 points en 2050 (donnée et année de référence à définir en 2020)	Par ailleurs, un PCAET se saisissant de ces thématiques, est en cours de finalisation sur le territoire intercommunal.	
- Conformément au Plan national vélo, augmenter la part modale du vélo dans les déplacements pour atteindre 9% de 2025 au niveau régional		
- Réduire la consommation énergétique finale du territoire régional de 43% en 2050 par rapport à 2014, soit spécifiquement dans le secteur des transports (voyageurs et fret) une baisse de 60%, conformément à l'objectif d'atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050		
Réduire de 100% les émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique entre 2014 et 2050		
- 100% du territoire régional couvert en Très Haut Débit d'ici 2025		
Obj 8 - Des soins plus accessibles pour tous en tout point du territoire régional		
Cibles pour le territoire :		
- Passer en 2018 et 2025 de 950 à 1500 professionnels de santé engagés dans des structures d'exercice regroupé en région (dont 450 médecins généralistes en 2025 [280 en 2018])	Le PLUi n'est pas directement concerné par ces objectifs.	
- Atteindre une densité de médecins généralistes « tous modes d'exercice » de 1,3 pour 1000 habitants en 2030		





4

	Orientations et Objectifs	Commentaires
	Obj 9 - L'orientation des jeunes et formation tout au long de la vie, piliers de l'emploi	
	Cibles pour le territoire :	
	- Disposer d'un réseau d'information et d'accompagnement sur l'orientation- formation ouvert à de nouveaux publics, notamment scolaires, et ce, au plus près des territoires	
	- Réduire de 50% le nombre de personnes sans qualification professionnelle	
	Obj 10 – Une qualité d'accueil et une attractivité renforcée pour booster notre développement économique et touristique	
	Cibles pour le territoire :	
	- Couvrir l'ensemble des territoires par des projets locaux de développement économique d'ici 2021	
Booster la vitalité de l'économie régionale en	Augmenter la satisfaction des touristes de 24 points d'ici 2030 (indice Travelsat 2017 : 184)	La dimension touristique a bien été intégrée au sein du projet de territoire (ZooParc Beauval, plusieurs STECAL à vocation touristique).
mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée	- Poursuivre la mise en œuvre de schéma régional des véloroutes et des voies vertes et aménager 2000 km supplémentaires d'itinéraires cyclables à vocation touristique entre 2016 et 2021	
	- Doubler le nombre de prestataires touristiques qualifiés sur les itinérances douces (Accueil vélo, pédestre, équestre)	
	Obj 11 – Un patrimoine naturel exceptionnel et une vitalité culture et sportive à conforter pour proposer une offre de loisirs toujours plus attractive	A travers son PADD, le territoire vise à maintenir, développer et adapter les équipements et services en lien avec l'évolution de la population.
	Cibles pour le territoire :	







Orientations et Objectifs	Commentaires
- 100% du territoire régional couvert par des projets culturels de territoires d'ici 2030	
- Augmenter de 5% le nombre de licenciés dans les clubs sportifs de la région entre 2016 et 2025	
- Maintenir un niveau régional aux taux d'équipement sportif supérieur à la moyenne nationale	
Augmenter le volume de production des structures implantées en région au titre des industries culturelles de 10% d'ici à 2025	
- Accroître de 50% le nombre de communes desservies par le cinémobile d'ici 2030	
Obj 12 – Des jeunes épanouis et qui disposent des clés de la réussite pour préparer l'avenir	
Cibles pour le territoire :	
- Porter le nombre d'étudiants dans les établissements de la région à 75 000 étudiants en 2025 et 80 000 en 2030 (65 000 au 1 ^{er} janvier 2018)	Le PLUi n'est pas directement concerné par ces objectifs.
- Réduire le nombre de décrocheurs (jeunes de plus de 16 ans ayant interrompu un cycle de formation sans avoir obtenu le diplôme préparé) de 25% entre 2017 et 2025 en s'appuyant sur un travail renforcé d'orientation et de suivi des jeunes	
- Porter la proportion des jeunes qui disposent d'un diplôme ou d'une qualification en région au niveau de la moyenne nationale d'ici à 2025	
Obj 13 – Une économie à la pointe qui relève les défis climatiques et environnementaux	A travers l'objet 4 du PADD, le territoire vise à accompagner et accélérer le déploiement des communications numériques dont la prise en compte du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Loir-et-Cher.







Orientations at Objectife	Commentaires
Orientations et Objectifs	
Cibles pour le territoire :	A travers son PADD, le territoire ambitionne d'améliorer la desserte en transports du territoire et les mobilités.
- Réduire de 5 points la part modale du transport routier de marchandises dès 2030, et de 15 points à l'horizon 2050	Par ailleurs, un PCAET se saisissant de ces objectifs, est en cours de finalisation sur le territoire intercommunal.
- Atteindre 15% de la surface agricole utile labellisée biologique ou en cours de conversion en 2030 (2,3% en 2015)	
- Réduire la consommation énergétique finale du territoire régional de 43% en 2050 par rapport à 2014, soit une baisse spécifiquement dans le secteur de l'économie de -21% et dans le secteur des bâtiments de -41% conformément à l'objectif d'atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050	
- Tendre vers une réduction de 50% des émissions globales de GES d'ici 2030, de 65% d'ici 2040, de 85% d'ici 2050 conformément à la loir énergie-climat	
- Réduire de 100% les émissions de GES d'origine énergétique entre 2014 et 2050	
- 100% du territoire régional couvert en très haut débit à 2025	
Obj 14 – Des ressources locales valorisées pour mieux développer nos territoires	Par rapport aux dix dernières années, le PLUi projette une réduction de la consommation foncière en extension à destination de l'habitat de 44%.
Cibles pour le territoire :	Entre 2006 et 2015, environ 104 hectares ont été consommés pour la réalisation de constructions à vocation économique. Le PLUi prévoit environ
- Atteindre 15% de la surface agricole utile labellisée biologique ou en cours de conversion en 2030 (2,3% en 2015)	84 ha en extension pour le développement économique du territoire auxquels s'ajoutent un potentiel estimé de 10,1 ha en densification du tissu économique existant.
- Diviser par deux la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'ici 2025	Entre 2006 et 2015, près de 34 hectares ont été consommés pour la vocation d'équipements dont 17 hectares uniquement pour la réalisation de l'aire





	4
V.	4
N	

Articulation des plans et programmes								
Orientations et Objectifs								Commentaires
	- Réduire l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en particulier en recyclant au maximum le potentiel des friches, pour tendre vers un solde zéro mesuré à l'échelle régionale en 2040						d'autoroute sur la commune d'Angé. Le PLUi prévoir 16,5 ha en extension pour la vocation équipements et 13,8 hectares pour la vocation loisirs.	
							Environ 60% de la production de logements neufs sera réalisé sans nouvelle artificialisation en mobilisant une partie des logements vacants, changements de destination et potentialité foncières identifiées à l'intérieur des enveloppes bâties existantes et en comptabilisant les projets en cours de densification.	
	Obj 15 – La région Centre-Val de Loire, cœur battant de l'Europe						Le PLUi n'est pas directement concerné par cet objectif.	
Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco- responsable	Obj 16 – Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies							
	Cibles pour le territoire : - Réduire la consommation énergétique finale de 43% en 2050 par rapport à 2014 avec des objectifs de consommation répartis par secteur comme suit (en TWh) :							
	Secteurs d'activités	Consommation 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050		Un PCAET se saisissant de ces objectifs, est en cours de finalisation sur le territoire intercommunal.
	BATIMENT	30,1	34,82	31,23	28,18	17,89	-41% par rapport à 2014	territorie interconfinuliai.
	TRANSPORT	23	22,06	19,07	16,31	9,31	-60% par rapport à 2014	
	ECONOMIE	14	13,675	13,156	12,68	11,13	-21% par rapport à 2014	
	Total (TWh)	67,1	70,555	63,456	57,17	38,33	-43%	



Commentaires

Articulation des plans et programmes

Orientations et Objectifs

- Atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050, soit des objectifs par filière comme suit (en TWh) :

Filières	Production 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050
Biomasse - Bois- énergie	4,6	10,245	11,785	13,061	16,367
Biomasse - Biogaz (méthanisation, biogaz issu de STEP, ISDND)	0,1	0,649	2,14	4,41	10,936
Géothermie	0,1	0,823	1,453	1,902	3,497
Solaire thermique	0,018	0,048	0,115	0,204	0,856
Eolien	1,63	3,779	6,23	8,233	12,286
Solaire photovoltaïque	0,19	0,843	1,607	2,383	5,745
Hydraulique	0,14	0,134	0,13	0,127	0,118
Total (TWh)	6,9	16,521	23,46	30,32	49,805

- Tendre vers une réduction de 50% des émissions globales de GES d'ici 2030 par rapport à 2014, de 65% d'ici 2040, 85% d'ici 2050 conformément à la loi énergie-climat
- Réduire de 100% les émissions de GES d'origine énergétique (portant uniquement sur les consommations énergétiques) entre 2014 et 2050 comme suit (en MtepCO2)

Secteurs d'activités	Emissions 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050
BATIMENT	4,2	3,0	2,2	1,6	Equivalent à 0
TRANSPORTS	6,2	4,6	3,2	2,0	car le secteur énergétique
ECONOMIE	2,7	2,0	1,5	1,1	est
Total (MtepCO2)	13,1	9,6	6,9	4,7	quasiment décarboné





Orientations et Objectifs				Commentaires
- Les moyens de production d'énergies au minimum à 15% par des citoyens, colléconomiques locaux à l'horizon 2030 - Pour améliorer la qualité de l'air conform du décret du 10 mai 2017, atteindre les o réduction des émissions anthropiques par rapport à 2008 :	ectivités te nément aux bjectifs sui			
Polluants atmosphériques	Emissions 2008 en tonnes			
Dioxyde de soufre (SO₂)	4 280	1 650	-77 %	
Oxydes d'azote (NO _x)	55 360	25 470	-69 %	
Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM)	41 110	22 780	-52 %	
Ammoniac (NH₃)	37 000	34 940	-13 %	
Particules fines (PM 2,5)	9 570	6 410	-57 %	
Obj 17 – L'eau : une richesse de l'humanité Cibles pour le territoire : - Atteindre le bon état écologique en 2021 surface sur le bassin Seine Normandie et 6	pour 62% (Le PADD du PLUi vise à protéger et sécuriser la ressource en eau, en visant les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par le SDAGE et la SAGE.		
- Atteindre le bon état chimique en 202 souterraines sur le bassin Seine Norman Bretagne Obj 18 – La région Centre-Val de Loire, positive	die et 76%	Le PLUi n'est pas directement concerné par cet objectif. Le PLUi est compatible avec ces documents cadre.		



Orientations et Objectifs	Commentaires
Obj 19 – Des déchets sensiblement diminués et valorisés pour une planète préservée	
Cibles pour le territoire :	
- Réduire, par rapport à 2010, la production de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) par habitant de 10% en 2020 et de 15% en 2025 ;	
- Réduire le gaspillage alimentaire par rapport à 2013 de 50% en 2020 et tendre vers 80% en 2031	
- Favoriser le déploiement de la tarification incitative et atteindre 23% de la population régionale couverte en 2020, 38% en 2025 et tendre vers 68% en 2031	
- Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les ordures ménagères résiduelles par rapport à 2015 de -50% en 2025 et tendre vers une réduction de -100% en 2031	Un PCAET se saisissant de ces objectifs, est en cours de finalisation sur le territoire intercommunal.
- Valoriser sous forme matière à minima 55% des Déchets Non Dangereux Non Inertes en 2020, 65% en 2025 et tendre vers 76% en 2031	
- Envoyer 100% des encombrants en centre de tri ou sur-tri en 2025	
- Réduire les quantités de déchets de BTP par rapport à 2010 de 10% d'ici 2025	
- Tendre vers une valorisation de 76% des déchets des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031	
- Valoriser à minima 76% des déchets du BTP d'ici 2020	





4

Articulation des plans et programmes

Articulation des plans et programmes				
Orientations et Objectifs	Commentaires			
- Orienter, en 2020, au moins 70% des déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers publics vers le recyclage ou d'autres formes de valorisation matière				
- Capter 100% des déchets diffus en 2025				
- Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation (dans les conditions prévues par la réglementation)				
- Tendre vers l'atteinte de 100% de réduction des capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique en 2031				
- Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en 2020 par rapport à 2010, puis de 50% en 2025				
Obj 20 – L'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter	Un PCAET se saisissant de ces objectifs, est en cours de finalisation sur le territoire intercommunal.			







2.7 Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Centre-Val de Loire

Approuvé le 16 janvier 2016, le SRCE de la Région Centre identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue régionale et des orientations en faveur de leur préservation. Ces dernières sont au nombre de 4 et sont associées à des objectifs :

Orientation 1 : Préserver la fonctionnalité écologique du territoire

- Contribuer à la préservation des milieux naturels (habitats) les plus menacés en région Centre, ainsi qu'à celle des habitats fonctionnellement liés
- Préserver la fonctionnalité écologique des paysages des grandes vallées alluviales
- Maintenir la fonctionnalité des espaces boisés, de leurs lisières et des milieux ouverts qu'ils comprennent
- Fédérer les acteurs autour d'un « plan de préservation des bocages » à l'échelle des éco-paysages concernés de la Région dans une perspective mixte écologique et économique

Orientation 2 : Restaurer la fonctionnalité écologique dans les secteurs dégradés

- Aménager les « intersections » entre les corridors et les infrastructures de transports terrestres
- Restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau
- ✓ Restaurer la fonctionnalité écologique des zones humides, notamment dans les lits majeurs des grands cours d'eau
- Envisager la compensation écologique des projets comme un outil possible de restauration de la fonctionnalité écologique du territoire
- Restaurer la fonctionnalité écologique en zones urbaines et périurbaines

Orientation 3 : Développer et structurer une connaissance opérationnelle

Encourager la production de données naturalistes dans un cadre cohérent et structuré

Orientation 4 : Susciter l'adhésion et impliquer le plus grand nombre

- ✓ Sensibiliser le grand public
- Sensibiliser / informer les élus et décideurs locaux
- Former les concepteurs de l'aménagement du territoire et plus généralement l'ensemble des acteurs (cursus initiaux et continus) »

Le SRCE liste des recommandations spécifiques en matière d'intégration de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme.







Objectif/recommandation en lien direct avec les Prise en compte entre le SRCE de la Région Centre et le documents de planification urbaine PLUi Val de Cher Controis

Dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) : définir ou identifier les enjeux liés aux continuités écologiques sur la base des éléments du SRCE affinés à l'échelle intercommunale (assortis d'un exposé succinct de la méthode utilisée pour les identifier).

Dans l'évaluation environnementale : analyser le croisement des éléments TVB avec le projet de territoire et vérifier que la fonctionnalité écologique de la TVB est assurée. Présenter un dispositif de suivi à long terme des effets de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur la TVB, au moyen d'indicateurs clairement identifiés.

La trame verte et bleue proposée lors de l'élaboration du PLUi repose sur les éléments constitutifs du SRCE Centre-Val de Loire. La méthodologie est présentée au sein de l'état initial de l'environnement.

La présente évaluation environnementale analyse les incidences négatives et positives du PLUi sur la trame verte et bleue

Définir les continuités écologiques comme une composante du projet de territoire, plus ou moins forte selon les enjeux. Prendre en compte les enjeux régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques du SRCE, les adapter aux particularités du territoire et les affiner.

Il s'appuie généralement sur une carte schématique illustrant les objectifs.

L'axe 4 « Préserver et mettre en valeur la qualité environnementale et les ressources du territoire » et l'orientation 4.2 « Préserver et valoriser la trame verte et bleue qui contribue à l'attractivité du territoire et à la qualité du cadre de vie » ont pour objectif la préservation de la trame verte et bleue. En effet, à travers cette orientation, la collectivité rappelle notamment son souhait de protéger les réservoirs de biodiversité, de préserver la fonctionnalité des corridors écologiques et d'associer la TVB aux circulations douces afin de favoriser la découverte du patrimoine naturel du territoire.

Enoncer les éventuelles protections et définir les prescriptions relatives à la préservation des composantes de la trame verte et bleue, en lien avec les enjeux identifiés au PADD.

Indiquer les modalités de déclinaison de ces prescriptions dans les PLU(i), POS et cartes communales.

Etablir des recommandations relatives aux différentes prescriptions.

L'ensemble des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue intercommunale est reporté au règlement graphique.

Pour les **réservoirs de biodiversité** identifiés, le règlement stipule que seules sont autorisées les occupations et utilisations du sols telles que les aménagement légers liées à la protection des espaces naturels, les travaux de restauration et d'aménagement des cours d'eau et berges, les travaux de lutte contre les risques naturels...etc. sous réserve que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. Par ailleurs, est strictement interdit le comblement et la destruction des berges, des plans d'eau et des mares. Les travaux et implantations de toute construction, installation ou aménagement doivent respecter un périmètre de mise en défend de 5 mètres par rapport aux berges.

Pour les **continuités écologiques**, le règlement stipule que les projets ne doivent pas remettre en cause l'existence, la fonctionnalité et le principe de liaison des espaces naturels constitutifs des corridors écologiques. En cas de destruction partielle des espaces relais constitutifs du corridor, un rétablissement de la continuité devra être réalisé avec une qualité au moins équivalente à l'existant. Par ailleurs, il est mentionné un pourcentage de non-imperméabilisation et/ou







de végétalisation pour les opérations d'aménagement, constructions et extensions en zone urbaines, variables selon les sous-secteurs.

Au sein de la TVB, les **cours d'eau** sont également intégrés. Le règlement écrit impose que soit opérer, pour toutes les constructions ou les aménagements, une marge de recul de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau identifiés sur la cartographie en ligne des cours d'eau « police de l'eau » réalisée à l'échelle du département du Loir et Cher.







2.8 Prise en compte du Schéma Régional des Carrières Centre-Val-de-Loire

Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Conformément à l'article R515-3 du Code de l'Environnement, « il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région [...] ». Le SRC est élaboré par le Préfet de région, et doit être approuvé au plus tard au 1er janvier 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels schémas départementaux des carrières (SDC).

Le projet de SRC Centre-Val de Loire adopté le 13 décembre 2018 par l'Observatoire régional des matériaux de carrière dont les orientations sont les suivantes :

- Gérer durablement la ressource alluvionnaire
- Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales primaires
- Développer le recyclage, le réemploi et la valorisation des ressources minérales secondaires
- Favoriser le transport local et les modes propres
- Prendre en compte les zonages de l'environnement
- Maîtriser l'impact des carrières sur la ressource en eau
- Favoriser l'expression de la biodiversité et de la géodiversité
- Favoriser l'intégration paysagère des carrières
- Limiter l'impact des carrières sur les activités agricoles et sylvicoles
- Améliorer la prise en compte des enjeux liés au climat et à la qualité de l'air

Prise en compte entre le SRC de la Mesures en lien direct avec les documents de planification urbaine Région Centre et le PLUi Val de Cher **Controis** MESURE n°5 : préserver un accès aux zones de gisements d'intérêt national Concernant les zones de recherche et et régional identifiées par le SRC d'exploitation de carrière, le règlement stipule qu'en « application de l'article R151-53 4°. sont délimités au règlement graphique les Les documents d'urbanisme concernés (les SCoT, et à défaut les PLU(i)) doivent périmètres des zones spéciales de recherche prendre en compte ces zonages. À ce titre, l'accès à la ressource doit être prévu à et d'exploitation de carrière et des zones l'échelle de chaque SCoT concerné. Il s'agira : d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières. Y est autorisé l'ouverture et de proposer un accès pertinent à la ressource : opportunité des projets de l'exploitation de carrières. ». carrière dans les zones retenues par les SCoT, en termes d'occupation du sol, d'itinéraires d'accès et de desserte, de limitation des nuisances, ...; de proposer un accès suffisant à la ressource : les superficies concernées par les mesures d'accès au gisement prévues par les SCoT devront être suffisamment vastes pour accueillir une ou plusieurs carrières et leurs installations de traitement éventuelles, et si possible, dans une perspective de développement à long terme (c.-à-d. en anticipant les éventuelles extensions). Attention: un zonage trop restrictif, dans le cadre des SCoT et des PLU(i), est à déconseiller, afin d'éviter :





- d'entraîner des phénomènes de plus-value foncière ;
- de cibler des zones inexploitables : les cartes de gisement potentiel du SRC sont établies sur la base des données disponibles (carte géologique au 1/50 000, notices géologiques, ...). Elles sont à considérer à titre indicatif. Seules les reconnaissances de gisement effectuées par les carriers à l'échelle des parcelles concernées par des projets de carrière permettront de savoir si la ressource est effectivement présente, en quantité et en qualité suffisantes pour être exploitée.

MESURE n°6 : rechercher un approvisionnement équilibré du territoire, en Le territoire intercommunal rapprochant, autant que possible, les lieux de production et les lieux de concerné par un SCOT. consommation des granulats, à l'échelle locale.

n'est pas

L'échelle du SCoT apparaît pertinente pour conduire ces réflexions. Par ailleurs, les orientations des SCoT sont susceptibles de générer une demande supplémentaire en granulats (secteurs ouverts à l'urbanisation, nouveaux réseaux de transport, équipements publics, ...). Il est donc demandé aux SCoT :

- de chiffrer, en ordre de grandeur, la demande « courante » en granulats du territoire, et la demande liée à d'éventuels chantiers conséquents (à l'aide des ratios ci-dessus);
- d'identifier les modalités d'approvisionnement envisageables, favorisant, autant que possible le principe de proximité, ou à défaut, l'usage de modes de transport alternatifs à la route ;

Au regard de cette analyse, une réflexion sur la place des carrières existantes dans l'aménagement du territoire pourra utilement être menée.

OBJECTIF n°4: Maintenir les infrastructures qui permettent de transporter les granulats par le rail et par la voie d'eau en région Centre-Val de Loire

[...]

Les documents d'urbanisme (les SCoT, et à défaut les PLU(i)) doivent prendre en compte les infrastructures présentes sur leur territoire, et en particulier les points de chargement et de déchargement de matériaux rail/route ou voie d'eau/route. Ces infrastructures sont indispensables à la mise en œuvre d'un approvisionnement « propre » et durable du territoire. Elles peuvent néanmoins être sources de nuisances pour le voisinage (bruit, poussières, trafic).

Les orientations des SCoT et des PLU(i), en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, devront donc, autant que possible, être compatibles avec le maintien de ces infrastructures, ou proposer une alternative satisfaisante.

Concernant les zones de recherche et d'exploitation de carrière, le règlement stipule qu'en « application de l'article R151-53 4°, sont délimités au règlement graphique les périmètres des zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières. Y est autorisé l'ouverture et l'exploitation de carrières. ».



2.9 Prise en compte du PCER Région Centre

Dans la perspective de division par 4 de la production de GES à l'horizon 2050, la Région Centre souhaite aller plus rapidement, en proposant, dès 2020, la perspective d'une réduction de 40% (sur la base 1990). Ainsi, la région Centre Val de Loire a élaboré sa propre stratégie au travers son PCET approuvé le 16 décembre 2011.

Différentes actions proposées au sein du PCET sont directement en lien avec les documents d'urbanisme :

- Promouvoir un aménagement du territoire structuré autour des axes et des pôles de transports en commun;
- Renforcer les infrastructures et les services en faveur des modes doux, devenir la première région cyclable;
- Diminuer l'utilisation de la voiture ;
- Avoir une agriculture et une forêt source d'énergies, d'éco-matériaux ;
- Développer le stockage carbone ;
- Filière solaire : photovoltaïque et thermique ;
- Filière bois-énergie.

Le PLUi Val de Cher Controis concourt à l'atteinte de ces actions en :

- Mettant en œuvre un urbanisme moins consommateur d'espace ;
- Développant le territoire en fonction des équipements et des services de proximité;
- Protégeant ses espaces naturels ;
- Encourageant au recourt des énergies renouvelables.





Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi :

- Elle évalue les effets positifs et négatifs du PLUi à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement;
- Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence;
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLUi.

Les incidences sont déclinées autour des thématiques environnementales traitées au sein de l'état initial de l'environnement : le patrimoine paysager, le patrimoine naturel et les continuités écologiques, les ressources naturelles (eau), les risques naturels et technologiques, les nuisances et pollutions, l'énergie et le climat.

Il convient de noter que l'évaluation environnementale s'attache à évaluer les incidences du PLUi et non des futurs projets de construction. Ainsi, au-delà de l'obtention de permis de construire, les aménagements pourront être soumis à diverses règlementation en fonction de leurs caractéristiques et localisation : étude d'impact, dossier loi sur l'eau, dossier de dérogation de destruction au droit des espèces protégées ou de plantes aréneuses, etc. De ce fait, le niveau d'analyse de l'évaluation environnementale du PLUi sera affiné avec l'avancée des futurs projets d'aménagement et les études règlementaires associées.

1 Rappel des enjeux environnementaux

L'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement s'appuie sur les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. En effet, ces enjeux sont issus d'une analyse croisée des caractéristiques du territoire, de ses atouts et faiblesses ainsi que des tendances d'évolution observées. Ils permettent donc d'évaluer le niveau des incidences du projet de PLUi sur les thématiques environnementales en fonction de l'importance des enjeux environnementaux.

Tableau 10 : Synthèse des enjeux environnementaux

Thématique	Enjeu(x)
Topographie, géologie et climat	Valoriser les perceptions visuelles offertes par le relief (aménagements de liaisons douces et de points de vue, panneaux d'informations sur la vallée du Cher…)
Masses d'eau	Préserver voire améliorer la qualité de la ressource en eau (souterraine et superficielle) en veillant à réduire les impacts de l'assainissement et des activités agricoles
souterraines et superficielles	Parvenir au bon état écologique des cours d'eau, selon les objectifs fixés dans le SDAGE







Thématique	Enjeu(x)						
	Préserver physiquement les cours d'eau (berges, ripisylve, lit majeur, etc.)						
	Améliorer la connaissance sur les espèces présentes au sein des cours d'eau						
	Améliorer la continuité écologique des cours d'eau						
Eau potable	S'assurer de la bonne adéquation entre besoins et disponibilité de la ressource, notamment au travers la réhabilitation/protection de certains captages et la recherche de nouvelles ressources						
	Favoriser la réutilisation des eaux de pluie pour réduire les consommations d'eau potable						
	Préserver les boisements, haies et prairies, constituant des puits de carbone						
	Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables						
	Développer un cadre favorable à l'utilisation de modes de transport alternatifs à la voiture individuelle (transport collectif, covoiturage, transport à la demande)						
Climat, air, énergie	Favoriser l'usage des modes doux dans les déplacements via l'aménagement et la sécurisation de liaisons douces au travers des projets urbains						
	Promouvoir la réhabilitation des logements anciens						
	Promouvoir le développement de formes urbaines plus économes en énergie (architecture bioclimatique, logements collectifs)						
	Maintenir le couvert végétal (boisements, zones humides) et les zones d'expansion des crues qui contribuent à la régulation des flux hydrauliques superficiels et à la lutte contre les risques d'inondation						
	Limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration des eaux et la réduction des risques d'inondation						
Risques	Améliorer la connaissance des cavités souterraines et réaliser des sondages de reconnaissance avant tout projet d'urbanisme en cas de présence de cavités souterraines						
	Prévoir des prescriptions limitant les risques de détérioration du bâti dans les zones soumises aux aléas retrait-gonflement des argiles						
	Encadrer les aménagements aux abords des voies de circulation importantes et des canalisations						
	Prendre en compte les règles de construction parasismique dans la moitié sud du territoire, située en zone sismique 1						
Nuisances	Réaliser des études pour évaluer la pollution des sites potentiellement pollués et en cas de pollution, réaliser des travaux de dépollution avant tout projet de réutilisation des sols						



Thématique	Enjeu(x)						
	Protéger la population face aux nuisances : limitation de l'urbanisation autour de ces axes, mise en œuvre de mesures de réduction du bruit à la source (écran anti-bruit, chicanes…)						
	Eviter toute implantation d'établissements sensibles dans les secteurs affectés par le bruit						
	Prévoir l'intégration de bornes enterrées ou semi-enterrées dans les projets pour favoriser l'optimisation de la collecte des déchets et lutter contre les dépôts sauvages						
	Poursuivre les actions de sensibilisation et d'information sur le tri sélectif						
	Préserver au maximum des habitats naturels de l'urbanisation						
Patrimoine	Concilier les enjeux de protection/préservation de la biodiversité et les enjeux de développement du territoire						
naturel	Valoriser l'identité du territoire autour du patrimoine naturel						
	Encourager les pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement						
Trame verte et	Assurer la perméabilité de la Trame Verte et Bleue dans les projets (notamment dans les zones d'extension dédiées à de l'habitat ou à des zones d'activités économiques autour du tissu urbain déjà existant)						
bleue	Favoriser la préservation et la replantation de haies pour renforcer la perméabilité des milieux agricoles						
	Protéger les rigoles, corridors privilégiés pour certaines espèces des milieux humides						
	Maintenir les vues de part et d'autre de la vallée du Cher						
	Assurer une continuité paysagère le long du Cher grâce aux boisements, tout en permettant sa mise en valeur						
	Limiter l'ouverture des paysages en encourageant la plantation de haies sur le plateau de Pontlevoy						
Patrimoine paysager	Encourager la gestion des friches en Sologne viticole afin de mettre en valeur ces zones délaissées, assurant une biodiversité importante						
	Intégrer les constructions au paysage :						
	- Limiter l'impact visuel des franges urbaines						
	- Favoriser des aménagements pour accompagner les grosses infrastructures						
	Limiter l'étalement urbain en favorisant une densification des bourgs						







2 Analyse des incidences prévisibles du Projet d'aménagement et de développement durable

2.1 Présentation du PADD

Le <u>Projet d'aménagement et de développement durable</u> (PADD) doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLUi exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD du PLUi se traduit en 4 grands axes :

- Axe 1 : Développer l'attractivité du territoire en valorisant ses différents atouts et sa position stratégique;
- Axe 2 : Aménager le territoire pour être support de cette attractivité renforcée ;
- Axe 3 : Affirmer l'identité rurale du territoire Val de Cher Controis :
- Axe 4: Préserver et mettre en valeur la qualité environnementale et les ressources du territoire.

L'environnement fait l'objet d'un axe du PADD à part entière dans ce projet d'aménagement et de développement durables. Le souhait de la collectivité est ainsi de promouvoir le territoire en adéquation avec la richesse environnementale et paysagère qui le caractérise et qui contribue grandement à son rayonnement.

2.2 Analyse générale des incidences du PADD

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale. Le tableau en page suivante présente cette analyse.



Légende du tableau de synthèse							
	Incidence directement positive	?	Incidence positive incertaine				
	Incidence nulle	?	Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence				
	Incidence négative	?	Incidence négative incertaine				

Tableau 11. Analyse des incidences potentielles du PADD du PLUi sur l'environnement

		Inciden	ces potentiel	lles pour le p	rojet débattu	en 2016	
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
opper territoire t ses	Accueillir des entreprises : développer le tissu économique et l'emploi						L'accueil de nouvelles entreprises, de nouvelles structures touristiques ou de nouveauc habitants entrainera une augmentation certaine de la consommation en eau, de la
: Dévelop ivité du te alorisant s	Accueillir des touristes : poursuivre le développement de l'économie touristique en valorisant les atouts du territoire		?	?	?		consommation énergétique et des ressources naturelles du territoire. Par ailleurs, cette augmentation de la population est également susceptible de soumettre plus de personnes et de biens aux risques naturels.
Axe 1 I' attract	Accueillir de nouveaux habitants : conforter le dynamisme démographique et assurer le renouvellement de la population						Enfin, cet objectif nécessite la création de nouvelles constructions, dans le tissu urbain existant certes mais aussi en extension. Une consommation des espaces naturels et agricoles est donc à prévoir pour répondre à ces objectifs.
tractivité	Développer une offre de logements adaptée pour l'ensemble de la population val de cher controise						Cet objectif n'aura pas d'effet significatif sur l'environnement.
t de cette at	Maintenir, développer et adapter les équipements et services en lien avec l'évolution de la population	?	?	?	?	?	Le développement des équipements est susceptible d'entrainer une augmentation des consommations en eau, en énergie et en espace. Le maintien et l'adaptaion des équipements existants peut être d'avantage favorable à l'ensemble des thématiques.
pour être suppor enforcée							Cet objectif vise à la fois la desserte en transports en communs du territoire, mais également l'accompagnement à la réalisation de projets routiers structurants. Les incidences sont ainsi difficilement qualifiables tant il est impossible d'évaluer l'effort entrepris pour chacune des actions à venir.
: Aménager le territoire pour être support de cette attractivité renforcée	Améliorer la desserte en transports du territoire et les mobilités	?	?	?	?	?	D'un côté, le renforcement des alternatives à la voiture privée peut concourir à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou polluantes issus du transport quotidien. Un trafic moins dense peu également participer à améliorer le cadre de vie des habitants (actuels et futurs).
							De l'autre côté, l'aménagement de nouveaux projets routiers ou parcs de stationnement entraine bien souvent une importante consommation d'espaces naturels ou agricoles ainsi qu'une imperméabmilisation des sols.
Axe 2 : <i>F</i>	Accompagner et accélérer le déploiement des communications numériques	?	?			?	Le développement des réseaux numériques peut favoriser le télétravail est favorable et ainsi entrainer une réduction des déplacements et des pollutions associées.





		Inciden	en 2016				
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
	Adapter et optimiser la desserte en réseaux		?	?			Cet objectif traite des réseaux d'eaux usées, pluviales, potable, électricité ainsi que de la défense incendie et la gestion des déchets. Assurer et anticiper la compatibilité des projets urbains avec la disponibilité et la capacité des réseaux est largement favorble à l'ensemble des thématiques environnementales, de manière directe ou indirecte.
al de Cher	Soutenir et valoriser l'activité agricole (cultures, viticulture, élevage, maraîchage, etc.) et forestière	?	?	?	?	?	En fonction du type d'agriculture à développer (monocultures susceptibles d'homogénéiser l'occupation des sols, utilisation d'engrais responsables de pollutions sur les ressources, consommations d'eau importantes), et des équipements et installations nécessaires, les incidences sur l'environnement peuvent être très variables.
du territoire Val de Cher	Maintenir le dynamisme de la vie locale sur tout le territoire, gage de lien social et d'équilibre du territoire						Cet objectif n'aura pas d'effet significatif sur l'environnement.
rurale du l ontrois	Protéger, mettre en valeur et animer le patrimoine						Cet objectif porte essentiellement sur le patrimoine paysager bâti.
: Affirmer l'identité rurale o Controis	Protéger et mettre en valeur les paysages	?	?		?	?	La diversité des paysages étant intimement liée à la richesse écologique du territoire, cet objectif est susceptible d'avoir une incidence positive sur les ressources et milieux naturels. Par ailleurs, le maintien de certains éléments paysagers naturels peut être favorable à la gestion des risques (lorsque l'on maintien une zone humide ayant pour fonction d'atténuer le risque d'inondation par exemple) ou au climat (puits de carbone par exemple).
Axe 3	Promouvoir la qualité du cadre de vie						Cet objectif vise essentiellement une bonne insertion des opérations et constructions dans leur environnement bâti.
n valeur la s ressources	Préserver les espaces naturels-clés du territoire, participant à l'identité du territoire				?	?	La préservation des zones humides, des lisières forestières, et la lutte contre les espèces invasives et la fermeture des milieux a une incidence positive certaine sur les ressources et milieux naturels ainsi que sur le paysage. Par ailleurs, le maintien d'éléments naturels-clés peut être favorable à la lutte contre les risques et le changement climatique.
Axe 4 : Préserver et mettre en valeu qualité environnementale et les resso du territoire	Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue, qui contribue à l'attractivité du territoire et à la qualité du cadre de vie	?		?	?	?	La Trame verte et bleue est traduite à l'échelle locale. La collectivité rappelle notamment son souhait de protéger les réservoirs de biodiversité, de préserver la fonctionnalité des corridors écologiques et d'associer la TVB aux circulations douces afin de favoriser la découverte du patrimoine naturel du territoire.
Axe 4 : Prése qualité environ	Protéger et sécuriser la ressource en eau, en visant les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par le SDAGE et le SAGE		?		?		Cet objectif vise la protection des cours d'eau du territoire par une obligation de recul de l'urbanisation et la préservation des milieux associés. Par ailleurs, il met en avant la préservation et la sécurisation de l'eau potable en veillant à respecter les objectifs du SDAGE concernant la préservation de la Nappe du Cénomanien. Enfin, cet objectif vise à assurer la gestion des eaux pluviales.



		Inciden	ces potentiel	les pour le p	rojet débattu	en 2016	
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
	Maintenir un cadre de vie apaisé en limitant l'exposition de la population aux risques et nuisances						A travers cet objectif, l'intercommunalité souhaite montrer sa prise de conscience vis-à- vis des risques et nuisances qui touchent le territoire : inondabilité, mouvements de terrain, sites à risque industriel, sites pollués, transports de marchandises, nuisances sonores, dépôts sauvages de déchets.
	Modérer la consommation d'espace	?		?	?	?	La lutte contre l'étalement urbain de manière générale est très favorable à l'ensemble des thématiques environnementales.
	Favoriser la sobriété énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables		?	?			L'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre ainsi que le développement des énergies renouvelables est très favorable aux ressources et milieux naturels et au climat. Toutefois, les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable peuvent être consommatrice d'espaces et générer des impacts sur la faune ou la flore.



3 Analyse des incidences générales notables et probables des autres pièces du PLUi sur l'environnement

3.1 Présentation du règlement et du zonage

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement. Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par ALTEREO en juin 2021.

3.1.1 L'affectation des sols définie au plan de zonage

Les éléments présentés sont ceux envoyés par ALTEREO en juin 2021.

Le projet de PLUi se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les espaces boisés classés, les éléments repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, les servitudes et informations diverses présentées en annexe du PLUi.

Les différentes zones et sous-secteurs sont présentés dans le tableau suivant. Ce dernier permet également d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLUi du territoire Val de Cher Controis.

Le calcul des surfaces a été effectué par ALTEREO.

Le PLUi territoire Val de Cher Controis identifie 2 792,06 ha en zones urbanisées (4,9 % du territoire) et 57,44 ha en zones à urbaniser (0,1 % du territoire), le reste étant classé en zone agricole (54,5 %) et en zone naturelle (presque 40,5 %).

Tableau 12. Présentation des zones et sous-secteurs repris au plan de zonage du PLUi Val de Cher Controis

Zone	Définition	Surface concernée (ha)	Part sur le territoire Val de Cher Controis
Zones	urbaines	2 792,06	4,9 %
UA	Il s'agit d'une zone urbaine couvrant les cœurs de bourgs anciens. Elle se caractérise par des formes bâties et une architecture traditionnelle et des fonctions urbaines mixtes.	280,42	



Zone	Définition	Surface concernée (ha)	Part sur le territoire Val de Cher Controis
UB	Il s'agit d'une zone urbaine à vocation principale d'habitat correspondant aux quartiers résidentiels en extension du centre ancien.	1 798,83	
UBs	Secteurs urbanisés ayant vocation à accueillir des hébergements adaptés aux personnes vieillissantes et/ou en situation de handicap	7,19	
UBv	Secteurs urbanisés à vocation d'habitat permettant l'implantation de typologies d'habitations diverses.	8,27	
UE	Il s'agit de la zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics.	144,55	
UH	Il s'agit de la zone urbaine à vocation mixte correspondant aux villages présentant un caractère urbain.	62,32	
UI	La zone UI correspond à une zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques.	407,02	
UL	Il s'agit d'une zone urbaine affectée à l'accueil des équipements et des activités à vocation sportive, culturelle, pédagogique ou touristique et de loisirs.	54,24	
Uspr	Il s'agit d'une zone urbaine à vocation mixte concernées par le périmètre du Site Patrimonial Remarquable Saint-Aignan-sur-Cher/Noyers-sur-Cher en cours d'élaboration.	29,22	
Zones à	à urbaniser	87,44	0,1 %
1AU	La zone AU correspond aux secteurs d'extension à vocation mixte destinés à être ouverts à l'urbanisation.	38,87	
1AUI	La zone AUI correspond aux secteurs d'extension à vocation économique destinés à être ouverts à l'urbanisation.	6,63	
2AU	La zone 2AU correspond aux zones d'urbanisation future à long terme à vocation principale d'habitat	36,51	
2AUI	La zone 2AU correspond aux zones d'urbanisation future à long terme à vocation d'activités économiques.	5,43	
Zones agricoles		31 798,17	54,5 %
A	La zone A correspond au secteur de vocation agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	31 625,55	
Ah	Le sous-secteur Ah correspond aux STECAL à vocation d'habitat recouvrant les hameaux en contexte agricole constitués par une taille et une densité significatives de constructions.	30,23	
Ai	Le sous-secteur Ai correspond aux STECAL à vocation économique recouvrant les activités économiques existantes en contexte agricole.	17,27	



Zone	Définition	Surface concernée (ha)	Part sur le territoire Val de Cher Controis
Ai*	Correspond aux STECAL à vocation économique recouvrant les activités économiques en projet en contexte agricole.	8,01	
Ар	Le sous-secteur Ap correspond aux STECAL recouvrant les pensions pour animaux existantes ou en projet en contexte agricole.	3,04	
At	Le sous-secteur At correspond aux STECAL à vocation touristique recouvrant les hébergements hôteliers et touristiques existants (hôtels/gîtes/chambres d'hôtes) en contexte agricole.	9,11	
At*	Le sous-secteur At* correspond aux STECAL à vocation touristique recouvrant les hébergements hôteliers et touristiques (hôtels/gîtes/chambres d'hôtes) en projet en lien avec la valorisation de l'activité agricole.	4,84	
Az	Correspond au STECAL à vocation de tourisme et loisirs recouvrant l'emprise de du Zoo Parc de Beauval.	89,67	
Azc	Correspond au STECAL à vocation de tourisme et loisirs correspondant au secteur de projet du Centre de congrès et d'exposition du Zoo Parc de Beauval.	1,63	
Azh	Correspond au STECAL à vocation d'hébergement correspondant aux hébergements saisonniers associés au Zoo parc de Beauval.	3,29	
Av	Le sous-secteur Av correspond aux STECAL recouvrant les aires d'accueil et aires de grand passage destinés aux gens du voyage situées en contexte agricole.	5,53	
Zones	naturelles	23 691,27	40,5 %
N	Recouvre les espaces naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.	23 343,63	
Na	Correspond aux STECAL recouvrant les salles d'art et de spectacle existantes en contexte naturel.	0,63	
Nenr	Correspond au STECAL destiné à accueillir des projets d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables situées en contexte naturel. Il recouvre notamment le secteur de Méhers.	41,47	
Nh	Correspond aux STECAL à vocation d'habitat recouvrant les hameaux en contexte naturel constitués par une taille et une densité significatives de constructions.	33,79	
Ni	Correspond aux STECAL à vocation économique recouvrant les activités économiques existantes en contexte naturel.	60,88	
NI	Correspond aux STECAL à vocation d'équipements et de loisirs recouvrant les équipements sportifs, de loisirs et de détente existants ou en projet en contexte naturel.	2,38	



Zone	Définition	Surface concernée (ha)	Part sur le territoire Val de Cher Controis
NI*	Projet de musée sur la commune de Thésée	1,03	
Nm	Correspond au STECAL à vocation d'équipements recouvrant les établissements d'enseignement pédagogique et/ou de santé existants en contexte naturel.	5,40	
Nspr	Correspond aux espaces naturels concernés par le périmètre du Site Patrimonial Remarquable Saint-Aignan-sur-Cher/Noyers-sur-Cher dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur est en cours d'élaboration.	91,27	
Ns	Correspond aux STECAL à vocation de service recouvrant les activités de service effectuant l'accueil d'une clientèle en contexte naturel.	0,48	
Nt	Correspond aux STECAL à vocation touristique recouvrant les hébergements hôteliers et touristiques existants (hôtels/gîtes/chambres d'hôtes) en contexte naturel.	26,13	
Nt*	Correspond aux STECAL à vocation touristique recouvrant les projets d'hébergements hôteliers et écotouristiques de valorisation des espaces naturels (hôtels/gîtes/chambres d'hôtes) en projet en contexte naturel.	50,18	
Nv	Correspond aux STECAL recouvrant les aires d'accueil et aires de grand passage ainsi qu'aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage en contexte naturel.	7,89	
Nzp	Correspond aux aires de stationnement destinées à l'accueil des visiteurs du Zoo parc de Beauval.	26,12	
TOTAL		58 368,93	



3.1.2 Les autres outils mieux en œuvre au plan de zonage

Le PLUi territoire Val de Cher Controis repère plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, écologique et/ou pouvant participer à la gestion des eaux pluviales et risques naturels.

Les éléments de patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 ou L151-23 du Code de l'urbanisme

Le règlement écrit précise que « De manière générale, les constructions, installations et aménagements réalisés à proximité des éléments de paysage identifiés au règlement graphique doivent être conçus de manière à assurer leur préservation et leur mise en valeur. ». Sont ensuite détaillés les différents éléments classés et les dispositions associées pour chacun d'entre eux.

- Les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural qui comprennent:
 - des espaces naturels, parcs et boisements ;
 - des cônes de vue ;
 - des alignements d'arbres ;
 - des éléments de paysage isolés ;
 - des ensembles bâtis remarquables ;
 - des éléments de bâti remarquable isolé ;
 - des chemins.

A l'échelle intercommunale, 351 ha d'espaces naturels parcs et boisements remarquables ; 15 cônes de vue recouvrant 12,5 ha ; 7 espaces tampons paysagers à créer recouvrant 4,9 ha ; 3 alignements d'arbres significatifs et 106 éléments ponctuels (arbres, mares, étangs, grottes, vignes centenaires, etc.) ont été repérés comme étant à protéger dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Par ailleurs, 444 éléments de patrimoine bâti et 7 ensembles bâtis remarquables ont été repris depuis le PLUi en vigueur à l'échelle de l'ex-Communauté de Communes Val de Cher Controis.

- Les éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique qui comprennent :
 - des fossés à protéger ;
 - des zones humides avec des dispositions spécifiques aux zones humides avérées et aux enveloppes de pré-localisation des zones humides.

Au total, environ 7,5 ha d'espaces, comme des fossés, trames paysagères et noues ont été identifiées et protéger pour des motifs d'ordre écologique. Le report des zones humides au plan de zonage représente 6 837 ha.

Par ailleurs, des éléments ont été reportés au règlement graphique :

- 6 837 hectares de zones humides ;
- les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue avec des dispositions spécifiques aux réservoirs de biodiversité, aux continuités écologiques, aux abords des cours d'eau, aux clôtures, aux espaces libres et plantations;
- les zones inondables du PPRI et des AZI.

Les espaces boisés classés (EBC)





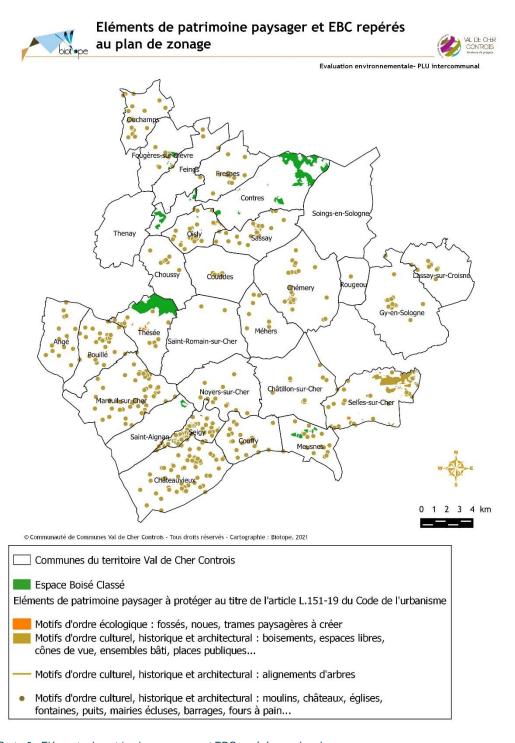


Les espaces boisés classés sont issus de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme peuvent ainsi classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos, ou non, attenant ou non à des habitations.

Le règlement écrit rappelle les dispositions applicables aux EBC : « Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf dans les cas prévus par le Code de l'urbanisme. [...] Sont admis les aménagements légers (liaison douce, âgés sportifs, bancs, panneaux de signalisation ou d'information...) sous réserve de respecter les deux conditions cumulatives suivantes : ne pas compromettre la préservation des boisements existants et l'affectation de l'espace boisé, être strictement nécessaire à la gestion et entretien de l'espace ou à l'agrément du public. ». Cette prescription affiche une volonté forte de la part des communes concernées de protéger leur patrimoine naturel forestier.

Sur le territoire du Val de Cher Controis, 11 communes sur 29 sont concernées par un ou plusieurs EBC, pour une surface totale d'environ 1 086 ha.





Carte 6 : Eléments de patrimoine paysager et EBC repérés au plan de zonage



3.2 Présentation des orientations d'aménagement et de programmation

3.2.1 Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques

L'orientation d'aménagement et de programmation « Equilibrer le développement commercial et artisanal sur l'ensemble du territoire »

Cette première OAP thématique vise l'équilibre territorial entre chacune des trois catégories de pôles économiques (pôles économiques majeurs, pôles intermédiaires et zones d'intérêt local) afin que les pôles puissent se développer au regard des besoin actuels et futurs. Trois clés de réponse à cet objectif de répartition territoriale équilibrée de l'offre économique sont ainsi déterminées :

- En assurant une offre commerciale et artisanale adaptée et polarisée;
- En favorisant le développement des polarités commerciales existantes ;
- En encadrant la création et les extensions des zones d'activités.

Cette OAP ne présente pas d'incidence négative particulière sur l'environnement. Le développement des déplacements doux est encouragé, permettant ainsi d'avoir une incidence positive sur la réduction des pollutions et nuisances sur le territoire.

L'orientation d'aménagement et de programmation « Améliorer la qualité urbaine, environnementale, architecturale et paysagère des polarités commerciales et artisanales »

Cette seconde OAP thématique livre les grands principes permettant d'assurer un développement cohérent et vertueux du territoire Val de Cher Controis. Ces principes sont déclinés au travers de 4 grandes composantes :

- La qualité urbaine : implantation des bâtiments, dessertes ;
- Le traitement paysager et la végétalisation des espaces libres : traitement des franges avec l'habitat, haies et clôtures, espaces libres, types de végétaux ;
- L'insertion paysagère des aires de stationnement ;
- La qualité architecturale des bâtiments : hauteur, volume et performances énergétiques des constructions.

Cette OAP présente une incidence positive d'un point de vue paysager et écologique en assurant un développement urbain cohérent et intégré à l'existant. Par ailleurs, les recommandations concernant les haies (limiter les haies monospécifiques, favoriser les haies vives) sont favorables aux continuités écologiques sur le territoire.

L'orientation d'aménagement et de programmation « Réfléchir l'épaisseur des franges au regard du contexte »

Les interstices entre espace urbanisé et nature ou agriculture peuvent présenter des surfaces et des épaisseurs variables. Cette OAP met en avant la nécessité de délimiter ces interstices au cas par cas en s'appuyant sur des éléments de contexte paysager existants et/ou à créer. Ainsi, pour les parcelles présentant une profondeur de 50 à 70 m de long, une marge de recul représentant 30 % de la longueur de la parcelle est imposée en fond de parcelle. Pour les







Élaboration du PLUi Val de Cher Controis 24 juin 2021

5 Incidences du projet sur l'environnement

parcelles présentant une profondeur de 71 à 90 m de long, une marge de recul de 40 % est imposée. Cette marge de recul imposée s'élève enfin à 50 % pour les parcelles d'une profondeur de plus de 91 m. Au sein de cette marge de recul ne sont autorisées que les annexes aux constructions existantes sous réserve d'une insertion paysagère en harmonie avec leur environnement et respectant les principes exposés dans cette OAP tel que de maintenir un recul par rapport aux lisières forestières, préférer une implantation du bâti perpendiculaire aux lisières forestières afin de favoriser la continuité écologique de ces espaces...etc. Enfin, un traitement végétalisé est préconisé pour assurer une transition progressive vers les espaces agricoles et naturels.

Cette OAP présente une incidence positive d'un point de vue paysager afin d'assurer des espaces de transition entre les milieux urbains et agricoles/naturels, mais aussi écologique car elle favorise le maintien ou la création de franges végétalisées permettant ainsi à la faune et la flore de se déplacer et de trouver des espaces de repos à proximité des zones urbaines.

L'orientation d'aménagement et de programmation « Employer un traitement qualitatif des franges pour une meilleure intégration des espaces urbains »

Une frange est composée de différents éléments participant au phénomène de transition entre les espaces. Cette OAP met en avant diverses recommandations s'appliquant à différentes composantes : les bâtiments, les jardins, les haies, les clôtures et murets, les fossés et talus. Un zoom sur les franges urbaines du Zoo de Beauval est développé.

Cette OAP présente une incidence positive d'un point de vue paysager afin d'assurer une meilleure intégration des espaces urbains à l'existant, mais aussi écologique car elle favorise le maintien ou la création de franges végétalisées permettant ainsi à la faune et la flore de se déplacer et de trouver des espaces de repos à proximité des zones urbaines.



3.2.2 Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles

En parallèle des OAP thématiques 57 orientations d'aménagement et de programmation sectorielles ont été réalisées (49 OAP à vocation d'habitat, dont 22 secteurs en densification 5 OAP mixtes habitat / équipement et 3 OAP à vocation économiques, toutes en extension). Ces OAP sectorielles concernent chaque zone à urbaniser définie sur le territoire du Val de Cher Controis. Une OAP a été également créée sur la zone Uspr de Saint-Aignan.

Format des OAP aménagement

Chaque OAP sectorielle prend la forme suivante :

- Localisation du secteur concerné
- Etat des lieux
 - Présentation des caractéristiques environnementales (zone humide, milieux naturels et anthropiques identifiés, enjeux écologiques, risque);
 - o Présentation de l'occupation du sol et du paysage ;
 - o Présentation des caractéristiques urbaines ;
- Synthèse des enjeux
- Présentation des principes d'aménagement accompagnée d'un schéma de principe
 - o Organisation de la desserte et des accès
 - o Formes urbaines et organisation du bâti
 - Insertion paysagère
 - Insertion environnementale
- Programmation (nombre de logements prévus, surface du secteur, typologie de logements)



3.3 Analyse des incidences générales du projet du PLUi par compartiment de l'environnement

Le zonage du PLUi traduit les choix de l'intercommunalité en matière de développement et de préservation des terres naturelles et agricoles. Les incidences du document graphique, négatives ou positives, dépendent ainsi :

- De la localisation et de la surface de chaque zone (naturelle, agricole, urbaine ou à urbaniser). Par exemple, le zonage du PLUi aura une incidence positive si l'ensemble des secteurs présentant des enjeux environnementaux forts sont concernés par un zonage naturel. A l'inverse, la présence de nombreuses zones à urbaniser pourrait entrainer des incidences néfastes sur l'environnement d'autant plus si elles sont situées près de cours d'eau ou sur des terres agricoles de qualité (prairies humides, bocage, ...);
- Du règlement édicté pour chaque zone. De ce fait, si des incidences négatives sont susceptibles d'être induites par le zonage, les règles édictées au sein du règlement doivent permettre de les limiter. Le règlement peut permettre, par exemple, de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales en favorisant ou imposant l'infiltration sa gestion à l'échelle de la parcelle. Il peut également imposer une emprise au sol maximale pour limiter l'imperméabilisation des sols ou encore régir l'aspect extérieur des constructions. A l'inverse, le règlement peut, s'il est peu restrictif par exemple, confirmer les effets négatifs du zonage s'ils existent. Il peut également être susceptible d'entrainer des effets négatifs au regard de ce qu'il autorise au sein des différentes zones comme, par exemple, la possibilité de réaliser certaines constructions, des exhaussements ou affouillements en zone N et A;
- Des principes développés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques. Les zones 1AU s'accompagnent d'une consommation foncière des espaces naturels et agricoles dont les incidences négatives sur l'environnement peuvent être limitées par des principes définis dans chaque OAP: préservation de haies ou de mares, création de bassin de tamponnement des eaux pluviales, traitement des franges urbaines, création d'un cheminement piétonnier, ...;
- Des éléments du « sur-zonage ». En plus du zonage et des OAP, certains éléments naturels sont repérés au regard de leur intérêt écologique, patrimonial voire de son rôle dans la gestion des risques naturels (inondation, érosion du sol). Leur repérage et les dispositions règlementaires associés ont un effet positif sur l'environnement.

Les tableaux suivants présentent, pour chaque thématique environnementale, les incidences négatives notables et leur effet après la mise en place des mesures prises au sein du règlement ou du zonage. Les incidences positives sont également présentées.



Analyse des incidences sur le paysage

Tableau 13. Analyse des incidences du PLUi Val de Cher Controis sur le paysage

Incidences négatives

Une ouverture à l'urbanisation susceptible de dégrader le cadre de vie et le paysage du Val de Cher Controis

Le projet de PLUi prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 87,44 ha soit 0,1% de son territoire. Cette nouvelle urbanisation conduira inéluctablement à la modification de la perception du paysage du territoire. En effet, des terres agricoles et naturelles seront artificialisées.

Néanmoins, chacune des zones à urbaniser fait l'objet d'une OAP fixant les règles d'urbanisation. Les futures constructions devront donc respecter les prescriptions imposées au sein des OAP.

De manière générale, chaque OAP sectorielle s'appuie sur des principes d'aménagement généraux concourant à limiter les incidences négatives de l'urbanisation future sur le paysage : traitement paysager des franges urbaines, mise en valeur des points de vue, renforcement des mobilités douces, adaptation des densités en fonction du contexte paysager et environnemental. De plus, les OAP thématiques 2, 3 et 4 cherchent à améliorer les transitions paysagères : franges urbaines et polarités commerciales et artisanales (cf. incidence positive « Une intégration paysagère encadrée pour les nouveaux projets »)

Pour l'ensemble des zones du PLUi, des règles sont prescrites afin d'atteindre les objectifs généraux fixés et décrits : « Une attention particulière doit être portée à l'intégration paysagère et architecturale de tout projet de construction, installation ou aménagement nouveau ainsi qu'aux évolutions du bâti. Tout projet pourra être refusé si, par sa situation, son volume, sa forme ou son architecture, il est susceptible de nuire au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

[...] Dans le cas des annexes et extensions de constructions existantes, les matériaux sélectionnés devront respecter un principe de cohérence architecturale avec le bâti principal ou la construction préexistante.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Est interdit le recours aux éléments ornementaux à caractère monumental, plaqués ou non sur les constructions*, et reprenant les caractéristiques architecturales traditionnelles d'autres régions (tels que les péristyles, les colonnades, les colonnes à chapiteau, etc...). ».

Ainsi des règles sont édictées concernant :

- la volumétrie ;
- les façades ;
- les toitures ;
- les ouvertures ;
- les travaux de restauration, réhabilitation, rénovation et extension des constructions existantes ;
- les dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- les clôtures.

Les espaces libres, non bâtis sont également soumis à des règles afin notamment de favoriser leur végétalisation, contribuant ainsi à la qualité paysagère du territoire.

Incidences positives





Une intégration paysagère encadrée pour les nouveaux projets

L'OAP thématique n°2 « Améliorer la qualité urbaine, environnementale, architecturale et paysagère des polarités commerciales et artisanales » a, entre autres, pour action de conserver les points de vue vers les espaces agricoles et naturels, de favoriser les plantations arborées dans les espaces libres des franges afin de limiter les nuisances visuelles, de proposer une végétalisation des espaces de stationnement... Par ailleurs, cette OAP recommande de respecter des principes concernant la hauteur des constructions, leurs volumes, leurs formes ou encore leurs couleurs.

Les OAP thématique n°3 et n°4 concernent l'aménagement des franges urbaines au travers de deux angles :

- réfléchir à l'épaisseur des franges au regard du contexte dans lequel elles s'insèrent ;
- employer un traitement qualitatif des franges pour une meilleure intégration des espaces urbains.

Enfin, la dimension paysagère a été intégré à l'ensemble des OAP sectorielles. Elle se traduit notamment par :

- la conservation et la mise en valeur des points de vue (vers les églises, les châteaux, la campagne environnante);
- la création de franges paysagères afin de maîtriser l'interface milieu urbain/milieu agricole ;
- la conservation des arbres remarquables/structurants pour le paysage ;
- la préservation des boisements et haies existantes et leur intégration au projet urbain ;
- la création d'espaces verts ;
- l'accompagnement des voiries internes par un traitement végétale ;
- la mise en place de clôtures végétales.

notables

Incidences générales

Une architecture traditionnelle présentée dans le règlement écrit afin de valoriser l'identité du territoire

En introduction générale du règlement écrit, au sein de l'article 8, est présenté l'architecture traditionnelle du territoire intercommunal. Il est rappelé que celui-ci « se caractérise essentiellement par :

- son époque de construction, généralement antérieure à la seconde guerre mondiale;
- la simplicité et la compacité des volumes ;
- des matériaux de constructions d'extraction locale : bois, pierre, moellon calcaire, terre cuite ;
- des toitures à double pente, ou plus selon l'implantation ou le caractère de la construction, avec des pentes minimales de 40°, couvertes d'ardoise naturelle ou de petite tuile plate de pays;
- la présence d'une ou plusieurs souches de cheminées en brique ;
- des ouvertures plus hautes que larges ;
- le recours aux lucarnes à fronton (ouvertures en toiture traditionnelles);
- des modénatures en tuffeau, parfois en alternance avec la brique, dont la présence s'intensifie sensiblement à mesure que l'on se dirige vers la Grande Sologne : encadrements des ouvertures, bandeaux, chaînages, corniches...;
- des enduits de couleur légèrement plus soutenue que celle du tuffeau ou de la pierre calcaire ;
- des menuiseries colorées. ».





Exemples de bâti traditionnel

Source : Les formes de bâti ancien traditionnel sur le territaire de la CCV2C, UDAP 41









Source : Les lucarnes à fronton traditionnelles sur le territoire de la CCV2C, UDAP 41

L'architecture traditionnelle de la Sologne viticole et de la Vallée du Cher est ensuite détaillée et illustrée.



Exemples de constructions reprenant l'identité solognote sur le territoire Exemples de constructions reprenant l'architecture traditionnelle val de cher controls

Ce rappel permet de replacer l'identité paysagère du territoire et de souligner ses composantes.

Des éléments du patrimoine paysager repérés au plan de zonage et préservés

De très nombreux éléments du patrimoine ont été repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Leur repérage permet de les préserver et, indirectement, de mettre en valeur le patrimoine bâti du territoire Val de Cher Controis. Le classement de ces éléments induit que les travaux ayant pour effet de les modifier ou les supprimer sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable.



	Ils concernent à la fois des cônes de vue, des espaces naturels, des parcs, des boisements, des alignements d'arbres, des ensembles ou des éléments ponctuels de bâtis remarquables.
	Pour chacune de ces catégories sont édictées des règles particulières au sein du PLUi.
Incidences	La création de deux sous-secteurs Uspr et Nspr spécifiques au périmètre du Site Patrimonial Remarquable Saint-Aignan-sur-Cher/Noyers-sur-Cher dont le plan de sauvegarde est en cours d'élaboration
spécifiques notables	Afin d'assurer la compatibilité du projet de PLU avec le futur SPR dont le plan de sauvegarde s'imposera au PLUi, deux sous-secteurs Uspr et Nspr, appliqués sur le périmètre du site ont été établis. Le sous-secteur Uspr correspond aux zones urbaines à vocation mixte concernées par le SPR et le sous-secteur Nspr, aux espaces naturels concernés par le périmètre. Le règlement écrit reprend ainsi les préconisations du SPR en termes d'insertion paysagère.

Des incidences négatives inévitables liées notamment à la consommation des espaces naturels et agricoles sont à prévoir sur le paysage. Le projet de PLUi cherche à les limiter en prescrivant des dispositions réglementaires pour permettre l'intégration des futures constructions en extension dans le contexte paysager rural ou urbain. Les OAP poursuivent également le principe d'intégration des constructions dans leur environnement. Les éléments de patrimoine recensés font l'objet de prescriptions particulières au travers d'outils adaptés.



Analyse des incidences sur le patrimoine naturel

Т

Гableau 14. Ana	lyse des incidences des dispositions règlementaires et graphiques du PLUi Val de Cher Controis sur le patrimoine naturel		
	Incidences négatives		
	Une ouverture à l'urbanisation consommatrice d'espaces mais dont l'incidence est limitée par la mise en place d'un zonage naturel adapté aux enjeux écologiques du territoire		
	Le PLUi prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 87,44 ha soit 0,1% du territoire à échéance du PLUi. Cette consommation foncière induira indubitablement une érosion de la biodiversité de proximité.		
	40,5% du territoire est classé en zone naturelle dans le PLUi du Val de Cher Controis dont presque 40% par un zonage N stricte (non indicé).		
Incidences générales notables	Le zonage naturel strict (non indicé) autorise certaines constructions telles que les exploitations forestières et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Les extensions, annexes et le changement de destinations de bâtiments pour de la création de logements peuvent être autorisés sous conditions qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'elles ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.		
	Plusieurs sous-secteurs, correspondant à des STECAL, ont été définis en fonction des enjeux écologiques et paysagers et des objectifs de développement de l'intercommunalité. Bien qu'il soit possible de construire au sein de ces sous-secteurs, les constructions autorisées restent limitées. Les incidences spécifiques des STECAL sont présentés en partie 3.5.		
	Au regard de cette constructibilité limitée et spécifique, le zonage N, et ses sous-secteurs, vont permettre globalement de préserver les espaces et milieux qu'ils concernent.		
	Des potentiels de développement urbain au sein du réseau Natura 2000 n'ayant pas fait l'objet d'inventaires de terrain spécifiques dans le cadre de l'élaboration du PLUi		
	La majeure partie du réseau Natura 2000 présent sur le territoire du PLUi fait l'objet d'un classement en zone N ou A. Toutefois, certaines zones constructibles subsistent au sein de ces zonages réglementaires. L'analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000 est exposé en partie 5.3.		
Incidences spécifiques	L'ouverture d'un STECAL destiné à accueillir des projets d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables		
notables	Un STECAL destiné à accueillir des projets d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables est envisagé sur la commune de Mehers.		
	Le développement des énergies renouvelables est une ambition vertueuse pour le territoire afin de répondre aux enjeux climatiques globaux. Toutefois ce secteur, intégré très tardivement dans le processus d'élaboration du PLUi, n'a pu faire l'objet de prospections de terrain afin d'évaluer les sensibilités écologiques du site. Il est à noter que le secteur n'est ni concerné par un site Natura ni par un zonage d'inventaire du patrimoine naturel.		
Incidences positives			
	Des éléments naturels, repérés au plan de zonage et préservés		
	Des éléments naturels tels que des boisements, parcs, alignements d'arbres ou haies sont repérés au plan de zonage. Il s'agit d'éléments participant au renforcement des continuités écologiques et/ou au maintien de la		

nature en ville. Pour ces éléments, le règlement stipule qu'ils doivent être préservés et qu'en cas d'impossibilité

de conservation, ils doivent être replantés à hauteur de 100% de leur surface, sur la même commune. De même,

les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments de manière à ne pas leur porter atteinte

Ces espaces peuvent contribuer à maintenir une trame verte urbaine bien que l'intérêt pour la biodiversité de



Incidences générales

notables

dans leur fonctionnalité.

proximité dépendra de la gestion engagée sur ces espaces.



Les éléments de Trame verte et bleue et pré-localisation des zones humides, identifiés en sur-zonage du PLUi et préservés

L'ensemble des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue intercommunale est reporté au règlement graphique.

Pour les réservoirs de biodiversité identifiés, le règlement stipule que seules sont autorisées les occupations et utilisations du sols telles que les aménagement légers liées à la protection des espaces naturels, les travaux de restauration et d'aménagement des cours d'eau et berges, les travaux de lutte contre les risques naturels...etc. sous réserve que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. Par ailleurs, est strictement interdit le comblement et la destruction des berges, des plans d'eau et des mares. Les travaux et implantations de toute construction, installation ou aménagement doivent respecter un périmètre de mise en défend de 5 mètres par rapport aux berges.

Pour les **continuités écologiques**, le règlement stipule que les projets ne doivent pas remettre en cause l'existence, la fonctionnalité et le principe de liaison des espaces naturels constitutifs des corridors écologiques. En cas de destruction partielle des espaces relais constitutifs du corridor, un rétablissement de la continuité devra être réalisé avec une qualité au moins équivalente à l'existant. Par ailleurs, il est mentionné un pourcentage de non-imperméabilisation et/ou de végétalisation pour les opérations d'aménagement, constructions et extensions en zone urbaines, variables selon les sous-secteurs.

Au sein de la TVB, les **cours d'eau** sont également intégrés. Le règlement écrit impose que soit opérer, pour toutes les constructions ou les aménagements, une marge de recul de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau identifiés sur la cartographie en ligne des cours d'eau « police de l'eau » réalisée à l'échelle du département du Loir et Cher.

Au sein des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques reprises en sur-zonage, les **clôtures** sont aussi réglementées. Ainsi, un minimum de deux tiers du linéaire de clôtures devra présenter un espace minimum de 25 cm de hauteur entre le sol et le bas de la clôture afin de respecter un principe de perméabilité de la petite faune.

Enfin, au sein des **espaces libres et plantations** identifiés dans la TVB, les boisements et plantations existants doivent être conservés autant que possible. Sous réserve de justification et en l'absence d'alternative possible, l'abattage des arbres et des plantations pourront être autorisés. Ils devront toutefois être remplacés par des plantations d'essences locales. Les espaces libres doivent faire l'objet d'une végétalisation à partir d'espèces végétales indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites.

Une prise en compte renforcée des zones humides du territoire, identifiées en sur-zonage du PLU

Malgré qu'aucune zone humide avérée n'ai été identifiée dans le cadre des prospections menées sur les zones à urbaniser, le règlement écrit rappelle que toute occupation et utilisation du sol ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sont interdits. Seuls les remblaiement, l'affouillement ou l'exhaussement de sols, liés à un objectif de conservation, de restauration, de mise en valeur ou de création de zones humides sont autorisés. Les constructions, installations et aménagements d'intérêt public peuvent être autorisés en l'absence d'alternatives avérées. La mise en œuvre de mesures compensatoires sera alors attendue en suivant les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE Cher Aval et du Code de l'Environnement.

De plus, les enveloppes de pré-localisation des zones humides sont identifiées en sur-zonage du PLUi. Le règlement écrit stipule qu'en cas de projets à proximité immédiate ou chevauchant une enveloppe de forte ou de très forte probabilité de présence de zones humides identifiées par le SAGE Cher Aval, il sera demandé de vérifier la présence de zones humides et qu'en cas de zone humide avérée, les dispositions évoquées précédemment devront s'appliquer.

Une végétalisation des projets urbains strictement réglementée afin de garantir la plantation d'espèces indigènes



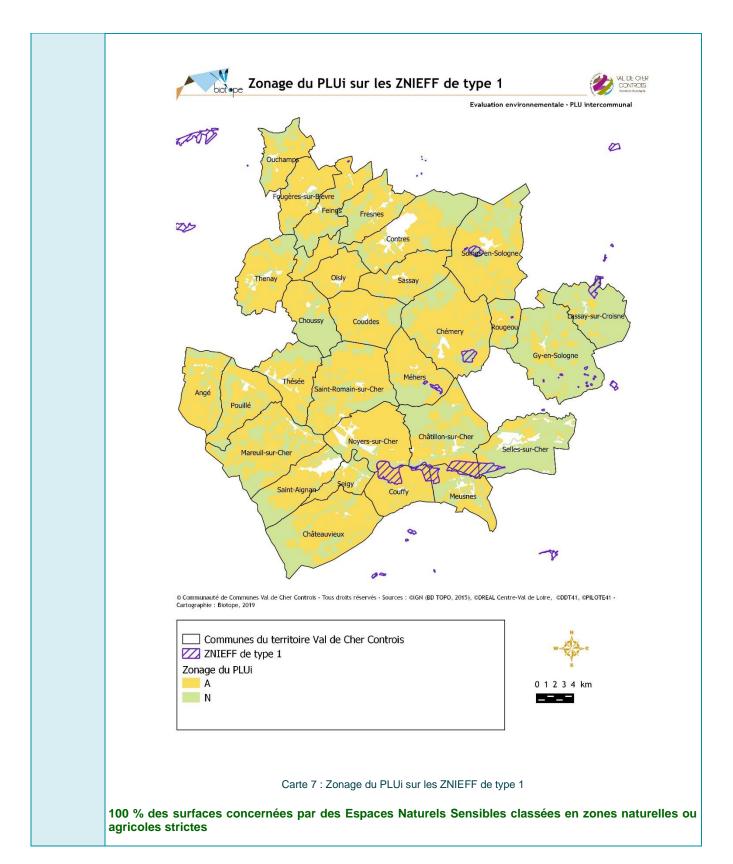






Incidences spécifiques classées en zones naturelles et/ou agricoles strictes		D'une manière générale au sein du projet de PLU, le règlement écrit ou les OAP imposent ou invitent à plantation d'essences végétales locales et proscrivent les espèces répertoriées comme exotiques envahissantes. Ainsi, l'annexe n°1 du règlement écrit liste les espèces indigènes recommandées en rég Centre en s'appuyant sur une Notice de juin 2014 réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bas Parisien (CBNBP). Cette liste d'abord générale au territoire du Val de Cher Controis est ensuite décliné l'échelle des différentes entités paysagères identifiées. L'annexe n'°2 du règlement écrit liste quant à elle espèces exotiques envahissantes proscrites en région Centre.	
naturels et/ou agricoles, garantissant ainsi leur préservation.	spécifiques	Pour rappel,13 ZNIEFF sont recensées sur le territoire du Val de Cher Controis. Toutes sont classées en zones	





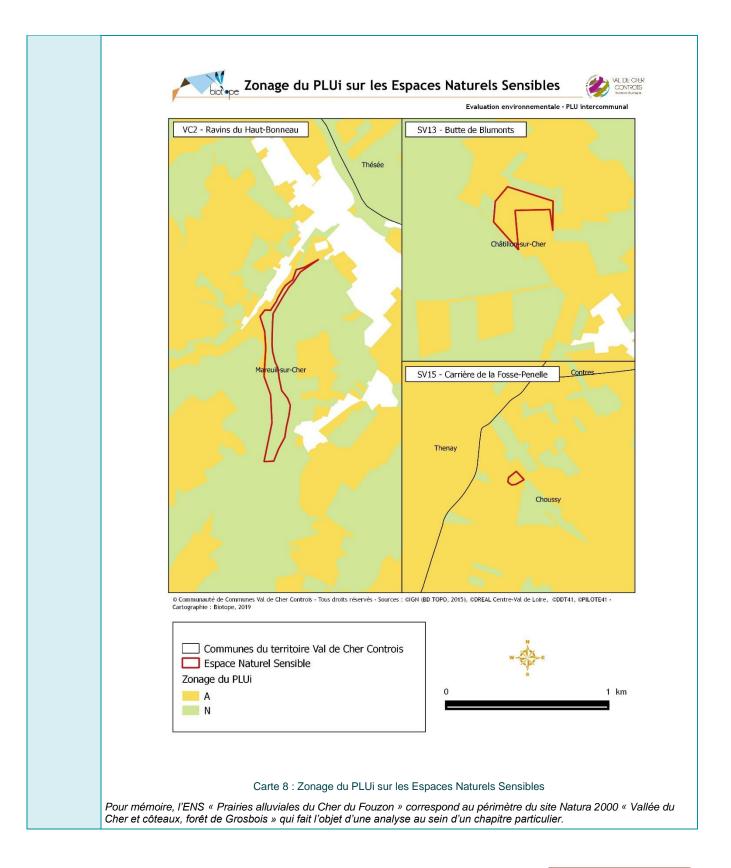






Pour rappel, quatre ENS sont recensés sur le territoire du Val de Cher Controis. Le premier, « Prairies alluviales du Cher du Fouzon » correspond au périmètre du site Natura 2000 « Vallée du Cher et côteaux, forêt de Grosbois » qui fait l'objet d'une analyse au sein d'un chapitre particulier. Le deuxième, l'ENS de la Butte des Blumonts, correspond à une prairie humide située à Châtillon-sur-Cher. Ce site est classé entièrement en zone A du PLUi. Le troisième, l'ENS des Carrières de la Fosse-Penelle à Choussy est également classé en zone A. Enfin, l'ENS des Ravins du Haut-Bonneau, qui correspond au bras d'un cours d'eau à Mareuil-sur-Cher est classé en zone N.





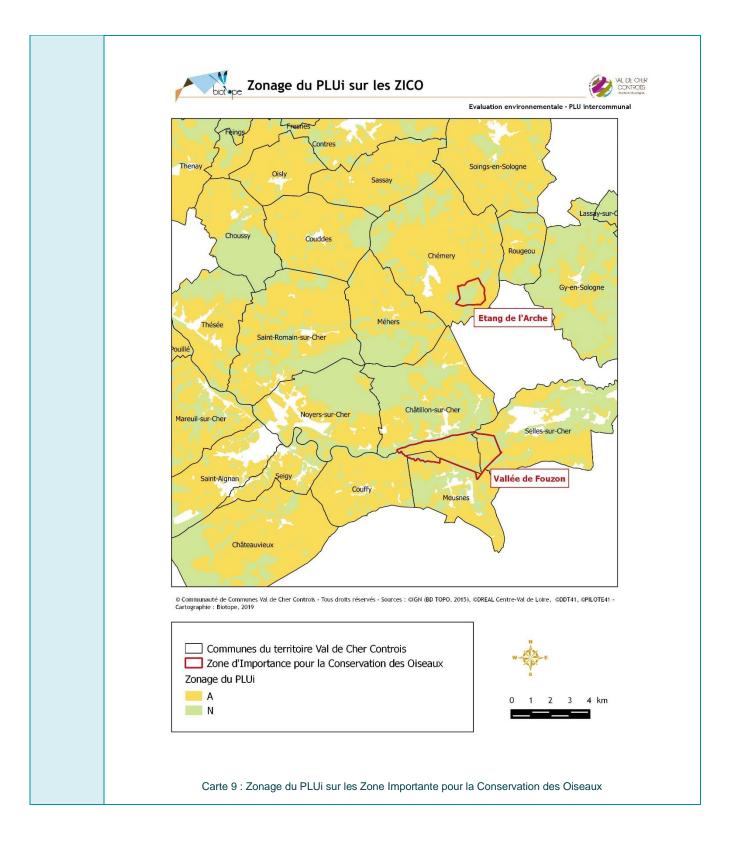




Deux zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux classées en zone naturelles et agricoles strictes

Pour rappel, deux ZICO sont recensés sur le territoire Val de Cher Controis : l'Etang de l'Arche et la Vallée de Fouzon. Ces deux sites sont classés à la fois en zone A et N du PLUi.







Comme pour le paysage, la principale incidence négative du PLUi sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques est la consommation des espaces agricoles et naturels. Pour contenir cette incidence, la collectivité s'est engagée dans une démarche de réduction des zones à urbaniser. Ce travail s'est appuyé sur des passages écologues qui ont permis de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux présents sur ces zones. Le règlement et les OAP prévoient des dispositions spécifiques pour intégrer au mieux les futures constructions dans leur environnement et limiter ainsi les incidences sur le patrimoine naturel.

Le PLUi met en place de nombreuses mesures favorables au patrimoine naturel (préservation des zones à enjeux majeurs par un zonage N, protection des réservoirs de biodiversité, maintien des continuités écologiques, protection des zones humides, réglementation des plantations à réaliser ...).



Analyse des incidences sur la ressource en eau

En termes d'évolution démographique, le PADD du PLUi vise un gain d'environ 280 habitants par an en moyenne pour une population estimée de <u>39 100 habitants à l'horizon 2029</u>. Cela correspond à un rythme ambitieux de croissances démographique de 0,76 % par an.

Tableau 15. Analyse des incidences des dispositions règlementaires et graphiques du PLUi Val de Cher Controis sur la ressource en eau

Incidences négatives

Une consommation en eau susceptible d'augmenter au regard des objectifs de croissance démographique

Pour rappel, en 2015 la consommation en eau potable sur le territoire intercommunal était de 163 litres par jour et par habitant. Sur cette base, on peut estimer que la consommation d'eau potable est susceptible d'augmenter de plus de 16 658,6 m³ par an entre 2020 et 2029. Sur cette même base, d'ici 2029 pour 39 100 habitants, la consommation annuelle du territoire Val de Cher Controis serait donc de 2 326 254,5 m³.

Cette hausse reste largement inférieure au total des débits annuels pouvant être prélevés (source : arrêtés préfectoraux concernant les captages de Châtillon-sur-Cher, Chémery, Contres, Meusnes, Pouille, Saint-Aignan, Saint-Romain-sur-Cher, Sassay, Seigy, Selles-sur-Cher et Soings-en-Sologne) sur le territoire qui s'élève à un total de 6 120 650 m³ par an.

Le volume de prélèvement nécessaire pour assurer la consommation en eau potable des 39 100 habitants en 2029 équivaudra à 38% des volumes totaux pouvant être prélevés par an sur le territoire du Val de Cher Controis.

Par ailleurs, le règlement écrit du PLU stipule que toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau. En contexte rural, cette densification des raccordements au réseau d'eau potable existant est favorable afin d'augmenter les débits et ainsi de limiter les eaux stagnantes et les pertes d'eau en réseaux.

Incidences générales notables

NB: des travaux sur les réseaux d'eau potable des communes de Saint-Aignan et Contres ont été opérés ou sont en cours pour améliorer la distribution.

Des rejets d'eau usées susceptibles d'augmenter au regard des objectifs de croissance démographique

Selon les données en ligne du *Portal d'information sur l'assainissement communal*, le service de traitement des eaux usées du Val de Cher Controis est assuré par 33 stations d'épuration globalement bien répartis sur le territoire, pour une capacité nominale de traitement de 58 056 équivalents habitant. La charge maximale entrante en station en 2017, selon ces mêmes données, est évaluée à 35 294 équivalents habitant, soit 60 % de la capacité nominale de traitement du territoire. De manière générale et si l'on globalise à l'échelle du territoire intercommunal, les 22 762 équivalents habitant disponibles seraient suffisants pour traiter les effluents des 4 472 habitants supplémentaires attendues sur le territoire d'ici 2029 (selon les chiffres du PADD qui indiquent une population de 34 628 habitants en 2013 et une croissance démographique permettant d'atteindre 39 100 habitants à l'horizon 2029).

Ces données sont toutefois à relativiser au regard de la répartition de la population à venir sur le territoire et de la conformité des stations d'épuration. En effet, selon cette même source, 21 stations d'épuration sont jugées non conformes en performance en 2016.

Par ailleurs, le règlement écrit du PLU stipule que toute construction ou occupation du sol autorisée dans la zone et rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, avec l'accord du gestionnaire et dans le respect de la réglementation en vigueur. En l'absence de réseau public d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et permettant le raccordement ultérieur éventuel au réseau public. A la mise en service du réseau public, ces dispositifs devront être supprimés selon les modalités fixées par la réglementation et par le gestionnaire. Il est souligné que le rejet d'eaux usées non traitées dans le réseau hydrographique ainsi que dans le réseau d'eaux pluviales est interdit. Par ailleurs, le rejet d'eaux usées est soumis à l'accord du gestionnaire qui pourra exiger des prétraitements.



Les données transmises dans le cadre de l'élaboration du PLUi concernant l'assainissement des eaux usées ne permettent pas d'apprécier plus précisément l'incidence du projet sur l'environnement. Toutefois, au regard des éléments sus-cités, l'incidence potentielle du projet de PLUi sur la ressource en eau est jugée négative faible.

Une artificialisation des espaces susceptibles d'accentuer le ruissellement des eaux pluviales

87,44 ha du territoire Val de Cher Controis sont ouverts à l'urbanisation et 2 792,06 ha sont considérés comme urbanisés mais peuvent encore accueillir des constructions (dents creuses, ...). La constructibilité de ces espaces contribuera à augmenter l'imperméabilisation d'espaces encore perméables dans la majorité des cas et, indirectement, à réduire la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales. Pour éviter ce phénomène le règlement impose que tout projet doit intégrer, dès sa conception, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols ainsi que les dispositifs adaptés. Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber les eaux pluviales sur le terrain d'assiette, les aménagements nécessaires à garantir leur écoulement dans le réseau collecteur doivent être réalisés. Le rejet d'eaux pluviales est interdit dans le réseau d'eaux usées. Par ailleurs la mise en place d'un dispositif de récupération, stockage et réutilisation des eaux de pluie est encouragée par le règlement écrit.

Les toitures végétalisées encouragées au sein de certaines zones urbaines et les matériaux semi-perméables notamment pour les aires de stationnement et allées peuvent participer à limiter le ruissellement des eaux pluviales en secteur urbain en favorisant l'infiltration.

Outre le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation thématiques invitent à favoriser l'infiltration des eaux pluviales au sein des franges urbaines en maintenant ou en créent des bandes enherbées ou en favorisant les revêtements de sol perméables et semi-perméables, notamment aux abords du Zoo Parc de Beauval.

Incidences positives Incidences générales notables Des éléments naturels, repérés au plan de zonage et préservés Des éléments naturels tels que des boisements, des alignements d'arbres, sont repérés au plan de zonage. Il s'agit d'éléments participant au renforcement des continuités écologiques, à limiter l'érosion des sols ou le ruissellement des eaux pluviales.

Les objectifs de développement permis par le règlement et le zonage ne remettent pas en cause la capacité de production d'eau potable (prélèvements d'ores et déjà autorisés) sur le territoire Val de Cher Controis.

Les dispositions prises dans le règlement en matière d'alimentation eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales sont conformes à la législation. Peu de règles prescriptives sont édictées pour aller au-delà de ces minima règlementaires.

Indirectement, les mesures prises dans le règlement pour garantir la préservation des éléments semi-naturels (haies, milieux humides, fossés, ...) ont un effet positif sur la ressource en eau.



Analyse des incidences sur les risques naturels et technologiques

Tableau 16. Analyse des incidences des dispositions règlementaires et graphiques du PLUi Val de Cher Controis sur les risques naturels et technologiques

Incidences négatives

Une imperméabilisation des sols pouvant concourir à l'accentuation du ruissellement des eaux pluviales

Les possibilités de constructions permises par le projet de PLUi et les besoins en stationnement induits sont sources d'imperméabilisation des sols pouvant concourir à l'accentuation du ruissellement des eaux pluviales.

Incidences générales notables

Pour éviter ce phénomène le règlement impose que tout projet doit intégrer, dès sa conception, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols ainsi que les dispositifs adaptés. L'utilisation de matériaux semi-perméables (dalles végétalisées, alvéolées, pavés espacés, bitume perméable, platelage en bois...) pour les aires de stationnement et allées peuvent participer à limiter le ruissellement des eaux pluviales en secteur urbain en favorisant l'infiltration.

Outre le règlement, les OAP thématiques invitent à favoriser l'infiltration des eaux pluviales au sein des franges urbaines en maintenant ou en créent des bandes enherbées ou en favorisant les revêtements de sol perméables et semi-perméables, notamment aux abords du Zoo Parc de Beauval.

Incidences positives

Une prise en compte du risque de mouvement de terrain pour l'ensemble des zones du PLUi

Le territoire est concerné par l'atlas des mouvements de terrain de la Vallée du Cher, reporté en annexe du PLUi. Ainsi, le règlement stipule que « tout projet localisé sur un secteur présentant un risque de mouvement de terrain pourra être refusé, ou accepté sous réserve de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou du fait des effets cumulés qu'il engendre. ».

Une prise en compte des cavités souterraines dans le projet urbain du territoire

Les cavités souterraines inventoriées par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) au titre de l'inventaire des cavités souterraines du Loir et Cher sont repérées au règlement graphique. Ainsi, le règlement stipule que « tout projet localisé à proximité des secteurs concernés pourra être refusé, ou accepté sous réserve de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou du fait des effets cumulés qu'il engendre. ».

Incidences générales notables

Un rappel de la réglementation au titre des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du territoire, annexés au PLUi

Le territoire est concerné par le PPRI Cher, approuvé par arrêté préfectoral le 3 octobre 2000 et le PPRI Sauldre approuvé par arrêté préfectoral le 2 octobre 2015. Aucune zone à urbaniser n'est localisée au sein de ces périmètres. Des zones urbaines et quelques STECAL sont néanmoins concernés.

Le règlement écrit rappel ainsi, que pour l'ensemble des zones du PLUi, « Sur l'ensemble des secteurs du territoire couverts par un PPRI, en zone bleue ou rouge, il convient de respecter le règlement du PPRI applicable, qui se superpose au règlement du présent PLUi. Dans l'hypothèse de règles contradictoires, La règle la plus contraignante s'impose au projet. ».

Les atlas des zones inondables (AZI) du Beuvron et de la Sauldre repris en sur-zonage du règlement graphique

Pour l'ensemble des zones du PLUi, les secteurs appréhendés comme étant soumis à un risque au titre de l'AZI du Beuvron ou de la Sauldre font l'objet d'une interdiction stricte de constructibilité.



Un rappel de la réglementation au titre du risque technologique de transport de gaz naturel, au sein du règlement écrit

Le territoire est concerné par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression faisant l'objet d'une servitude l3 relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. Le tracé des canalisations et des zones de dangers sont reportés au règlement graphique. Les servitudes d'utilité publique liées à la présence des ouvrages de transport de gaz sont annexées au PLUi.

Un rappel de la réglementation au titre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation Loire Bretagne 2016-2021, au sein du règlement écrit

Le territoire est concerné par le PGRI Loire Bretagne qui constitue un document de planification de référence en matière de gestion des risques d'inondation sur l'ensemble du bassin. Le règlement rappelle les différentes dispositions de ce document qui s'applique aux documents d'urbanisme. Elles concernent notamment le fait de préserver les zones inondables de toute urbanisation nouvelle. Pour faire appliquer cette disposition, la cartographique des zones potentiellement dangereuses a été reportée en annexe du règlement graphique et font l'objet d'un principe d'inconstructibilité stricte. Une autre disposition concernant la prise en compte de défaillance de digues est également rappelée. Pour son application future, la cartographie des zones protégées par les digues a été reportée en annexe du règlement écrit et rattachée à un principe d'inconstructibilité stricte.

Un rappel de la réglementation au titre des Plans de Prévention des Risques Technologiques Storengy, au sein du règlement écrit

Le territoire est concerné par deux Plans de Prévention des Risques Technologiques annexés au PLUi :

- PPRT pour le stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société STORENGY à Céré-La-Ronde approuvé le 24 décembre 2013 par arrêté préfectoral,
- PPRT autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY sur le territoire des communes de Chémery et Soings-en-Sologne approuvé le 19 février 2016.

Aucune zone à urbaniser n'est localisée au sein de ces périmètres. Des zones urbaines et quelques STECAL sont néanmoins concernés.

Les secteurs appréhendés comme étant soumis à un risque au titre du PPRT Storengy sont délimités au règlement graphique. Sur l'ensemble des secteurs concernés, il convient de respecter le règlement du PPRT, qui se superpose au règlement du présent PLUi. Dans l'hypothèse de règles contradictoires, La règle la plus contraignante s'impose au projet.

Des éléments naturels, repérés au plan de zonage et préservés

Des éléments naturels tels que des boisements, des alignements d'arbres, sont repérés au plan de zonage. Il s'agit d'éléments participant à limiter l'érosion des sols ou le ruissellement des eaux pluviales afin de prévenir du risque d'inondation. Au sein de la TVB également, les cours d'eau sont intégrés au zonage. Le règlement écrit impose que soit opérer, pour toutes les constructions ou les aménagements, une marge de recul de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau identifiés sur la cartographie en ligne des cours d'eau « police de l'eau » réalisée à l'échelle du département du Loir et Cher.

Le règlement et le zonage prennent en considération la présence de risques naturels et technologiques sur le territoire Val de Cher Controis. Ainsi, les dispositions règlementaires du PGRI Loire Bretagne, des PPRT et des canalisations de gaz sont rappelées au sein du règlement et sont annexées au PLUi. Les cavités souterraines, les atlas mouvements de terrain et de zones inondables sont également repris en sur-zonage du PLU. D'autres dispositions relatives au patrimoine naturel et paysager et intégrées dans le règlement permettent de limiter l'exposition des personnes et des biens à ces risques naturels (préservation des éléments semi-naturels, marge de recul entre tout point d'une construction et les cours d'eau, etc.).





Analyse des incidences sur la santé humaine

Tableau 17. Analyse des incidences des dispositions règlementaires et graphiques du PLUi territoire Val de Cher Controis sur la santé humaine

Incidences négatives

Des installations et constructions autorisées sous réserve qu'il n'en résulte pas, pour le voisinage, une aggravation des pollutions ou des nuisances

Le règlement des zones urbaines et à urbaniser à vocation mixte ou d'habitat autorise l'évolution et la mise aux normes des exploitations agricoles existantes, les activités de restauration, d'artisanat, d'hébergement hôtelier et touristique... Toutefois, le règlement contraint sous réserve que l'aménagement soit compatible avec l'habitat c'est-à-dire qu'il n'augmente pas les risques, pollutions et nuisances pour le voisinage.

D'autres dispositions réglementaires doivent permettre de maîtriser et contenir les éventuels effets délétères sur la population et l'environnement de la présence d'activités pouvant générer des nuisances : évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Incidences générales notables

Une ouverture à l'urbanisation pouvant concourir à l'accentuation de l'exposition des personnes aux nuisances sonores

Le territoire n'est pas concerné par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement. Toutefois, l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 identifie et classe les infrastructures routières du Loir-et-Cher, selon leur niveau sonore.

Ainsi, sont concernées :

- L'autoroute A85 générant des nuisances sonores sur un rayon de 250 m;
- La route départementale 17 générant des nuisances sonores sur un rayon de 100 m;
- Les routes départementales 675 et 956 à Selles-sur-Cher générant des nuisances entre 30 et 100 m.

En dehors de ce classement, les routes D77 et D956 au niveau de Chémery sont également susceptibles de présenter des nuisances sonores.

Presque la totalité des enveloppes concernées par des nuisances sonores des infrastructures de transport sont classées en zones naturelle ou agricole. Celles qui ne sont pas classées en tant que telles sont très généralement incluses dans des secteurs déjà urbanisées.

Incidences spécifiques notables

Présence de site BASIAS au droit de certains potentiels de développement urbain mais pris en compte au sein des OAP des secteurs concernés

Certaines zones à urbaniser sont concernées par la présence d'un site BASIAS, pollué ou potentiellement pollué. Lorsque c'est le cas, cela est signalisé et l'OAP stipule que ce paramètre doit être pris en compte en faisant réaliser une étude de sol préalable à l'opération d'aménagement.

L'ouverture à l'urbanisation de zones destinées à accueillir des activités économiques ou encore la hausse de la population risquent à la fois d'augmenter les nuisances existantes ou d'en engendrer de nouvelles, tout en exposant plus de personnes à ces dernières. Cependant, les dispositions réglementaires du PLUi Val de Cher Controis doivent permettre de limiter ces effets négatifs en soumettant sous conditions la construction ou l'extension d'activités susceptibles d'aggraver les nuisances.



Analyse des incidences sur l'énergie, l'air et le climat

Tableau 18. Analyse des incidences des dispositions règlementaires et graphiques du PLUi Val de Char Controis sur l'énergie, l'air et le climat

	Incidences négatives
	Un tissu urbain qui se densifie et se développe, avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre
	L'accueil de nouveaux habitants et actifs engendrera une augmentation des déplacements domicile-travail et quotidiens. La collectivité prévoit de les limiter par le choix de localisation d'accueil des moyennes et grandes entreprises fortement génératrices d'emplois et de flux, à proximité des trois grands pôles économiques du territoire mais également à proximité des gares et échangeurs autoroutiers, facilitant ainsi l'accès aux modes de déplacement alternatifs (transports en commun, covoiturage).
Incidences	D'autres dispositions réglementaires participent à renforcer les alternatives à la voiture avec notamment le développement des cheminements piétons au sein des futures zones 1AU, traduit dans les OAP.
générales notables	Bien que la densification du tissu urbain puisse avoir un effet positif dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, elle peut aussi avoir pour conséquence la réduction des espaces libres au sein du tissu urbain et la participation au phénomène d'îlots de chaleur urbain. Ce phénomène reste toutefois marginal sur ce territoire, majoritairement rural et limité par l'application des principes de végétalisation des espaces libres.
	La consommation des espaces agricoles agit indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des éléments épurateurs de carbone (prairies notamment). Toutefois, l'effort de réduction des zones ouvertes à l'urbanisation associé à une part conséquente du territoire classée en zone N ou A et l'effort d'investissement des espaces interstitiels au sein de la trame bâtie existante limitent la consommation des espaces agricoles et naturels. Les dispositions prises au sein du règlement et des OAP sectorielles contribuent également à contenir cet effet négatif.
Incidences	Une absence de dispositions concernant l'accueil et la recharge des véhicules électriques
spécifiques notables	Les dispositions générales relatives au stationnement sur l'ensemble des zones du PLUi ni aucunes dispositions spécifiques n'obligent pas à disposer d'un nombre minimum de places de stationnement disposant d'une borne pour véhicules électriques.
	Incidences positives
	Un développement des énergies renouvelables encouragé par le règlement écrit et les OAP thématiques
Incidences générales	Même s'il n'est pas présenté comme une contrainte pour les projets d'aménagement, le projet de PLUi n'interdit pas le développement des énergies renouvelables. Ainsi, dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, « la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture est autorisée à condition qu'ils fassent l'objet d'une intégration paysagère qualitative notamment en limitant l'effet « batterie ». ». Également, dans toute la zone agricole et naturelle, les éoliennes, panneaux photovoltaïques et autres dispositifs d'énergies renouvelables sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles et forestières ou la qualité paysagère des sites.
notables	De plus, dans l'OAP n°2 « Améliorer la qualité urbaine, environnementale, architecturale et paysagère des polarités commerciales et artisanales », la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable est encouragée, type ombrière photovoltaïque et la mobilisation de revêtements présentant un fort albédo afin de limiter la formation d'îlots de chaleur.
	La promotion du développement des formes urbaines économes
	Toujours au sein de l'OAP n°2, les performances énergétiques renforcées (conception bioclimatique, choix de matériaux isolantes), voire des constructions à énergie positive (mise en place de dispositifs de production





d'énergies renouvelables) sont attendues pour les constructions neuves. Les toitures-terrasses et la rénovation énergétique des constructions existantes sont encouragées

L'ouverture d'un STECAL destiné à accueillir des projets d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables

Un STECAL destiné à accueillir des projets d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables, sur la commune de Mehers.

Le développement des énergies renouvelables est une ambition vertueuse pour le territoire afin de répondre aux enjeux climatiques globaux.

L'augmentation de la population et des constructions entrainera certainement une hausse des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre. Afin de les maîtriser, le projet de PLUi autorise le recours à des matériaux apportant les meilleures performances énergétiques, l'architecture bioclimatique ou encore l'intégration des dispositifs liés aux énergies renouvelables. Par ailleurs, le maintien d'éléments semi-naturels et naturels au sein de la trame bâtie concourant à limiter le développement de futurs îlots de chaleur urbains. D'autres dispositions réglementaires comme la préservation de haies repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme poursuivent le même objectif. Il convient de noter également que les zones de développement ont été définies de façon à rapprocher les futures populations des bassins d'emplois et des modes alternatifs à la voiture limitant de ce fait les futures émissions de GES dues aux déplacements quotidiens avec la voiture.



3.4 Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

3.4.1 Analyse spécifique des incidences des STECAL et des emplacements réservés sur l'environnement

Analyse spécifique des incidences des STECAL

Le PLUi territoire Val de Cher Controis définit 87 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). De manière générale, ces secteurs identifient des espaces déjà urbanisés ou accueillant des activités diverses. Il s'agit notamment d'ensemble d'entités bâties, d'étangs communaux, d'équipements sportifs, de terrains familiaux locatifs, d'aires d'accueil et de grands passages à destination des gens du voyage...etc. Il peut également s'agir de zones de projet bien identifiés de type création d'espaces de loisirs, d'hébergement légers, développement d'activité d'œnotourisme...etc.

Sur ces secteurs, les dispositions générales du règlement écrit s'appliquent concernant les risques naturels et technologiques, les nuisances et pollutions, ou encore la gestion de l'eau et la conservation du paysage. L'analyse qui suit s'intéresse donc plus particulièrement à la thématique des milieux naturels.

Parmi ces 87 STECAL, 17 sont concernés par des zonages en lien avec la thématique patrimoine naturel. Ces secteurs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

NB : pour cette analyse, les zonages des sites Natura, des zones humides du SAGE Cher Aval, des ZNIEFF, des ENS ont été confrontés aux STECAL.

Tableau 19. STECAL concernées par des zonages particuliers en lien avec la thématique milieux naturels

Commune	Informations concernant le STECAL	Surface	Zonage en lien avec la thématique milieux naturels
Angé	Camping « Escale des châteaux de la Loire »	3,64 ha	Zones humides SAGE Cher Aval
Angé	Hameau Serelles	3,50 ha	Zones humides SAGE Cher Aval
Chémery	Camping le Gué	1,26 ha	Zones humides SAGE Cher Aval
Couffy	Hameau Poulas	5,40 ha	Zones humides SAGE Cher Aval ZPS « Prairies de Fouzon » ZSC « Vallée du Cher et Coteaux, forêt de Grosbois »
Couffy	Moulin de Rouzeau : projet d'hébergement et de musée en lien avec les espaces naturels	0,57 ha	ZSC « Vallée du Cher et Coteaux, forêt de Grosbois, Zones humides SAGE Cher Aval ZPS « Prairies de Fouzon » ZNIEFF « Prairies de Fouzon »
Gy-en-Sologne	SARL Procher, Charpentier- Menuisier	0,33 ha	ZSC « Sologne »
Mareuil-sur-Cher	Institut médico-éducatif	5,22 ha	Zones humides SAGE Cher Aval
Seigy	Hébergements hôteliers et touristiques du Zoo Parc de Beauval	6,74 ha	Zones humides SAGE Cher Aval
Seigy	Hameau La Penauderie – Moulin de roche	4,94 ha	Zones humides SAGE Cher Aval





Commune	Informations concernant le STECAL	Surface	Zonage en lien avec la thématique milieux naturels
Seigy	Projet de Centre de Congrès du ZooParc de Beauval	1,63 ha	Zones humides SAGE Cher Aval
Seigy	Camping « Les Cochards »	5,69 ha	Zones humides SAGE Cher Aval ZPS « Prairies de Fouzon » ZNIEFF « prairies de Fouzon » ZSC « Vallée du Cher et Coteaux, forêt de Grosbois »
Selles-sur-Cher	Aire d'accueil à destination des gens du voyage	0,72 ha	Zones humides SAGE Cher Aval
Selles-sur-Cher	Terrains familiaux locatifs	1,64 ha	Zones humides SAGE Cher Aval
Soings-en- Sologne	Storengy, société gazière	10,02 ha	ZSC « Sologne »
Soings-en- Sologne	Les Chalets de l'étang Chapitre	1,53	ZSC « Sologne »
Soings-en- Sologne	Hameau la Fromonière	5,23	ZSC « Sologne »
Thenay	Etang du Rocher	3,80	Zones humides SAGE Cher Aval

De manière générale, les STECAL permettent d'identifier des secteurs déjà urbanisés mais déconnectés de l'enveloppe urbaine existante. De manière plus ponctuelle, des projets au sein de ces STECAL sont d'ores et déjà identifiés. L'ensemble des STECAL du PLUi Val de Cher Controis fait l'objet d'un sous-secteur N ou A spécifique. La constructibilité y est ainsi bien encadrée et limitée. L'analyse des zonages en lien avec la thématique milieux naturels a révélé la présence de certains STECAL au sein de réseau Natura 2000, au sein des enveloppes de présence très forte de zones humides du SAGE Cher Aval ou encore de ZNIEFF de type 2.

Pour rappel, les enveloppes de pré-localisation des zones humides sont identifiées en surzonage du PLU. Le règlement écrit stipule qu'en cas de projets à proximité immédiate ou chevauchant une enveloppe de forte ou de très forte probabilité de présence de zones humides identifiées par le SAGE Cher Aval, il sera demandé de vérifier la présence de zones humides et qu'en cas de zone humide avérée, les dispositions relatives aux zones humides avérées devront s'appliquer (cf. partie 3.3). Au vu du règlement écrit qui s'applique et de la faible connaissance des projets au sein des STECAL, les incidences négatives de ces secteurs sur les zones humides sont jugées faibles.

Les incidences des STECAL sur le réseau Natura 2000 sont développées en partie 4.4 du présent rapport.

Analyse spécifique des incidences des emplacements réservés

Le PLUi territoire Val de Cher Controis définit 101 emplacements réservés (ER). Ces emplacements traduisent une volonté intercommunale (ou communale) qui concerne majoritairement des élargissements de voirie, la création de voies de desserte, l'aménagement de carrefour ou la création d'aires de stationnement, d'aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales...etc. Quelques projets de plus grandes ampleurs sont également envisagés tels que la création d'un hôpital à Saint-Aignan, l'aménagement d'un étang communal et d'un parcours santé ainsi que d'un camping à Selles-sur-Cher, l'extension d'une station d'épuration, la création d'équipements sportifs et de loisirs ainsi qu'une extension du cimetière à Contres.



Au-delà de ces projets et de celui d'une création de voirie à Selles-sur-Cher, donc 6 en tout, les autres ER représentent une surface inférieure à 1 ha.

Sur ces emplacements, les dispositions générales du règlement écrit s'appliquent concernant les risques naturels et technologiques, les nuisances et pollutions, ou encore la gestion de l'eau et la conservation du paysage. L'analyse qui suit s'intéresse donc plus particulièrement à la thématique des milieux naturels étant donné l'absence d'inventaires écologiques réalisés sur ces secteurs.

Parmi ces 101 ER, 9 sont concernés par des enveloppes de zones humides à forte probabilité de présence du SAGE Cher Aval et 5 par le site Natura 2000 « Sologne ». Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

NB : pour cette analyse, les zonages des sites Natura, des zones humides du SAGE Cher Aval, des ZNIEFF, des ENS ont été confrontés aux emplacements réservés.

Tableau 20. Emplacements réservés concernées par des zonages particuliers en lien avec la thématique milieux naturels

Commune	Projet de l'ER	Surface	Zonage au PLUi	Zonage en lien avec la thématique milieux naturels
Gy-en-Sologne	Aménagement de carrefour	0,026 ha	Ua	ZSC « Sologne »
Gy-en-Sologne	Création d'une voie de desserte	0,030 ha	Ub	ZSC « Sologne »
Gy-en-Sologne	Création d'une aire de stationnement	0,128 ha	Ua	ZSC « Sologne »
Lassay-sur- Croisne	Création d'équipements techniques et garage	0,043 ha	Ub	ZSC « Sologne »
Mareuil-sur-Cher	Création d'un chemin d'accès à la rivière et création d'espace vert	0,015 ha	Ua	Zones humides SAGE Cher Aval
Meusnes	Création d'un aménagement destiné à la gestion des eaux pluviales	0,365 ha	N/A	Zones humides SAGE Cher Aval
Noyers-sur-Cher	Aménagement du chemin « Cher à vélo »	0,112 ha	Nspr	Zones humides SAGE Cher Aval
Noyers-sur-Cher	Aménagement du chemin « Cher à vélo »	0,02 ha	Nspr	Zones humides SAGE Cher Aval
Saint-Aignan	Création de l'hôpital	2,96 ha	Ue	Zones humides SAGE Cher Aval
Selles-sur-Cher	Aménagement d'un étang communal et d'un parcours de santé	9,968 ha	N	Zones humides SAGE Cher Aval
Selles-sur-Cher	Aménagement d'une bâche réserve incendie	0,163 ha	N/A	Zones humides SAGE Cher Aval
Selles-sur-Cher	Création de voirie	1,309 ha	UI / Ua / Ub / Ui	Zones humides SAGE Cher Aval
Seigy	Création d'un aménagement destiné à la gestion des eaux pluviales	0,120 ha	А	Zones humides SAGE Cher Aval
Soings-en- Sologne	Extension du cimetière	0,372	Ue	ZSC « Sologne »





Élaboration du PLUi Val de Cher Controis 24 juin 2021

5 Incidences du projet sur l'environnement

De manière générale, les emplacements réservés ont été définis dans l'optique d'élargir des voiries ou d'aménager de nouveaux accès, généralement en zones d'ores et déjà urbanisées. Toutefois, certains ER sont identifiés au sein du site Natura 2000 « Sologne » ou au sein d'une enveloppe de présence très forte de zones humides du SAGE Cher Aval.

Pour rappel, les enveloppes de pré-localisation des zones humides sont identifiées en surzonage du PLU. Le règlement écrit stipule qu'en cas de projets à proximité immédiate ou chevauchant une enveloppe de forte ou de très forte probabilité de présence de zones humides identifiées par le SAGE Cher Aval, il sera demandé de vérifier la présence de zones humides et qu'en cas de zone humide avérée, les dispositions relatives aux zones humides avérées devront s'appliquer (cf. partie 3.3). Au vu des surfaces concernées et du règlement écrit qui s'applique, les incidences négatives de ces ER sur les zones humides sont jugées faibles.

Les ER concernés par le site Natura 2000 « Sologne », n'ont pas fait l'objet d'inventaires écologiques de terrain précis. Le site ne possédant d'atlas des habitats naturels, les incidences de ces futurs projets sont jugées incertaines sur le réseau Natura 2000. La conclusion des incidences du projet du PLUi sur le réseau Natura 2000 est développé en partie 4.4 du présent rapport.



3.4.2 Analyse des incidences sur l'environnement des zones à urbaniser

Durant l'élaboration du projet, un processus d'évitement et de réduction d'impact a été mis en œuvre par la collectivité pour limiter les incidences des futures zones à urbaniser sur l'environnement.

Sur la base des données bibliographiques mises en évidence dans l'état initial de l'environnement et dans le diagnostic du territoire Val de Cher Controis, les incidences potentielles des zones à urbaniser sur les thématiques **risques naturels et technologiques**, **nuisances et pollutions** ont pu être évaluées. De manière générale, la quasi-totalité des zones à urbaniser sont concernées par un risque de remontée de nappe dont l'intensité varie de faible à très fort selon les secteurs. C'est un risque naturel majeur pour le territoire intercommunal. Ainsi, une recommandation générale a été appliquée à toutes les zones à urbaniser concernées : « prise en compte des risques de remontée de nappe : caves et sous-sols étanches et adaptés, système d'assainissement efficace ». Par ailleurs, nombreuses zones sont concernées par un périmètre de protection de stockage de gaz ou par une canalisation, il est ainsi recommandé sur l'ensemble de ces zones que soit respecter la réglementation associée à ces éléments.

Concernant la **gestion de l'eau**, selon les dires des élus du territoire, l'ensemble des zones à urbaniser définies par le projet de PLUi sont raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées. Par ailleurs, sur ces zones s'appliquent le même règlement qu'au sein des zones urbaines, à savoir que « toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau » et que « que toute construction ou occupation du sol autorisée dans la zone et rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, avec l'accord du gestionnaire et dans le respect de la réglementation en vigueur. En l'absence de réseau public d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et permettant le raccordement ultérieur éventuel au réseau public. ».

Concernant le **volet paysage**, les secteurs d'OAP ont été visités par les équipes d'ALTEREO afin d'identifier les enjeux. Ainsi, les cônes de vue ont été mis en évidence de manière à être conservés, voire mis en valeur, dans les projets d'aménagement. Les arbres remarquables identifiés d'un point de vue paysager font également l'objet d'une mesure de maintien des individus. Sur la base des OAP thématiques concernant les franges paysagères, sont identifiés au sein des OAP sectorielles, les franges paysagères à maintenir, à renforcer ou à créer afin d'assurer une transition entre les milieux urbains et les milieux agricoles ou naturels.

Suite à l'intégration de des mesures complémentaires au sein des OAP sectorielles, les incidences résiduelles probables des zones à urbaniser sur les risques naturels et technologiques, les nuisances et pollutions, la ressource en eau et le paysage sont jugées faibles.

Concernant **les milieux naturels**, un important effort de prospection a été mené par un écologue sur la quasi-totalité des zones à urbaniser en Septembre 2018 (7 zones, intégrées plus tardivement dans le processus d'élaboration du projet n'ont pas pu faire l'objet d'inventaires de terrain - le cas échéant, cela est notifié dans les fiches OAP et dans le tableau qui suit) afin d'identifier les enjeux écologiques liés aux milieux naturels et la présence de zones humides (selon le critère habitat).

Au regard de ces enjeux, différentes mesures ont été proposées à la collectivité pour limiter les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement : maintien d'une haie, préservation d'une parcelle en zone naturelle, ...



Seules sont présentées dans le tableau suivant, les incidences et mesures intégrées aux zones à urbaniser concernant les milieux naturels. Il est à noter que l'ensemble des mesures concernant la création de franges paysagères présentent des incidences positives en faveur de la biodiversité.



5

Tableau 21. Choix de développement pour le PLUi Val de Cher Controis sur les zones à urbaniser

Commune	Secteur d'OAP	Synthèse des observations	Incidence sur les milieux naturels avant mesures	Synthèse des choix de la collectivité (Principes et schéma de l'OAP)	Incidence résiduelle probable
Angé	Place de la Mairie	 Un ru borde la zone Enjeux écologiques faibles : aire de camping- car, prairie, friches rudérales, alignement de jeunes arbres 	Faible	Insertion environnementale Respecter la réglementation liée aux rejets sur la parcelle dont la pollution peut être véhiculé par le ru en bordure	Très faible
Châtagurigur	Route du Peu	 Pas de zone humide Milieux de cultures et de sylvicultures Enjeux écologiques modérés pour le boisement de Robinier faux-acacia et de Chênes pédonculés 	Modéré	Insertion environnementale Recommandation d'adapter le calendrier des travaux à la préservation des espèces protégées Conservation des gros chênes pédonculés	Faible
Châteauvieux	Route du Bellanger	 Pas de zone humide Boisement à enjeu écologique modéré 	Modéré	Recommandation d'adapter le calendrier des travaux à la préservation des espèces protégées	Faible





	_	
	\neg	
v	\sim	

Commune	Secteur d'OAP	Synthèse des observations	Incidence sur les milieux naturels avant mesures	Synthèse des choix de la collectivité (Principes et schéma de l'OAP)	Incidence résiduelle probable
	Le Clos du Bout de la Rue	Parcelle agricole cultivée	Faible	Préserver les espèces protégées en adoptant le calendrier de travaux	Très faible
Chatillon-sur- Cher	Route des Vins	 Fossé existant en bordure sud de la route des Vins Milieu prairial à enjeux écologiques faibles Espaces en friche avec réinvestissement de la végétation plus ou moins important 	Faible	Respect de la réglementation concernant les rejets afin d'éviter la pollution du fossé et de l'hydrologie associée	Très faible
Chémery	Rue du Rossignol	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles 	Faible	Arbres au nord-est à conserver dans la mesure du possible	Très faible
	Rue de la Morinière	Milieux cultivés et prairiaux à enjeux écologiques faibles	Faible	En dehors des mesures mises en place pour le maintien, le renforcement ou la création de franges paysagères, favorables à la faune et la	Faible
	Rue de la Plaine Saint- Martin	Pas de zone humideMilieux à enjeux écologiques faibles	Faible	flore, aucune mesure spécifique à la biodiversité et aux milieux naturels n'est envisagée.	Faible



 ı
ı

Commune	Secteur d'OAP	Synthèse des observations	Incidence sur les milieux naturels avant mesures	Synthèse des choix de la collectivité (Principes et schéma de l'OAP)	Incidence résiduelle probable
	Rue de la Gare	 Milieux à enjeux écologiques faibles Zone inondable le long d'un cours d'eau traversant la zone 	Faible	 Bande d'inconstructibilité de 5 m minimum à prévoir de part et d'autre du cours d'eau permettant l'aménagement léger d'une liaison douce Végétation aux abords du cours d'eau à conserver Respect de la réglementation concernant les rejets afin d'éviter la pollution du cours d'eau et de l'hydrologie associée 	Très faible
	Les Cosses	Pas de zone humideEnjeux écologiques faibles	Faible	En dehors des mesures mises en place pour le maintien, le renforcement ou la création de franges paysagères, favorables à la faune et la	Faible
	Route du Vignoble	Pas de zone humideEnjeux écologiques faibles	Faible	flore, aucune mesure spécifique à la biodiversité et aux milieux naturels n'est envisagée.	Faible
Choussy	Chemin du Paradis	 Plusieurs prairies et petits bosquets Haies et arbres ponctuant les bordures du secteur Pas de zone humide Enjeux écologiques moyens Interaction avec les corridors de milieux boisés 	Faible	Le boisement à l'est sera à préserver dans la mesure du possible	Très faible
Contres	Route de Pontlevoy	 Présence d'une mare Enjeux écologiques faibles Pas d'interaction avec les corridors de milieux boisés 	Faible	 Le boisement en bordure sud-est du secteur devra être préservé et aménagé en tant qu'espace vert de proximité connectant la résidence séniors et le nouveau secteur d'urbanisation Les boisements et la mare localisés au centre du secteur devront être intégrés au projet urbain dans la mesure du possible Préserver la mare 	



5

Commune	Secteur d'OAP	Synthèse des observations	Incidence sur les milieux naturels avant mesures	Synthèse des choix de la collectivité (Principes et schéma de l'OAP)	Incidence résiduelle probable
	Chemin de la Varenne	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles Pas d'interaction avec les corridors de milieux boisés 	Faible		Faible
	Impasse des Cerises	Pas de zone humideEnjeux écologiques faibles	Faible	En dehors des mesures mises en place pour le maintien, le renforcement ou la création de franges paysagères, favorables à la faune et la flore, aucune mesure spécifique à la biodiversité et aux milieux naturels n'est envisagée.	Faible
	Rue de la Plaine	Pas de zone humideEnjeux écologiques faibles	Faible		Faible
	La Plaine des Moulins	L'OAP précise que ce secteur n'a pas fait l'objet de prospection environnementale sur le terrain et que l'analyse est issue d'une photo-interprétation Enjeux écologiques pressentis faibles Présence d'arbres isolés		Conserver les arbres isolés dans la mesure du possible	Très faible
Couddes	Le bourg	L'OAP précise que ce secteur n'a pas fait l'objet de prospection environnementale sur le terrain et que l'analyse est issue d'une photo-interprétation Nord: surface enherbée et peu arborée Sud-ouest: présence d'un certain nombre d'arbres et d'arbustes	Faible à modéré	Maximiser la préservation de la végétation existante	Faible



7			
	_		
	\neg		
v		•	

Commune	Secteur d'OAP	Synthèse des observations	Incidence sur les milieux naturels avant mesures	Synthèse des choix de la collectivité (Principes et schéma de l'OAP)	Incidence résiduelle probable
Couffy	Chemin de la Chalonnerie	Pas de zone humideHaie en bordure sud-est	Faible	Haie existante à conserver	Très faible
	Route de Saint-Aignan	 Pas de zone humide Milieux à enjeux écologiques faibles Haie en bordure sud-ouest 	Faible	 Haie au sud-ouest à conserver Préserver l'alignement d'arbres fruitiers en bordure ouest, dans la mesure possible 	du Très faible
	Rue de la Bièvre	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles Pas d'interaction avec les corridors de milieux boisés Verger en bordure nord du site 	Faible	En dehors des mesures mises en place pour le maintien, le renforcement ou la création de franges paysagères, favorables à la faune et flore, aucune mesure spécifique à la biodiversité et aux milieux naturels n'est envisagée.	la Faible
Feings	Chemin de la croix	 Fossé de trop plein d'étang en bordure de parcelle Enjeux écologiques faibles Pas d'interaction avec les corridors de milieux boisés 	Faible	 Des espaces jardinés non constructibles devront être conservés du côté cours d'eau sur la partie sud-ouest Fossé de trop plein de l'étang en bordure à préserver Respecter la réglementation liée aux rejets afin d'éviter la pollution du fos et de l'étang en bordure et de l'hydrologie associée 	Très faible



5

Commune	Secteur d'OAP	Synthèse des observations	Incidence sur les milieux naturels avant mesures	Synthèse des choix de la collectivité (Principes et schéma de l'OAP)	Incidence résiduelle probable
	Rue de l'Eglise	Pas de zone humideMilieux à enjeu écologique faible	Faible	•	Faible
Fougères- sur-Bièvre	Rue de la Garenne	 Pas de zone humide Milieux à enjeu écologique faible Haie présente à l'ouest le long d'une habitation 	Faible	 L'aménagement de la voirie interne au secteur s'accompagnera d'un traitement végétal Aménagement d'un espace de gestion des eaux pluviales (bassin) accompagné d'un espace vert 	Très faible
Fresnes	Rue du Bois de Mont	Pas de zone humideMilieux à enjeu écologique faible	Faible	En dehors des mesures mises en place pour le maintien, le renforcement ou la création de franges paysagères, favorables à la faune et la flore, aucune mesure spécifique à la biodiversité et aux milieux naturels n'est envisagée.	Faible
Gy-en- Sologne	Rue des Genets	 Secteur concerné par la zone Natura 2000 « Sologne » mais ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire Présence d'une saulaie et d'un fossé, milieux humides à enjeux écologiques forts (principalement la saulaie) Présence d'un étang en bordure Enjeux écologiques faibles pour les autres milieux Haie en bordure ouest et nord 	Modéré à fort	Insertion paysagère • Haie à conserver à l'ouest • Préserver la zone humide (saulaie et fossé) • Conserver les chênes pédonculés	Faible à modéré
	Route de la Garde	 Secteur concerné par la zone Natura 2000 « Sologne » mais ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire Fossé de trop plein de l'étang situé en bordure Milieux aux enjeux écologiques faibles 	Faible	Respect de la réglementation concernant les rejets afin d'éviter la pollution du fossé, de l'étang en bordure et de l'hydrologie associée	Très faible



	5	
c.	J	

Commune	Secteur d'OAP	Synthèse des observations	Incidence sur les milieux naturels avant mesures	Synthèse des choix de la collectivité (Principes et schéma de l'OAP)	Incidence résiduelle probable
Mareuil-sur- Cher	Rue des Hauts Bonneaux	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles 	Faible	 Maintenir un espace de transition entre le bosquet et les habitations de type prairiale Maintenir une partie de la zone en prairie 	Très faible
	Rue du Coudret	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles 	Faible	Mettre en place des clôtures perméables à la petite faune Maintenir une partie de la zone en prairie	Très faible
	Rue de la Taille	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles Prairies participent à la fonctionnalité des milieux prairiaux 	Faible	Traiter les espaces verts de façon extensive en milieu ouvert	Très faible



5

Commune	Secteur d'OAP	Synthèse des observations	Incidence sur les milieux naturels avant mesures	Synthèse des choix de la collectivité (Principes et schéma de l'OAP)	Incidence résiduelle probable
Mehers	Rue de la foret	L'OAP précise que ce secteur n'a pas fait l'objet de prospection environnementale sur le terrain et que l'analyse est issue d'une photo- interprétation	Faible	• Les arbres en bordure est du site sont à conserver dans la mesure du possible	Faible
Meusnes	Rue Marie Curie	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles Milieux participent à la fonctionnalité des milieux boisés 	Faible	Traiter les espaces verts de façon extensive en milieu ouvert	Faible
Noyers-sur- Cher	Rue du Moulin à vent	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles 	Faible	Préservation de l'alignement d'arbres en marge de la propriété privée	Faible



7	_	
V	Э	

Commune	Secteur d'OAP	Synthèse des observations	Incidence sur les milieux naturels avant mesures	Synthèse des choix de la collectivité (Principes et schéma de l'OAP)	Incidence résiduelle probable
	Rue des Alouettes	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles 	Faible	La frange paysagère à proximité du bassin de rétention s'appuiera sur les boisements existants	Très faible
Ouchamps	Rue des Oiseaux	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles Haie en bordure nord-ouest 	Faible	Haie et chêne à conserver au nord du secteur	Très faible
Pouille	Route de Cère (les Biefs)	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles 	Faible	Principe d'espace vert à aménager	Très faible



1	_	ż	í
V		٦	,

Commune	Secteur d'OAP	Synthèse des observations	Incidence sur les milieux naturels avant mesures	Synthèse des choix de la collectivité (Principes et schéma de l'OAP)	Incidence résiduelle probable
	Rue du cœur d'Ane	 Présence d'une dépression humide, enjeux écologiques modérés Prairie et bosquet à enjeux écologiques faibles 	Modéré	 Préserver la dépression humide Respect de la réglementation liée aux rejets afin d'éviter la pollution de la dépression et de l'hydrologie associée 	Faible
	Les Verriers	Pas de zone humideEnjeux écologiques faibles	Faible	En dehors des mesures mises en place pour le maintien, le renforcement ou la création de franges paysagères, favorables à la faune et la flore, aucune mesure spécifique à la biodiversité et aux milieux naturels n'est envisagée.	Faible
Saint-Aignan	Bernadines - Valmy	L'OAP précise que ce secteur n'a pas fait l'objet de prospection environnementale sur le terrain et que l'analyse est issue d'une photo-interprétation Les enjeux liés aux zones humides et à la biodiversité sont jugés potentiellement faibles	Faible	En dehors de l'intégration des recommandations du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du SPR, aucune mesure spécifique à la biodiversité et aux milieux naturels n'est envisagée.	Faible
	Chemin des Ormeaux (1)	Pas de zone humideEnjeux écologiques faibles	Faible	En dehors des mesures mises en place pour le maintien, le renforcement ou la création de franges paysagères, favorables à la faune et la flore, aucune mesure spécifique à la biodiversité et aux milieux naturels n'est envisagée.	
	Rue de Vau de Chaume	Pas de zone humideEnjeux écologiques faibles	Faible	En dehors des mesures mises en place pour le maintien, le renforcement ou la création de franges paysagères, favorables à la faune et la flore, aucune mesure spécifique à la biodiversité et aux milieux naturels n'est envisagée.	
Saint-Romain	Rue de la Fossé Vilain	L'OAP précise que ce secteur n'a pas fait l'objet de prospection environnementale sur le terrain et que l'analyse est issue d'une photo-interprétation • Enjeux écologiques potentiellement faibles		En dehors des mesures mises en place pour le maintien, le renforcement ou la création de franges paysagères, favorables à la faune et la flore, aucune mesure spécifique à la biodiversité et aux milieux naturels n'est envisagée.	Faible



_		
7	_	•
	4	
V.		

Commune	Secteur d'OAP	Synthèse des observations	Incidence sur les milieux naturels avant mesures	Synthèse des choix de la collectivité (Principes et schéma de l'OAP)	Incidence résiduelle probable
	Impasse des Ecoles	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles 	Faible	Préservation et valorisation d'une partie du boisement à l'est du secteur	Très faible
	Rue des Fagotières	Pas de zone humideEnjeux écologiques faibles	Faible	En dehors des mesures mises en place pour le maintien, le renforcement ou la création de franges paysagères, favorables à la faune et la flore, aucune mesure spécifique à la biodiversité et aux milieux naturels n'est envisagée.	Faible
Sassay	Route du Taquet	L'OAP précise que ce secteur n'a pas fait l'objet de prospection environnementale sur le terrain et que l'analyse est issue d'une photo-interprétation Présence d'un fossé participant à la fonctionnalité des corridors des milieux humides	Faible	 Le fossé au sud de l'opération sera conservé et pourra servir de zone de gestion des eaux pluviales Fossé à préserver 	Très faible
Seigy	Rue du Gué	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles 	Faible	Le boisement de Robinier faux-acacia présente peu d'intérêt mais le corridor pourrait être renforcé en plantant des espèces indigènes d'arbres et d'arbustes Le boisement de Robinier faux-acacia présente peu d'intérêt mais le corridor pourrait être renforcé en plantant des espèces indigènes d'arbres et d'arbustes	Très faible



5

Commune	Secteur d'OAP	Synthèse des observations	Incidence sur les milieux naturels avant mesures		se des choix de la collectivité cipes et schéma de l'OAP)	Incidence résiduelle probable
	Chemin des Ecoliers	 Pas de zone humide Enjeux écologiques modérés Les prairies participent à la fonctionnalité des corridors des milieux prairiaux en pas japonais Les milieux boisés participent à la fonctionnalité des corridors des milieux boisés 	Modéré		 Préserver la haie et les gros arbres présents dans le boisement, en particulier les gros chênes 	Faible
Selles-sur- Cher	Rue Leon et Louis Romieu	 Présence d'un fossé en bordure Enjeux écologiques faibles 	Faible	NOCTOCO - C NOT NUS 2384 - Specializari troughs Insect DOI	 Les boisements structurant le site devront être préservés autant que possible Fossé à préserver Conserver les deux gros Chênes pédonculés 	Très faible
	Rue des céramiques	L'OAP précise que ce secteur n'a pas fait l'objet de prospection environnementale sur le terrain et que l'analyse est issue d'une photo-interprétation Présence du Canal du Berry en bordure sud Enjeux écologiques potentiellement forts au bord du canal Boisements sur la partie sud du site	Modéré à fort		 Les boisements structurant de la partie sud devront être préservés autant que possible Préserver les abords du canal 	Faible à modéré



7		
	_	
	<u> </u>	
v	\sim	

Commune	Secteur d'OAP	Synthèse des observations	Incidence sur les milieux naturels avant mesures	Synthèse des choix de la collectivité (Principes et schéma de l'OAP)	Incidence résiduelle probable
	Impasse de la Chatillonne	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles Présence de boisements sur l'ensemble du secteur 	Faible	Les arbres structurants le site devront être préservés autant que possible	Très faible
	Avenue Cher	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles Fossé existant en bordure sud 	Faible	En dehors des mesures mises en place pour le maintien, le renforcement ou la création de franges paysagères, favorables à la faune et la flore, aucune mesure spécifique à la biodiversité et aux milieux naturels n'est envisagée.	Faible
	Rue de la Céramique	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles Fossé en bordure nord du secteur Présence d'un arbre isolé à l'est 	Faible	En dehors des mesures mises en place pour le maintien, le renforcement ou la création de franges paysagères, favorables à la faune et la flore, aucune mesure spécifique à la biodiversité et aux milieux naturels n'est envisagée.	Faible
Soings-en- Sologne	Rue du Lac	 Présence d'un bassin Enjeux écologiques faibles Secteur concerné par la zone Natura 2000 « Sologne » mais ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire 	Faible	Bassin à conserver	Très faible



5

Commune	Secteur d'OAP	Synthèse des observations	Incidence sur les milieux naturels avant mesures	Synthèse des choix de la collectivité (Principes et schéma de l'OAP)	
		 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles Secteur concerné par la zone Natura 2000 « Sologne » mais ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire Haie présente en bordure nord-est et nordouest 	Faible	 Les haies existantes en bordure de secteur au nord, à l'est et à l'ouest devront être conservées dans la mesure du possible 	Très faible
Thenay	Rue du Coudray	Terrain plat en partie cultivé et prairie dans la partie nord-ouest du secteur	Faible	 Le bosquet au sud-ouest du secteur est à préserver ainsi que les arbres identifiés sur le schéma ci-dessous Frange paysagère à créer en bordure ouest et est, et certaines haies à préserver autour du secteur. Deux arbres structurants sont à conserver dans la mesure du possible, au niveau de l'entrée sud du secteur 	Très faible
Thésée	Rue des Haies	 Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles Deux arbres structurants en bordure nord du secteur 	Faible	Conserver les deux gros noyers	Très faible
	Rue des Sables	Pas de zone humideEnjeux écologiques faibles	Faible	En dehors des mesures mises en place pour le maintien, le renforcement ou la création de franges paysagères, favorables à la faune et la flore, aucune mesure spécifique à la biodiversité et aux milieux naturels n'est envisagée.	Très faible



La présence d'enjeux ou l'identification d'éléments intéressants à préserver a globalement été bien prise en compte par la collectivité. Néanmoins, l'incidence pressentie sur les milieux naturels et la biodiversité peut être qualifiée de faible à modéré sur deux zones : une localisée rue des Céramiques à Selles-sur-Cher et l'autre rue des Genets à Gy-en-Sologne.

Enfin, plusieurs règles ont notamment été établies afin d'améliorer l'accueil de la biodiversité au sein des futurs aménagements (cf. évaluation du règlement).



4 Analyse des incidences Natura 2000

4.1 Rappel réglementaire

4.1.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19);
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011);
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

4.1.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le



premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

4.1.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude);
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet :
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

4.2 Sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLUi

4.2.1 Sites Natura 2000 présents sur le territoire Val de Cher Controis

Trois sites Natura 2000 sont présents sur le territoire Val de Cher Controis :

- La zone de protection spéciale (ZPS) FR2410015 « Prairies de Fouzon »;
- La zone spéciale de conservation (ZSC) FR2400561 « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois »;
- La ZSC FR2402001 « Sologne »

Ces trois sites Natura 2000 sont sous influence certaine du projet de PLUi.

4.3 Analyse des incidences potentielles du PLUi sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire Val de Cher Controis

4.3.1 ZPS Prairies de Fouzon

Tableau 22 : Présentation du site FR2410015 "Prairies de Fouzon"

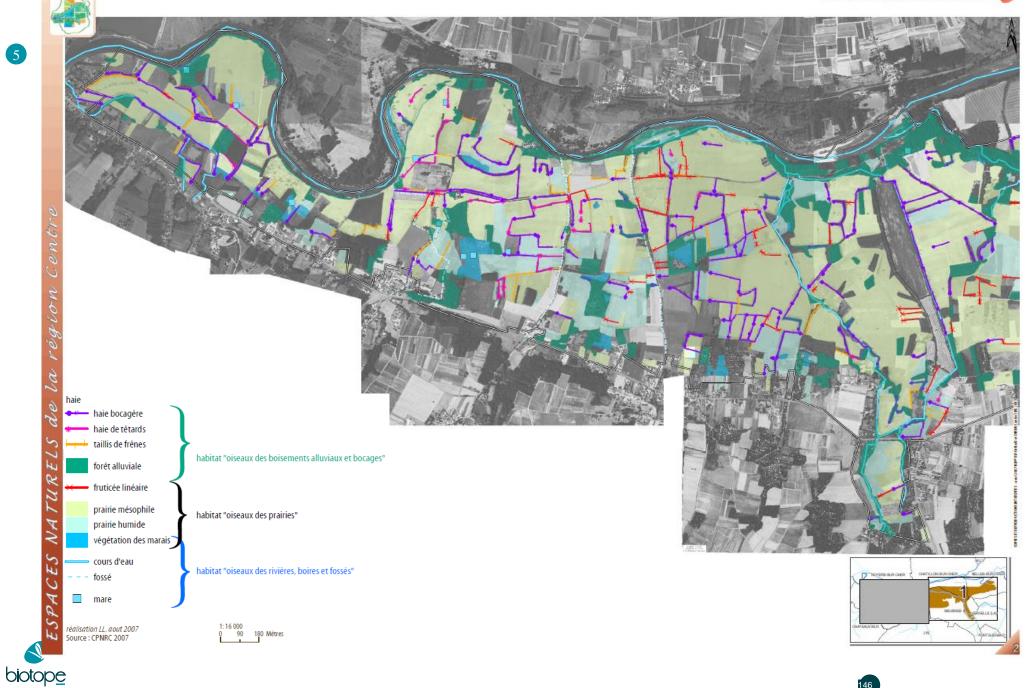
Code et type du site Natura 2000										
Code	FR2410015	Туре	Zone de Protection Spéciale	Arrêté en vigueur	05/07/2005					
DOCOB		Le DOCOB a été adopté en 2007								
Surface et localisation										
Surface du site		1 693 ha	Surface comprise sur le territoire Val de Cher Controis		1 693 ha (100%)					





Commune(s) du territoire Va	l de Cher Controis concernée(s)	Châtillon-sur-Cher, Couffy, Meusnes, Seigy, Noyers-sur-Cher, Selles-sur-Cher			
	Description du site				
Habitats majoritairement présents (Source : FSD)	Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana (10%) Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées (65%) Forêts caducifoliées (25%)				
Oiseaux inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (source : FSD)	Espèces citées au FSD: Bondrée apivore (Pernis apivorus), Milan noir (Milvus migrans), Busard Saint-Martin (Circus cyaneus), Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus), Râle des genêts (Crex crex), Sterne pierregarin (Sterna hirundo), Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis), Piegrièche écorcheur (Lanius collurio)				
Espèces inscrites au DOCOB	Aigrette garzette (Egretta garzetta), Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus), Sterne naine (Sternula albifrons), Pic noir (Dryocopus martius), Bondrée apivore (Pernis apivorus), Milan noir (Milvus migrans), Busard Saint-Martin (Circus cyaneus), Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus), Râle des genêts (Crex crex), Sterne pierregarin (Sterna hirundo), Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis), Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio) Dont espèces nicheuses: Courlis cendré (Numenius arquata), Faucon hobereau (Falco Subbuteo), Tarier des prés (Saxicola rubetra), Hirondelle de rivage (Riparia riparia), Torcol fourmilier (Jynx torquila)				





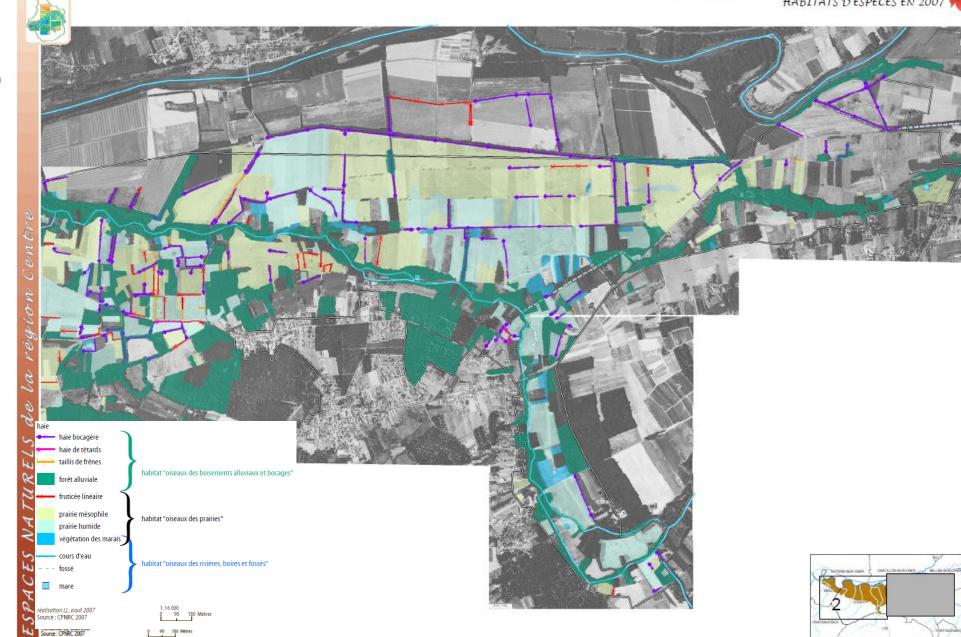




Figure 2. Carte des habitats d'espèces présents sur la ZPS « Prairies de Fouzon » © DOCOB du site FR2410015



Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000

Choix de protection du site Natura 2000 dans le PLUi

99 % des emprises du site Natura 2000 localisées sur le territoire du Val de Cher Controis sont classées en zone naturelle non indicée (environ 69,4 %) et agricole non indicée (environ 29,6 %). Les 1 % restants classés en zone de STECAL (0,48 %), en zone urbaine (0,5 %) ou en zone à urbaniser (0,02 %).

Le zonage naturel et le zonage agricole (non indicés) autorisent certaines constructions telles que les exploitations forestières, les exploitations agricole (pour zone A) et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Les extensions, annexes et le changement de destinations de bâtiments pour de la création de logements peuvent être autorisés sous conditions qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

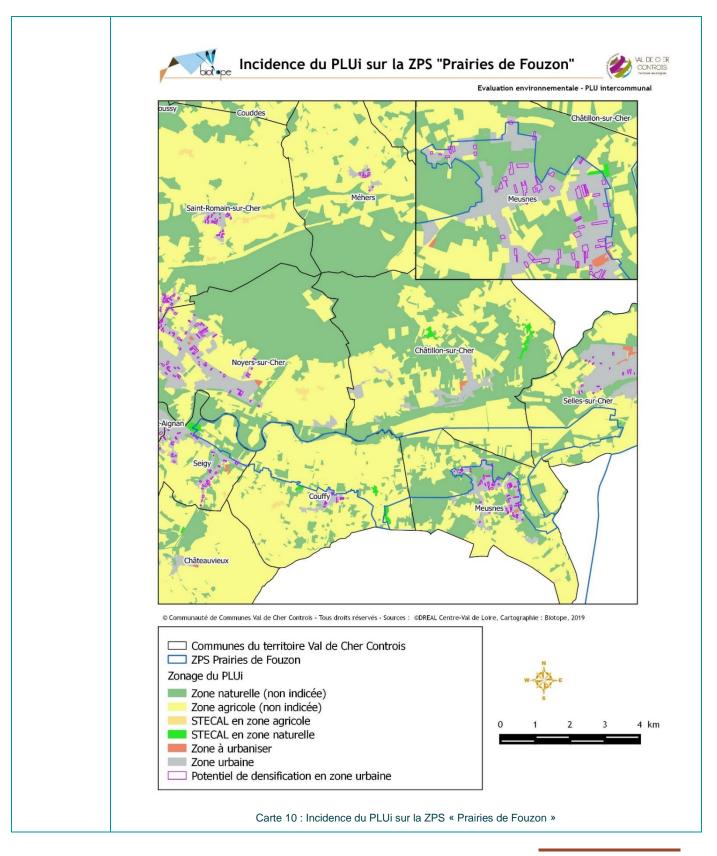
Zones projetées à l'urbanisation ou dont l'urbanisation est susceptible de s'étendre au sein du réseau Natura 2000

Au sein du réseau Natura, des secteurs de faibles surfaces projetés à l'urbanisation ou pouvant accueillir de nouvelles constructions subsistent :

Évaluation des incidences potentielles des zones projetées à l'urbanisation au sein du réseau Natura 2000

- Commune de SEIGY le STECAL « Camping les cochards » classé Nt est concerné par le site FR2410015 sur une surface d'environ 2,7 ha. Selon l'atlas des habitats d'espèces présents dans le DOCOB, le secteur serait bordé par un cours d'eau et serait concerné par un taillis de frênes, une prairie mésophile et une haie bocagère. Aucun inventaire de terrain n'a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi afin de confirmer la présence de ces habitats.
- Commune de COUFFY le STECAL « Moulin de Rouzeau » classé Nt* est concerné par le site FR2410015 sur une surface de 3,95 ha. Selon l'atlas des habitats d'espèces présents dans le DOCOB, le secteur serait bordé par un cours d'eau et serait concerné par une prairie mésophile, une haie bocagère, une forêt alluviale et une haie de têtards. Aucun inventaire de terrain n'a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi afin de confirmer la présence de ces habitats.
- Commune de MEUSNES 1 zone à urbaniser est en partie concernée par le site mais les inventaires de terrain menés ont démontré l'absence d'habitat d'intérêt communautaire et les incidences résiduelles sont jugées faibles.
- Communes de MEUSNES 6 dents creuses identifiées en zones urbaines interceptent le site FR2410015 sur une surface totale d'environ 0,9 ha. Une de ces dents creuses (0,3 ha) est concernée par une prairie mésophile selon l'atlas des habitats d'espèces présents dans le DOCOB. Aucun habitat particulier n'a été identifié sur les autres secteurs. Aucun inventaire de terrain n'a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi afin d'évaluer les enjeux écologiques en présence.







Toutefois, des mesures mises en œuvre dans règlement écrit du PLUi permettent de limiter les potentielles incidences négatives de l'urbanisation de ces secteurs sur la ZPS « Prairies de Fouzon ».

Les trois STECAL sont recouverts par un sur-zonage « réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue » limitant leur développement à des aménagements à destination de la protection des espaces naturels ou de lutte contre les risques naturels.

Pour les réservoirs de biodiversité identifiés, le règlement stipule que seules sont autorisées les occupations et utilisations du sols telles que les aménagement légers liées à la protection des espaces naturels, les travaux de restauration et d'aménagement des cours d'eau et berges, les travaux de lutte contre les risques naturels...etc. sous réserve que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. Par ailleurs, est strictement interdit le comblement et la destruction des berges, des plans d'eau et des mares. Les travaux et implantations de toute construction, installation ou aménagement doivent respecter un périmètre de mise en défend de 5 mètres par rapport aux berges.

Au sein de la TVB, les **cours d'eau** sont également intégrés. Le règlement écrit impose que soit opérer, pour toutes les constructions ou les aménagements, une marge de recul de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau identifiés sur la cartographie en ligne des cours d'eau « police de l'eau » réalisée à l'échelle du département du Loir et Cher.

Par ailleurs, l'ensemble du site Natura 2000 a été repéré en sur-zonage en tant que continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue.

Pour les **continuités écologiques**, le règlement stipule que les projets ne doivent pas remettre en cause l'existence, la fonctionnalité et le principe de liaison des espaces naturels constitutifs des corridors écologiques. En cas de destruction partielle des espaces relais constitutifs du corridor, un rétablissement de la continuité devra être réalisé avec une qualité au moins équivalente à l'existant. Par ailleurs, il est mentionné un pourcentage de non-imperméabilisation et/ou de végétalisation pour les opérations d'aménagement, constructions et extensions en zone urbaines, variables selon les sous-secteurs.

Les choix pris par la collectivité pour protéger le site Natura 2000 FR2410015 « Prairies de Fouzon » y contraignent fortement les possibilités de construction. Ainsi, le site est presque exclusivement classé en zones naturelles ou agricoles non indicées (99%).

Des secteurs de faibles surfaces projetés à l'urbanisation subsistent (STECAL et dents creuses en densification). Néanmoins, ces secteurs sont sur-zonés par des éléments de trame verte et bleue qui réglementent fortement leur constructibilité en ce qui concerne les réservoirs de biodiversité et qui vise le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire intercommunal en ce qui concerne les corridors écologiques.

Conclusion

Ainsi, seul l'aménagement de la dent creuse de 0,3 ha localisé sur la commune de MEUSNES où un habitat d'espèce a été identifié au sein du DOCOB pourrait engendrer une incidence sur le site Natura 2000. Néanmoins, l'incidence peut être relativisée du fait :

- d'un contexte déjà urbanisé ;
- un habitat de prairie mésophile qui se trouve déconnecté et isolé de l'ensemble des prairies mésophiles que forme la ZPS.

Ainsi, l'urbanisation de ce secteur ne remettra pas cause l'accomplissement du cycle biologique des espèces inféodées à ce type d'habitat. Les incidences sont jugées non significatives.



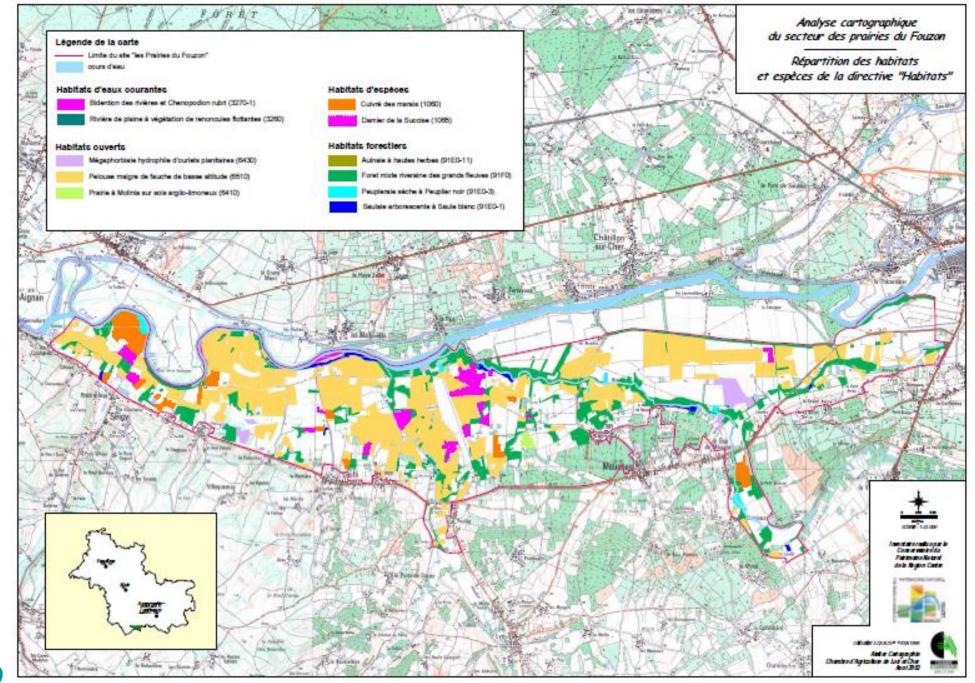
4.3.2 ZSC Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois

Tableau 23. Présentation du site FR2400561 « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois »

	Code et type du site Natura 2000						
Code	FR2400561	Туре	Zone Spécial o	de Conservation	Arrêté en vigueur	13/04/2007	
DOCOB		Le DOCOB a été ado	pté en 2005				
		S	urface et loca	lisation			
Surface	du site	1 700 ha	Surface comp	orise sur le territoire	Val de Cher Controis	1 700 ha (100%)	
Commu	ne(s) du territoire Va	l de Cher Controis co	oncernée(s)	Châtillon-sur-Cher, (Cher, Selles-sur-Ch	Couffy, Meusnes, Seigy er	, Noyers-sur-	
			Description d	u site			
Habitats présents (Source		Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) (1%) Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières (20%) Landes, brousailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana (10%) Pelouses sèches, steppes (1%) Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (33%) Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) (9%) Forêts caducifoliées (25%) Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente (1%)					
Habitats I de la d « Habita (Source	nts »	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i> (3150), Rivières des étages planitaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du <i>Callitricho-Batrachion</i> (3260), Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i> (3270), Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6210), Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (6410), Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (6430), Prairies maigres de fauche de basse altitude (6510), Grottes non exploitées par le tourisme (8310), Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0), Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus leavis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> , ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (91F0)					
l'annexe	s inscrites à e II de la directive	Invertébrés	Succise, Bor	nbyx Evérie	rcure, Cuivré des marais		
« Habita (Source		Mammifères			Barbastelle d'Europe, M Grand Murin, Castor d'E		
Habitats DOCOB	s inscrits dans le	Rivières des étages planitaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260), Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. (3270), Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (6410), Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (6430), Prairies maigres de fauche de basse altitude (6510),), Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (91E0), Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus leavis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior, ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (91F0)					









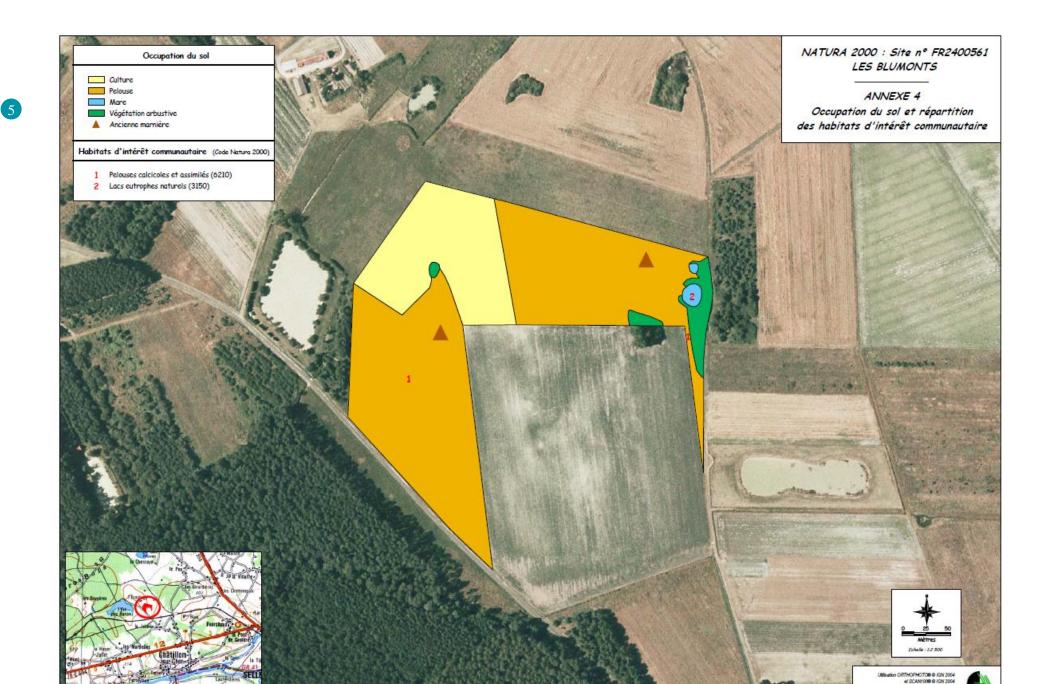




Figure 4 : Carte des habitats d'espèces présents sur la ZSC « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois », secteur « Les Blumonts » © DOCOB du site FR2400561

Atelier Cartographie Chambre d'Agriculture de Loir et Cher Octobre 2004



Figure 5 : Carte des habitats d'espèces présents sur la ZSC « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois », secteur « Forêt de Gros Bois » © DOCOB du site FR2400561



Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000

Choix de protection du site Natura 2000 dans le PLUi

99 % des emprises du site Natura 2000 localisées sur le territoire du Val de Cher Controis sont classées en zone naturelle non indicée (environ 69,4 %) et agricole non indicée (environ 29,6 %). Les 1 % restants classés en zone de STECAL (0,48 %), en zone urbaine (0,5 %) ou en zone à urbaniser (0,02 %).

Le zonage naturel et le zonage agricole (non indicés) autorisent certaines constructions telles que les exploitations forestières, les exploitations agricole (pour zone A) et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Les extensions, annexes et le changement de destinations de bâtiments pour de la création de logements peuvent être autorisés sous conditions qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

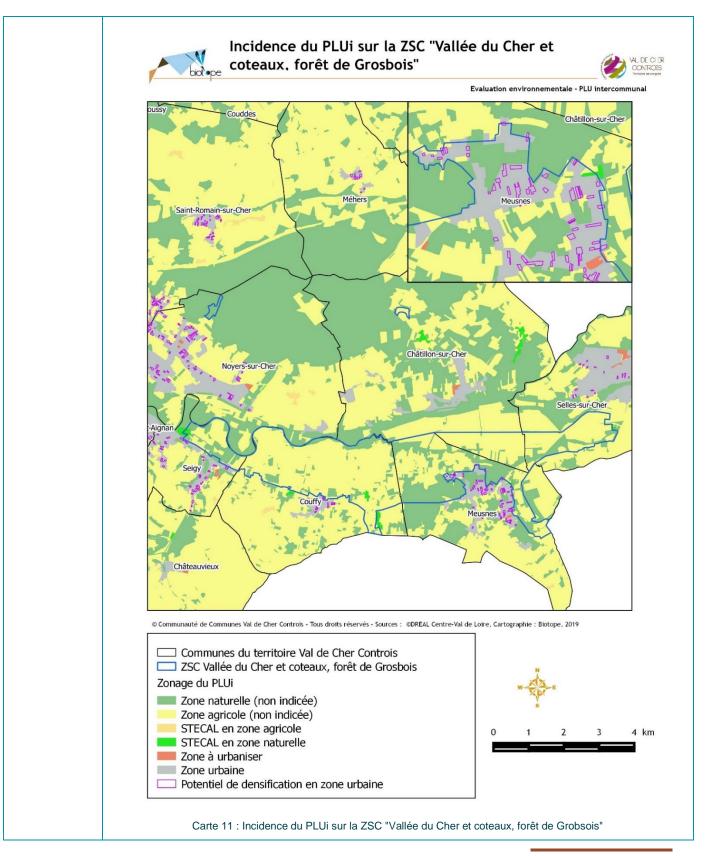
Zones projetées à l'urbanisation ou dont l'urbanisation est susceptible de s'étendre au sein du réseau Natura 2000

Au sein du réseau Natura, des secteurs de faibles surfaces projetés à l'urbanisation ou pouvant accueillir de nouvelles constructions subsistent (uniquement sur le secteur « prairies de Fouzon » :

Évaluation des incidences potentielles des zones projetées à l'urbanisation au sein du réseau Natura

- Commune de SEIGY le STECAL « Camping les cochards » classé Nt est concerné par le site FR2400561 sur une surface d'environ 2,7 ha. Selon l'atlas des habitats d'intérêt communautaire présent dans le DOCOB, le secteur serait concerné par une pelouse maigre de fauche de basse altitude (code EUR28 : 6510). Aucun inventaire de terrain n'a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi afin de confirmer la présence de ces habitats.
- Commune de COUFFY le STECAL « Moulin de Rougeou » classé Nt* est concerné par le site FR2400561 sur une surface de 3,95 ha. Selon l'atlas des habitats d'intérêt communautaire présent dans le DOCOB, le secteur serait bordé par une forêt mixte riveraine des grands fleuves (code EUR28 : 91F0). Aucun inventaire de terrain n'a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi afin de confirmer la présence de ces habitats.
- Commune de MEUSNES 1 zone à urbaniser est en partie concernée par le site mais les inventaires de terrain menés à la parcelle ont démontré l'absence d'habitat d'intérêt communautaire et les incidences résiduelles sont jugées faibles.
- Communes de MEUSNES 6 dents creuses identifiées en zones urbaines interceptent le site FR2400561 sur une surface totale d'environ 0,9 ha. L'atlas des habitats d'intérêt communautaire présent dans le DOCOB n'identifient pas de milieux particuliers sur ce secteur. Aucun inventaire de terrain n'a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi afin d'évaluer les enjeux écologiques en présence.







Les mesures mises en œuvre dans règlement écrit du PLUi permettent de limiter les potentielles incidences négatives de l'urbanisation de ces secteurs sur la ZSC « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois ».

Les trois STECAL sont recouverts par un sur-zonage « réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue » limitant leur développement à des aménagements à destination de la protection des espaces naturels ou de lutte contre les risques naturels.

Pour les réservoirs de biodiversité identifiés, le règlement stipule que seules sont autorisées les occupations et utilisations du sols telles que les aménagement légers liées à la protection des espaces naturels, les travaux de restauration et d'aménagement des cours d'eau et berges, les travaux de lutte contre les risques naturels...etc. sous réserve que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. Par ailleurs, est strictement interdit le comblement et la destruction des berges, des plans d'eau et des mares. Les travaux et implantations de toute construction, installation ou aménagement doivent respecter un périmètre de mise en défend de 5 mètres par rapport aux berges.

Au sein de la TVB, les **cours d'eau** sont également intégrés. Le règlement écrit impose que soit opérer, pour toutes les constructions ou les aménagements, une marge de recul de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau identifiés sur la cartographie en ligne des cours d'eau « police de l'eau » réalisée à l'échelle du département du Loir et Cher.

Par ailleurs, l'ensemble du site Natura 2000 a été repéré en sur-zonage en tant que continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue.

Pour les **continuités écologiques**, le règlement stipule que les projets ne doivent pas remettre en cause l'existence, la fonctionnalité et le principe de liaison des espaces naturels constitutifs des corridors écologiques. En cas de destruction partielle des espaces relais constitutifs du corridor, un rétablissement de la continuité devra être réalisé avec une qualité au moins équivalente à l'existant. Par ailleurs, il est mentionné un pourcentage de non-imperméabilisation et/ou de végétalisation pour les opérations d'aménagement, constructions et extensions en zone urbaines, variables selon les sous-secteurs.

Conclusion

Les choix pris par la collectivité pour protéger le site Natura 2000 FR2400561 « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois » y contraignent fortement les possibilités de construction. Ainsi, le site est presque exclusivement classé en zones naturelles ou agricoles non indicées (99%).

Des secteurs de faibles surfaces projetés à l'urbanisation subsistent (STECAL et dents creuses en densification) au sein du site Natura 2000. Néanmoins, ces secteurs sont sur-zonés par des éléments de trame verte et bleue qui réglementent fortement leur constructibilité en ce qui concerne les réservoirs et qui et qui vise le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire intercommunal en ce qui concerne les corridors écologiques.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments les incidences sont jugées non significatives.

4.3.3 Sologne

Tableau 24. Présentation du site FR2402001 "Sologne"

	Code et type du site Natura 2000						
Code	FR24020001	Туре	Zone Spécial de Con	servation	Arrêté en vigueu	26/10/2009	
DOCOB		Le DOCOB a été adopté en 2007					
			Surface et loca	lisation			
Surface	du site	346 184 ha	Surface comprise s	ur le territoire Val de	Cher Controis	9795 ha (2,8%)	
Commu	ne(s) du territoire	e Val de Cher Cor	ntrois concernée(s)	Châtillon-sur-Cher, N Rougeou, Chémery,			



	Sologne, Contres, Fresnes				
		Description du site			
Habitats majoritairement présents (Source : FSD)	Eaux douces intér Pelouses sèches, Forêt caducifoliées Prairies semi-natu Prairies améliorée Landes, brousaille	s (34%) relles humides, prairies mésophiles améliorées (1%) s (1%) s, recrus, maquis et garrigues, phrygana (10%)			
	Autres terres arab Forêts de résineux Autres terres (incli				
Habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » (Source : FSD)	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis (2330), Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (3110), Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (3130), Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara sp. (3140), Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (3150), Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260), Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix, Landes sèches européennes (4030), Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires (5130), Pelouses calcaires de sables xériques (6120), Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6210), Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats silicieux des zones montagnardes (6230), Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (6410), Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (6430), Prairies maigres de fauche de basse altitude (6510), Tourbières hautes actives (7110), Tourbières de transition et tremblantes (7140), Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (7150), Tourbières boisés (91D0), Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (91E0), Hêtraies acidophiles altantiques à sous-bois à llex et parfois Taxus (9120), Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur (9190), Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica (9230).				
	Invertébrés	Vertigo étroit, Mulette épaisse, Gomphe serpentin, Cordulie à corps fin, Leucorrhine à gros thorax, Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin, Cuivré des marais, Damier de la Succise, Bombyx Everie, Lucane, Barbot, Grand capricorne, Ecrevisse à pieds blancs, Noctuelle des Peucédans			
Espèces inscrites à l'annexe II de la	Poissons	Lamproie de Planer, Bouvière, Bavard,			
directive « Habitats »	Amphibiens	Triton crêté			
(Source : FSD)	Reptiles	Cistude d'Europe			
	Mammifères	Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Castor d'Eurasie, Loutre d'Europe			
	Plantes	Alisma à feuilles de Parnassie, Flûteau nageant, Fougère d'eau à quatre feuilles			
Habitats inscrits dans le DOCOB	très peu minéra mésotrophes avec oligomésotrophes avec végétation d montagnard avec humides atlantique Formations à Juni sables xériques (6 (6210), Formation montagnardes (62	avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis (2330), Eaux oligotrophes lisées des plaines sablonneuses (3110), Eaux stagnantes, oligotrophes à végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (3130), Eaux calcaires avec végétation benthique à Chara sp. (3140), Lacs eutrophes naturels u Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (3150), Rivières des étages planitiaire à végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260), Landes uses septentrionales à Erica tetralix, Landes sèches européennes (4030), perus communis sur landes ou pelouses calcaires (5130), Pelouses calcaires de 120), Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires et herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats silicieux des zones 230), Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (6410), nygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins (6430),			



Prairies maigres de fauche de basse altitude (6510), Tourbières hautes actives (7110), Tourbières de transition et tremblantes (7140), Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (7150),), Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (91E0), Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur (9190), Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica (9230), Landes humides atlantiques atlantiques septentrionales à Erica tetralix (4010).

Carte des habitats (si disponible) (source : DOCOB)

Le site Natura 2000 « Sologne » ne dispose pas d'une cartographie des habitats.

Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000

Choix de protection du site Natura 2000 dans le PLUi

Sur les 9795 ha du site Natura 2000 « Sologne » qui interceptent le territoire du Val de Cher Controis, 97,9 % des emprises du site Natura 2000 localisées sur le territoire du Val de Cher Controis sont classées en zone naturelle non indicée (environ 65,2 %) et agricole non indicée (environ 32,7 %). Les 2,1 % restants classés en zone de STECAL (0,2 %), en zone urbaine (1,8 %) ou en zone à urbaniser (0,1 %).

Le zonage naturel et le zonage agricole (non indicés) autorisent certaines constructions telles que les exploitations forestières, les exploitations agricole (pour zone A) et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Les extensions, annexes et le changement de destinations de bâtiments pour de la création de logements peuvent être autorisés sous conditions qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Zones projetées à l'urbanisation ou dont l'urbanisation est susceptible de s'étendre au sein du réseau Natura 2000

Au sein du réseau Natura, des secteurs de faibles surfaces projetés à l'urbanisation ou pouvant accueillir de nouvelles constructions subsistent :

- Commune de LASSAY-SUR-CROISNE – 6 dents creuses identifiées en zones urbaines interceptent le site FR24020001 sur une surface totale d'environ 1,99 ha. Des inventaires de terrain complémentaires ont été menés sur ces secteurs spécifiques afin d'évaluer les enjeux écologiques, la présence de zones humides sur le critère des végétations et la présence d'habitats d'intérêt communautaire. Sur la commune de Lassay-sur-Croisne, des habitats de Prairies mésophiles fauchées thermo-atlantiques mésophiles -6510 à enjeu faible, ainsi que des Mégaphorbiaie eutrophe de fossés - 6430 (donc en bordure de parcelle) ont été identifiés.

Évaluation des incidences potentielles des zones projetées à l'urbanisation au sein du réseau Natura 2000

- Commune de ROUGEOU 5 dents creuses identifiées en zones urbaines interceptent le site FR24020001 sur une surface totale d'environ 1,35 ha. Des inventaires de terrain complémentaires ont été menés sur ces secteurs spécifiques afin d'évaluer les enjeux écologiques, la présence de zones humides sur le critère des végétations et la présence d'habitats d'intérêt communautaire. Sur la commune de Rougeou, des habitats de Prairies mésophiles fauchées thermo-atlantiques mésophiles 6510 à enjeu faible, ainsi que des Mégaphorbiaie eutrophe de fossés 6430 (donc en bordure de parcelle) et des Pelouses sèches acides et neutres fermées non-méditerranéennes 6230 ont été identifiés.
- Commune de GY-EN-SOLOGNE 13 dents creuses identifiées en zones urbaines interceptent le site FR24020001 sur une surface totale d'environ 2,78 ha. Des inventaires de terrain complémentaires ont été menés sur ces secteurs spécifiques afin d'évaluer les enjeux écologiques, la présence de zones humides sur le critère des végétations et la présence d'habitats d'intérêt communautaire. Sur la commune de Gyen-Sologne, des habitats de Prairies mésophiles fauchées thermo-atlantiques mésophiles - 6510 à enjeu faible, ainsi que des Mégaphorbiaie eutrophe de fossés - 6430 (donc en bordure de parcelle) ont été identifiés.
- Commune de GY-EN-SOLOGNE le STECAL « SARL Procher Charpentier-Menuisier » classé Ai est concerné par le site FR24020001 sur une surface de 0,32 ha. Des inventaires de terrain complémentaires ont été menés sur ces secteurs spécifiques afin d'évaluer les enjeux écologiques, la présence de zones

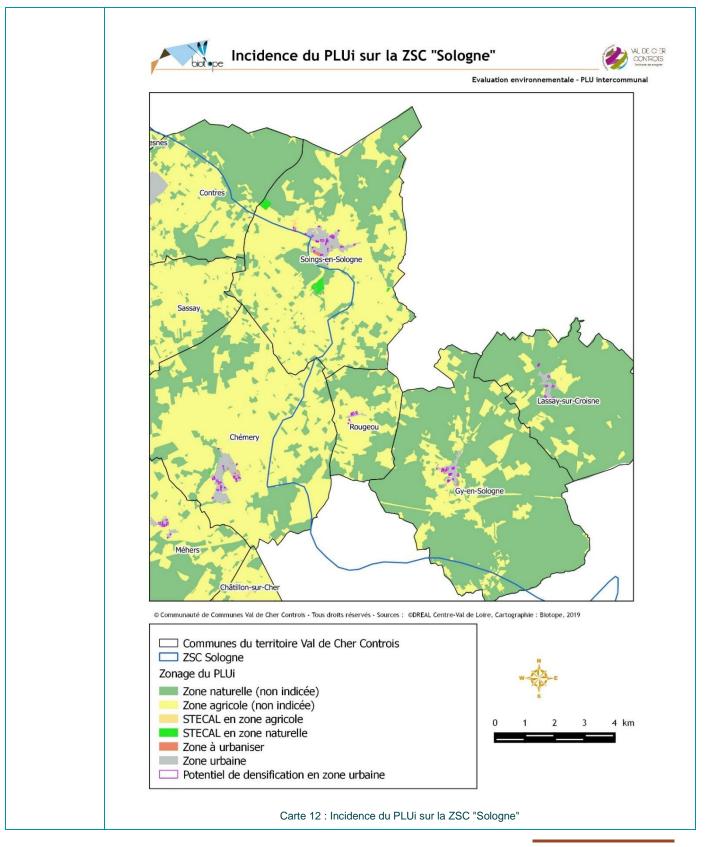


humides sur le critère des végétations et la présence d'habitats d'intérêt communautaire. Aucun enjeu spécifique n'a été identifié sur ce secteur, ni aucun habitat d'intérêt communautaire.

- Commune de GY-EN-SOLOGNE 2 zones à urbaniser sont concernées par le site mais les inventaires de terrain menés à la parcelle ont démontré l'absence d'habitat d'intérêt communautaire et les incidences résiduelles sont jugées faibles à modérés.
- Commune de SOINGS-EN-SOLOGNE 3 zones à urbaniser sont concernées par le site mais les inventaires de terrain menés à la parcelle ont démontré l'absence d'habitat d'intérêt communautaire et les incidences résiduelles sont jugées faibles à très faibles.
- Commune de SOINGS-EN-SOLOGNE 25 dents creuses identifiées en zones urbaines interceptent le site FR24020001 sur une surface totale d'environ 4,40 ha. Sur la commune de Soings-en-Sologne, des habitats de Prairies mésophiles fauchées thermo-atlantiques mésophiles - 6510 à enjeu faible, ainsi que des Mégaphorbiaie eutrophe de fossés - 6430 (donc en bordure de parcelle) ont été identifiés.
- Commune de SOINGS-EN-SOLOGNE le STECAL « Hameau la Fromonière » classé Ah est concerné par le site FR2402000. Ce hameau contient 2 dents creuses d'une surface totale de 0,9 ha. Des inventaires de terrain complémentaires ont été menés sur ces secteurs spécifiques afin d'évaluer les enjeux écologiques, la présence de zones humides sur le critère des végétations et la présence d'habitats d'intérêt communautaire. Seule une Pelouses sèches acides et neutres fermées non-méditerranéennes - 6230 a été identifiée.
- Commune de SOINGS-EN-SOLOGNE le STECAL « Société STORENGY » classé Ni est concerné par le site FR24020001 sur une surface de 10,02 ha. Des données naturalistes de 2019 ont été transmises par la société STORENGY. Ces données n'ont pas mis en évidence d'enjeu spécifique lié au réseau Natura 2000.
- Commune de SOINGS-EN-SOLOGNE le STECAL « Les chalets de l'étang Chapitre » classé Ah est concerné par le site FR24020001 sur une surface de 1,54 ha. Des inventaires de terrain complémentaires ont été menés sur ce secteur spécifique afin d'évaluer les enjeux écologiques, la présence de zones humides sur le critère des végétations et la présence d'habitats d'intérêt communautaire. Seule une Mégaphorbiaie eutrophe de fossés 6430 (donc en bordure de parcelle) a été identifiée.









Des mesures mises en œuvre dans règlement écrit du PLUi permettent de limiter les potentielles incidences négatives de l'urbanisation de ces secteurs sur la ZSC « Sologne ».

En effet, l'ensemble du site Natura 2000 a été repéré en sur-zonage en tant que continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue.

Pour les continuités écologiques, le règlement stipule que les projets ne doivent pas remettre en cause l'existence, la fonctionnalité et le principe de liaison des espaces naturels constitutifs des corridors écologiques. En cas de destruction partielle des espaces relais constitutifs du corridor, un rétablissement de la continuité devra être réalisé avec une qualité au moins équivalente à l'existant. Par ailleurs, il est mentionné un pourcentage de non-imperméabilisation et/ou de végétalisation pour les opérations d'aménagement, constructions et extensions en zone urbaines, variables selon les sous-secteurs.

Les choix pris par la collectivité pour protéger le site Natura 2000 FR24020001 « Sologne » y contraignent les possibilités de construction. Ainsi, le site est presque exclusivement classé en zones naturelles ou agricoles non indicées (environ 97,8%).

Des secteurs projetés à l'urbanisation subsistent (STECAL et dents creuses en densification) au sein du site Natura 2000. Néanmoins, ces secteurs sont sur-zonés par des éléments de trame verte et bleue qui réglementent leur constructibilité de manière à maintenir les fonctionnalités écologiques du territoire intercommunal.

Conclusion

Entre l'arrêt du projet de PLUi et son approbation, des inventaires de terrain complémentaires ont été menés sur ces secteurs spécifiques afin d'évaluer les enjeux écologiques, la présence de zones humides sur le critère des végétations et la présence d'habitats d'intérêt communautaire (les résultats sont présentés en annexe). Des échanges ont ensuite au lieu entre la communauté de communes et la structure animatrice du site Natura 2000. Aucune mesure d'évitement et de réduction n'a été intégrée. Pour plusieurs dents creuses en densification, des permis de construire avaient d'ores et déjà été acceptés, ce qui n'a pas permis d'intégrer au PLUi des mesures d'évitement.

Au vu des habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés (enjeux globalement faibles à modérés localement), des très faibles surfaces concernées, du contexte urbain dans lequel s'inscrivent les secteurs, du manque de connaissance des projets à venir et des mesures globales mises en œuvre au sein des règlements graphique et écrit (via le sur-zonage de la trame verte et bleue), le projet de PLUi Val de Cher Controis est susceptible d'entrainer une incidence faible et localisée, jugée non significative pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 FR24020001 « Sologne ».



4.4 Synthèse des incidences Natura 2000

Le projet de PLUi est susceptible d'entrainer des incidences négatives sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal (FR2410015, FR2400561, FR2402001).

Les choix de la communauté de communes Val de Cher Controis pour protéger les emprises des sites Natura 2000 présentes sur le territoire y contraignent en partie le développement. Une très grande partie des sites est concernée par un zonage N ou A (non indicé). Par ailleurs, l'ensemble des périmètres Natura est sur-zoné en tant que continuités écologiques et associé à une règle spécifique inscrite dans le règlement qui vise la fonctionnalité et le principe de liaison des espaces naturels ainsi qu'un pourcentage de non-imperméabilisation des aménagements.

Des secteurs de faibles surfaces projetés à l'urbanisation subsistent (STECAL et dents creuses en densification) au sein du site Natura 2000. Néanmoins, ces secteurs sont sur-zonés par des éléments de trame verte et bleue qui réglementent fortement leur constructibilité en ce qui concerne les réservoirs et qui et qui vise le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire intercommunal en ce qui concerne les corridors écologiques.

Au regard des différents éléments exposés, des incidences négatives non significatives sont à prévoir sur les sites Natura 2000 « Prairies de Fouzon » et « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois ».

Sur le site Natura 2000 « Sologne », des inventaires spécifiques ont été réalisés (entre l'arrêt et l'approbation du projet de PLUi) pour palier à l'absence d'atlas des habitats d'intérêt communautaire au sein du DOCOB. Ces inventaires ont été réalisé sur environ 23,3 ha (qui comprennent des dents creuses en densification et des STECAL parfois en partie urbanisés) soit 0,23 % de la surface du territoire concernée par le site N2000. Des habitats d'intérêt communautaire d'enjeux faibles à modérés ont été identifiés. Compte-tenu de ces résultats, des très faibles surfaces concernées, du contexte urbain dans lequel s'inscrivent les secteurs, et des mesures globales mises en œuvre au sein des règlements graphique et écrit (via le sur-zonage de la trame verte et bleue), des incidences négatives non significatives sont à prévoir sur le site Natura 2000 « Sologne ».





1 Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.



Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

2 Mesures intégrées au PLUi Val-de-Cher-Controis

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLUi pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur le territoire et qui viendront s'appuyer sur le PLUi, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement, ...) et des études paysagères seront réalisées. La logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé que permettre de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

Tableau 25. Mesures intégrées dans le PLUi Val-de-Cher-Controis

Thématique environnementale		Mesures Mesures			
Paysage	(3	Encadrement (pour l'ensemble des zones) de l'implantation, des volumes, des aspects, des hauteurs des futures constructions, des clôtures, des ouvertures. Création de deux sous-secteurs Uspr et Nspr spécifiques au périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Saint-Aignan-sur-Cher/Noyers-sur-Cher intégrant les préconisations relatives au plan de sauvegarde, en cours d'élaboration.			



Thématique environnementale	Mesures			
		Repérage et protection d'éléments de patrimoine au titre de l'article L.151-19. Les travaux ayant pour but de modifier ou supprimer ces éléments sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable.		
	R	Intégration paysagère des nouveaux projets encadrée par une OAP spécifique « Améliorer la qualité urbaine, environnementale, architecturale et paysagère des polarités commerciales et artisanales » et deux OAP relatives à l'aménagement des franges urbaines. Aménagement et traitement paysager des zones à urbaniser développés dans les OAP sectorielles.		
	(3)	Préservation d'éléments naturels localisés (boisements, parcs, alignements d'arbres, haies) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ils doivent être préservés et en cas d'impossibilité de conservation, ils doivent être replantés à hauteur de 100% de leur surface, sur la même commune. Les travaux ayant pour but de modifier ou supprimer ces éléments sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable. 40% du territoire est classé en zone naturelle dans le PLUi du Val de Cher Controis dont presque 38 % par un zonage N stricte (non indicé). Inscription des éléments de Trame Verte et Bleue en sur-zonage du PLUi et préservés – dispositions au règlement plus strictes que la zone N concernant les réservoirs de biodiversité. Intégration au règlement écrit de dispositions spécifiques et restrictives concernant les zones humides avérées.		
Patrimoine naturel et continuités écologiques	R	100 % des surfaces concernées par des Zones Naturels d'Intérêt Faunistique ou Floristique de type I classées en zones naturelles et/ou agricoles strictes. 100 % des surfaces concernées par des Espaces Naturels Sensibles classées en zones naturelles ou agricoles strictes. Deux zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux classées en zone naturelles et agricoles strictes. Inscription des éléments de Trame Verte et Bleue en sur-zonage du PLUi et préservés – règles édictées au règlement écrit afin de maintenir la fonctionnalité et le principe de liaison des espaces naturels constitutifs des corridors écologiques. Inscription des éléments des enveloppes de pré-localisation des zones humides en sur-zonage du PLUi et dispositions spécifiques aux enveloppes de forte à très forte potentialité. Intégration d'une liste d'essences végétales locales à privilégier et d'une liste d'espèces répertoriées comme exotiques et envahissantes à proscrire, en annexe du règlement écrit. Passages écologues réalisés sur plus de 90% des zones envisagées à l'urbanisation. Intégration d'une marge de recul obligatoire autour de tout cours d'eau (5 m).		



Thématique environnementale		Mesures			
	(Préservation d'éléments naturels localisés (boisements, alignements d'arbres, haies) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme participant à limiter l'érosion des sols ou le ruissellement des eaux pluviales. Les travaux ayant pour but de modifier ou supprimer ces éléments sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable. Raccordement au réseau public d'adduction en eau potable obligatoire de toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau, dans le respect de la règlementation en vigueur. Raccordement au réseau public d'assainissement obligatoire pour toute construction ou occupation du sol autorisée dans la zone et rejetant des eaux usées, en accord avec le gestionnaire et dans le respect de la réglementation en vigueur. Obligation de se soumettre à réglementation en vigueur concernant les installations d'assainissement autonomes. Interdiction de rejet d'eaux usées non traitées dans le réseau			
Ressource en eau		hydrographique ainsi que dans le réseau d'eaux pluviales. Obligation d'intégrer dès la conception des projets, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols.			
	R	Intégration d'une marge de recul obligatoire autour de tout cours d'eau (5 m). Des zonages d'assainissement en cours d'élaboration ou de révision sur l'ensemble des communes du territoire Val de Cher Controis. Incitation à disposer d'un dispositif de récupération, stockage et réutilisation des eaux de pluie est encouragée par le règlement écrit. Toitures végétalisées, maintien de bandes enherbées, revêtements de sol perméables encouragées par le règlement et/ou par les OAP thématiques.			
Risques naturels et technologiques	(3)	Préservation d'éléments naturels localisés (boisements, alignements d'arbres, haies) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme participant à limiter l'érosion des sols ou le ruissellement des eaux pluviales. Les travaux ayant pour but de modifier ou supprimer ces éléments sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable. Rappel de la réglementation concernant les PPRI. Prise en compte des canalisations de transport de gaz naturel, reportées au règlement graphique. Aucune zone urbaine ou à urbaniser au sein du périmètre des PRT Storengy, rappel de la réglementation au sein du règlement écrit.			
	R	Rappel de la réglementation au titre du PRGI Loire Bretagne 2016-2021 au sein du règlement écrit. Prise en compte de l'atlas des mouvements de terrain, reporté en annexe du PLUi. Prise en compte des cavités souterraines, repérées au règlement graphique.			





Thématique environnementale	Mesures			
		Prise en compte des atlas des zones inondables (AZI), repris en sur-zonage du règlement graphique.		
	(1)	Disposition réglementaire visant à contraindre l'urbanisation en zones urbaines et à urbaniser à vocation mixte en cas d'incompatibilité avec le voisinage vis-à-vis des risques, pollutions et nuisances.		
Santé humaine	R	Prise en compte des sites BASIAS au sein des zones à urbaniser : préconisation de réaliser une étude de sol préalable à l'opération d'aménagement. Prise en compte des nuisances sonores des infrastructures routières : classement majoritaire en zone naturelle ou agricole.		
Energie, air, climat	R	Effort de réduction des zones ouvertes à l'urbanisation, de la surface du territoire classée en zone N et A et effort d'investissement des espaces interstitiels au sein de la trame bâtie existante pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Dispositions réglementaires visant à renforcer les alternatives à la voiture (cheminements piétons) et à limiter les déplacements domicile-travail. Un développement des énergies renouvelables permis par le règlement écrit et les OAP thématiques. Promotion de développement de formes urbaines économes.		





7 Indicateurs de suivi

1 Définition des modalités de suivi du PLUi

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer, d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Le choix doit avant tout cibler les indicateurs reflétant le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLUi.

2 Présentation des indicateurs retenus

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans.

Il s'agit là d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement, mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).



7

Indicateurs de suivi

Tableau 26. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi et de ses effets sur l'environnement

Thématique environnementale	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
	Suivi photographique de l'insertion paysagère des nouvelles constructions, des nouveaux projets	Évaluer si la mise en œuvre du PLUi permet une intégration paysagère cohérente des projets de développement avec les éléments naturels et architecturaux caractéristiques du territoire	Biotope	CCV2C	Base de données à créer à l'approbation du PLUi	En continu	1
Patrimoine paysager	Évolution du nombre d'éléments, du linéaire et des surfaces repérées au plan de zonage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments constituant le patrimoine paysager du territoire	Biotope	CCV2C	351 ha d'espaces naturels parcs et boisements remarquables 15 cônes de vue 7 espaces tampons paysagers à créer recouvrant 4,9 ha 3 alignements d'arbres significatifs 106 éléments ponctuels (arbres, mares, étangs, grottes, vignes centenaires, etc.) 444 éléments de patrimoine bâti 7 ensembles bâtis remarquables	6 ans	Nombre, linéaire ou surface en diminution
Milieux humides	Évolution des surfaces des zones humides caractérisées	Evaluer si la mise en œuvre du PLUi permet d'améliorer la connaissance des zones humides sur le territoire intercommunal et de les protéger de toute urbanisation	Biotope	CCV2C	6 837 ha de zones humides SAGE reportées au PLUi	3 ans	1/10e des surfaces caractérisées comme humide avérée détruit
Patrimoine naturel et continuités écologiques	Nombre et superficie d'espaces naturels remarquables	Analyser l'évolution des zonages des espaces remarquables du territoire (ZNIEFF de type I, sites Natura 2000, ENS)	Biotope	DREAL CVL	11 495 ha concernés par le réseau Natura 2000 1 704,93 ha concernés par des ENS 938,27 ha concernés par un zonage d'inventaire (ZNIEFF de type 1)	3 ans	Diminution / modification des surfaces et périmètres des zonages d'inventaire et/ou règlementaires en raison de dégradations et/ou d'une artificialisation des espaces
	Evolution de la surface des EBC identifiés au plan de zonage	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments semi-naturels	Biotope	CCV2C	1 086 ha	6 ans	Autorisation de déclassement EBC



7

Indicateurs de suivi

Thématique environnementale	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
	Évolution des surfaces naturelles repérées au plan de zonage au titre de l'article L151-23	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments semi-naturels	Biotope	CCV2C	7,5 ha d'espaces naturels (fossés, haies)	6 ans	Surface en diminution
	Suivi de la qualité écologique, chimique et quantitative des masses d'eau souterraines et superficielles	Évaluer l'efficacité des actions engagées en faveur de la préservation de la ressource en eau sur le territoire	Biotope	Agence de l'eau	Mauvais (2011- 2012)	Révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	Dégradation de l'état des cours d'eau du territoire
Ressource en eau	Consommation d'eau potable	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable et si le PLUi a eu un effet sur le renouvellement/réparation des réseaux	Biotope	Eau France	Eau consommée : 163 l/jour/hab État à réaliser la 1 ^{ère} année du PLUi concernant le taux de perte en réseau	3 ans	Hausse de la consommation d'eau potable et du taux de perte en réseau
	Nombre de schémas d'assainissement et d'eaux pluviales mis à jour	Évaluer l'engagement de la CCV2Cà soutenir la réalisation des zonages d'assainissement et d'eaux pluviales	Biotope	CCV2C	Base de données à créer à l'approbation du PLUi	3 ans	Aucun schéma révisé depuis l'approbation du PLUi
	Suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes	Analyser la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif	Biotope	SPANC	État 0 à réaliser la 1 ^{ère} année du PLUi	Révision du PLUi	Aucune évolution
Risques naturels et technologiques	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels	Biotope	DDT41	État 0 à réaliser sur 1 ^{ère} année PLUi	3 ans	/
Santé humaine	Nombre de nouvelles habitations construites au sein des enveloppes de bruit généré par les infrastructures générant des nuisances sonores	Analyser le développement des constructions au sein des zones concernées par des nuisances sonores (Nombre de permis de construire accordé au sein des enveloppes de bruit)	Biotope	CCV2C DDT41	0	1 an	/
	Nombre de sites et de sols ayant accueilli une activité potentiellement polluante (BASIAS)	Évaluer l'état de connaissance des sites et sols potentiellement pollués ou ayant accueilli une activité potentiellement polluante sur le territoire	Biotope	BASIAS	150 sites dont l'activité est terminée (2016)	6 ans	/
Climat / air /	Part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire	Connaître l'évolution de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire	Biotope	Bureau d'études spécialisé	État 0 à récupérer au travers du PCAET en cours d'élaboration	Révision du PLUi	Aucune évolution
énergie	Consommation énergétique sur le territoire	Évaluer l'évolution de la consommation énergétique du territoire par secteur d'activité	Biotope	Bureau d'études spécialisé	État 0 à récupérer au travers du PCAET en cours d'élaboration	Révision du PLUi	Augmentation des consommations énergétiques

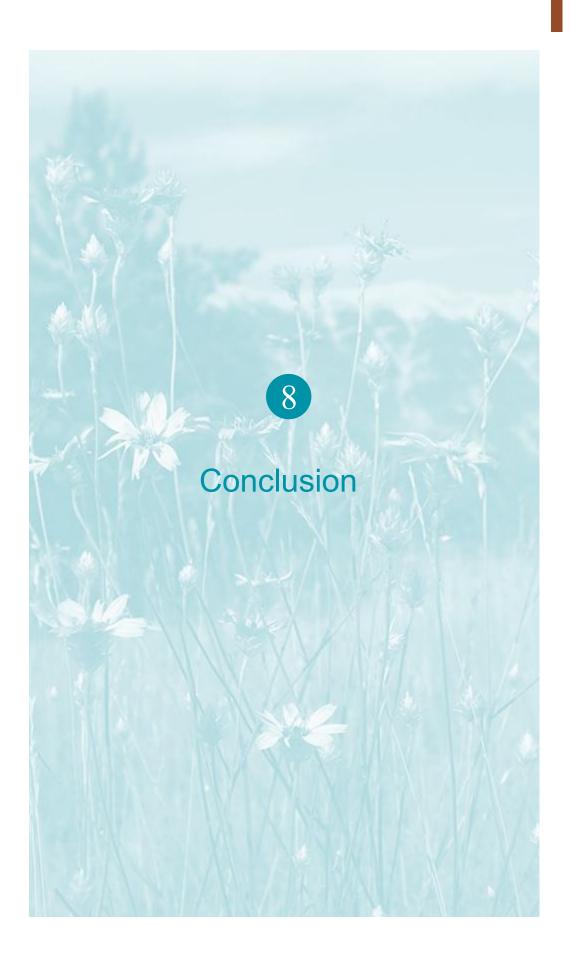


7

Indicateurs de suivi

Thématique environnementale	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
	Part des consommations d'énergie fossile dans les consommations énergétiques du secteur résidentiel	Connaître le développement et l'engagement du territoire dans le développement des énergies renouvelables	Biotope	Bureau d'études spécialisé	État 0 à récupérer au travers du PCAET en cours d'élaboration	Révision du PLUi	Augmentation de la part des énergies fossiles dans la consommation énergétique du territoire
	Linéaire de liaisons douces aménagées / créées	Évaluer l'engagement du territoire dans la promotion de modes alternatifs à la voiture	Biotope	CCV2C	État à réaliser sur 1 ^{ère} année PLUi	3 ans	Aucune liaison douce aménagée et/ou créée depuis l'approbation du PLUi.
	Évolution de la quantité en Teq CO2 des émissions de gaz à effet de serre par secteur	Analyser l'évolution des émissions de GES sur le territoire	Biotope	Bureau d'études spécialisé	État 0 à récupérer au travers du PCAET en cours d'élaboration	Révision du PLUi	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre





8 Conclusion

La Communauté de communes Val de Cher Controis s'est attachée, tout au long de l'élaboration de son PLUi, à prendre en considération les richesses mais aussi les contraintes environnementales de son territoire. De nombreuses mesures ont ainsi été prises pour éviter ou réduire les effets négatifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement.

Le projet de PLUi se compose, entre autres, de dispositions règlementaires destinées à maintenir les milieux d'intérêt écologique et d'orientations d'aménagement et de programmation poursuivant des principes généraux (architecture bioclimatique, utilisation d'espèces végétales locales, gestion durable de l'eau) ou encore d'un plan de zonage optimisé et adapté aux enjeux environnementaux du territoire. De ce fait, les zones présentant un enjeu environnemental sont reprises dans le plan de zonage (trame verte et bleue, zones humides, atlas des zones inondables) et des dispositions particulières sont édictées afin de les préserver. De manière générale, les paysage et le patrimoine naturel mais aussi les risques naturels et la ressource en eau sont traitées dans les différentes pièces du PLUi.

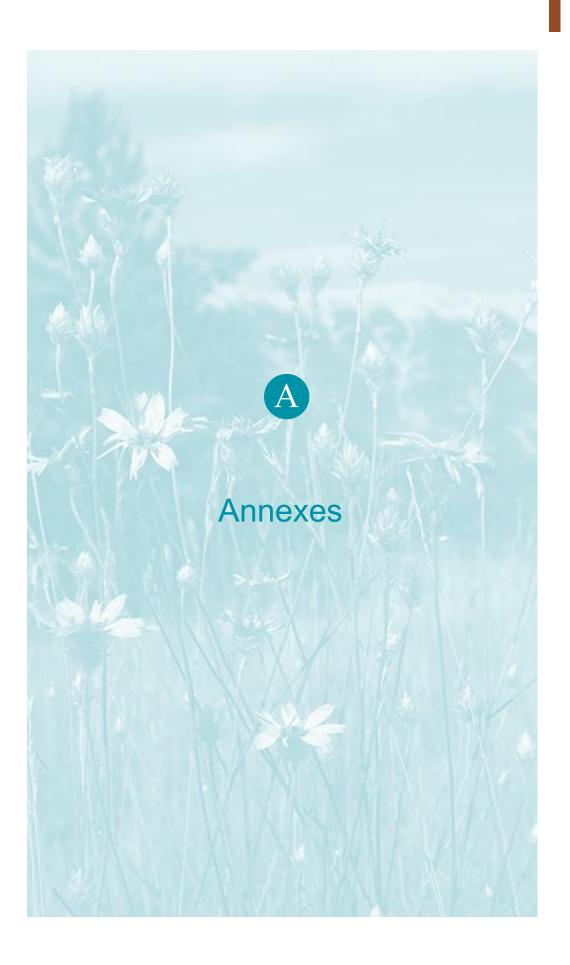
Ainsi la principale conséquence de l'ouverture à l'urbanisation est la consommation foncière des espaces agricoles et naturels.

Bien que l'environnement et les enjeux écologiques aient orienté les choix de la Communauté de communes en matière d'urbanisation, il subsiste des incertitudes concernant :

- Le maintien des éléments de la biodiversité ordinaire (haies, bosquets, ...) non repérés dans le plan de zonage;
- L'application des dispositions réglementaires pour la préservation des zones humides, reléguée aux porteurs de projet.

En conclusion, le projet du PLUi Val de Cher Controis devrait permettre de préserver les enjeux environnementaux de son territoire, voire à les renforcer dans certains cas malgré la présence d'incidences négatives liées à la consommation foncière d'espaces agricoles ou naturels inévitable pour répondre aux enjeux démographiques, touristiques et économiques du territoire.





A Annexe 1 : Méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation environnementale

Annexe 1 : Méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation environnementale

La présente partie décrit la méthodologie employée pour la rédaction de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a nécessité l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire.

Intervenant(s) Biotope	Qualité	Mission(s)
Juliette MINIOT	Chef de projet environnementaliste	Suivi de l'étude et Contrôle qualité du rapport d'évaluation environnementale
Sarah DEGOLBERT	Chef de projet environnementaliste	Rédaction du rapport d'évaluation environnementale
Céline BERNARD	Chef de projet écologue	Réalisation des inventaires de terrain sur les zones à urbaniser et pour la définition de la TVB locale
Céline MORCEL	Chef de projet environnementaliste	Réalisation de l'état initial de l'environnement Réalisation de l'évaluation des scenarii d'aménagement Réalisation de l'évaluation environnementale du PADD Suivi en phase réglementaire

1.1 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est intégré au rapport de présentation. Il s'est construit d'après les données de la collectivité, les études disponibles et des données publiques (DREAL, DDTM). Il a été réalisé en 2016.

L'état initial de l'environnement traite l'ensemble des grandes thématiques environnementales. Pour chacune de ces thématiques, des enjeux environnementaux, s'appuyant sur les atouts, les faiblesses, les opportunités, menaces ou encore les tendances d'évolution du territoire, ont été identifiés.

Tableau 27. Présentation des thématiques étudiées dans l'état initial de l'environnement

Thématique environnementale	Description	
Milieu physique	La partie présente la géologie, la topographie ainsi que les eaux superficielles et souterraines présentes sur le territoire L'analyse s'appuie sur des données publiques fournies par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, Gest'eau, la DREAL,	
Patrimoine paysager et bâti	Le diagnostic paysager a été réalisé par ALTEREO	
Patrimoine naturel	Cette partie décrit les zonages du patrimoine naturel mais aussi la faune et la flore ordinaires d'après les données fournies par l'INPN	



Annexe 1 : Méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation environnementale

Thématique environnementale	Description	
	Les continuités écologiques ont également été identifiées à partir des documents existants (SRCE Centre). Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ont ensuite été affinés au 1/5 000° à l'aide de la photo-interprétation et d'un passage de deux écologues en août 2016.	
	Les milieux humides ont également fait l'objet d'une analyse particulière. D'après les données existantes sur la totalité du territoire (SAGE Cher Aval) et plus spécifiquement sur les secteurs prospectés lors des inventaires de terrain sur les zones à urbaniser.	
Énergies renouvelables, changement climatique et gaz à effet de serre	L'analyse s'est appuyée sur les données existantes et disponibles : Lig'Air, AFP, ADEME, Atmo.	
Risques naturels et technologiques	Les risques naturels et technologiques sont présentés et cartographiés.	
Pollutions et nuisances	Les sites et sols pollués (BASOL,), les nuisances sonores ou bien encore la gestion des déchets ont été analysés. Le diagnostic sur l'assainissement et la gestion de l'eau a été réalisé par ALTEREO	

1.1 Analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement

Analyse des incidences générales probables

Chaque pièce du PLUi (PADD, Orientations d'aménagement et de programmation, règlement et zonage) a été analysée pour identifier les incidences, négatives ou positives, du projet de PLUi sur l'environnement. L'analyse a été réalisée pour chaque thématique environnementale. Elle a permis, au regard des dispositions prises au sein des différentes pièces du PLUi de déterminer le niveau des incidences.

Chaque incidence est décrite et expliquée. L'objectif de cette partie est d'expliquer qu'elles seront, à l'échelle globale du PLUi, les incidences de ce dernier sur l'environnement.

Analyse des incidences sur les zones présentant un enjeu environnemental

Une analyse spécifique a été réalisée sur les zones revêtant un intérêt particulier pour l'environnement :

- Les STECAL ont été croisés avec les zones du patrimoine naturel (Natura, des zones humides du SAGE Cher Aval, des ZNIEFF, des ENS)
- Les ER ont été croisés avec les zones du patrimoine naturel (Natura, des zones humides du SAGE Cher Aval, des ZNIEFF, des ENS)
- Pour chaque zone envisagée à l'urbanisation au début du processus d'élaboration du PLUi Val de Cher Controis, un passage écologue a été réalisé. Ce passage a eu pour objectif d'identifier les espèces animales (et végétales) présentes et les enjeux potentiels. Ce passage a également permis d'identifier la présence de zones humides selon le critère habitat/flore. Suite à ce passage, des mesures ont été proposées pour permettre d'éviter ou réduire les incidences d'une future urbanisation sur l'environnement. Ces mesures ont été proposées à la Communauté de Communes qui a ensuite fait le choix de les maintenir ou non.



A Annexe 1 : Méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation environnementale

Vérification des enjeux écologiques sur les secteurs

Afin de vérifier les enjeux écologiques sur des secteurs spécifiques, des inventaires de terrain sont réalisés. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi Val de Cher Controis, un expert botaniste a réalisé des inventaires sur les secteurs d'OAP en septembre 2018 et sur les dents creuses et STECAL en zone Natura 2000 en mai 2020 (entre l'arrêt et l'approbation du PLUi).

Ces inventaires ont pour but de limiter au maximum les impacts du projet sur la biodiversité, voire de l'intégrer dans le projet comme critère de qualité du cadre de vie, en repérant notamment les motifs qui seront à préserver et en identifiant des mesures écologiques à ajouter aux prescriptions environnementales. Il s'agit de mettre en exergue les grands enjeux et non pas de réaliser un inventaire exhaustif de tous les groupes de la zone.

La délimitation des zones humides n'a été réalisé qu'au regard des habitats naturels et de la végétation. Aucun sondage pédologique n'a été réalisé.

Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 a consisté à déterminer si le projet de PLUi est susceptible d'entrainer des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents sur le territoire ou à proximité.

L'évaluation des incidences s'est déroulée de la manière suivante :

- 1) Présentation des sites Natura 2000 présents sur le territoire, des objectifs de conservation du DOCOB, des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant été à l'origine de la désignation du site au réseau Natura 2000. Pour les sites en dehors du territoire, seuls les habitats et espèces d'intérêt communautaire pris en compte dans l'analyse ont été identifiés :
- 2) Identification des interactions entre le projet de PLUi et le ou les sites Natura 2000 concernés : analyse de l'écologie des espèces d'intérêt communautaire, des habitats qu'elles sont susceptibles d'analyser, comparaison avec le zonage et les dispositions règlementaires associées, analyse du zonage au sein de l'aire d'évaluation spécifique, ...
- 3) Évaluation des incidences identifiées et conclusion.

1.2 Présentation des mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des dispositions règlementaires, du zonage et autres éléments du PLUi permettant d'éviter ou réduire les incidences sur l'environnement sont reprises au sein d'un tableau synthétique.

1.3 Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement

L'objectif de cette partie est de retenir des indicateurs destinés à suivre la mise en œuvre du PLUi et les effets de celui-ci sur l'environnement.

L'évaluation environnementale a défini un ou des indicateur(s) pour chacune de ses mesures. Pour chaque indicateur, la thématique environnementale concernée et les enjeux associés sont rappelés. L'objectif du suivi, la méthodologie, l'origine de l'indicateur, la source des données, l'état zéro, la fréquence de suivi et le niveau d'alerte sont présentés.



A Annexe 2 : Evaluation environnementale des scenarii de développement démographique

Annexe 2 : Evaluation environnementale des scenarii de développement démographique

I.1 Scénario 1

Maintien de la population du territoire à son niveau de 2013

Thématique	Incidence positive	Incidence négative	
Gestion de l'eau	Stagnation des consommations totales d'eau potable, voire légère augmentation imputée au desserrement des ménages (2 foyers de 1 personne consommant davantage d'eau que 1 foyer de 2 personnes par exemple), pouvant toutefois être compensée par l'évolution des usages et la généralisation de l'utilisation de récupérateurs d'eau de pluie		
Energie-climat	desserrement des ménages entraînera de du secteur résidentiel, qui pourront tout éventuelle de l'offre en transports alterr	Stagnation des consommations énergétiques et des émissions de GES : le desserrement des ménages entraînera des consommations supplémentaires au niveau du secteur résidentiel, qui pourront toutefois être contrebalancées par l'amélioration éventuelle de l'offre en transports alternatifs à la voiture et à la rénovation thermique des logements peu performants	
Risques et nuisances	 Pas ou peu de nouvelles populations soumises aux risques et nuisances Poursuite de la baisse de la production de déchets suivant la tendance sur les dernières années (2010-2014): -0,4% par an (moins 113 tonnes par an environ) 		
Patrimoine naturel	 Préservation des espaces naturels et agricoles : aucune consommation d'espaces en dehors de l'enveloppe bâtie 	Une perte en espaces libres qui favorisent l'infiltration des eaux et la nature en ville au sein de l'enveloppe bâtie, en raison de la densification des dents creuses	

1.2 Scénario 2

Poursuite du rythme de croissance démographique de +0,38% par an constaté entre 2008 et 2013 : 36500 habitants en 2027







Thématique	Incidence positive	Incidence négative
Gestion de l'eau	Aucune	Augmentation des consommations d'eau potable pouvant générer une pression supplémentaire sur la ressource (+0,38%/an environ - soit environ 11 500 m³/an en plus) : nécessité de prévoir de nouveaux forages Eaux usées supplémentaires à traiter Réduction de l'infiltration des eaux pluviales du fait de l'artificialisation des sols et augmentation du risque de saturation des réseaux d'assainissement de type unitaire, pouvant générer des rejets de polluants dans les milieux récepteurs
Energie-climat	Stagnation des consommations énergétiques : l'augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES (de l'ordre de +0,38%/an) imputée à l'arrivée de nouveaux habitants pourrait être contrebalancée par le développement de la mobilité alternative à l'automobile et l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de logements, selon la tendance observée à l'échelle nationale	
Risques et nuisances	Aucune	Augmentation des personnes exposées aux risques et nuisances Stagnation, voire légère augmentation de la production de déchets suivant la tendance sur la période 2010-2014 : +0,12% par an (environ 34 tonnes de déchets supplémentaires par an)
Patrimoine naturel	Un rythme de consommation d'espace inférieur à ce qui a été consommé ces dix dernières années, du fait de l'objectif de densité fixé à 10 logement/ha	Une perte, bien que limitée à 28ha, en espaces naturels et agricoles du fait de la création de 281 logements en dehors de l'enveloppe bâtie

1.3 Scénario 3

Rythme de croissance démographique doublé à +0,76% par an : 38500 habitants en 2027

Thématique	Incidence positive	Incidence négative	
Gestion de l'eau	Aucune	Augmentation des consommations d'eau potable pouvant générer une pression supplémentaire sur la ressource (+0,76%/an environ - soit environ 23 700 m³/an en plus): nécessité de prévoir de nouveaux forages Eaux usées supplémentaires à traiter	



Thématique	Incidence positive	Incidence négative
Gestion de l'eau	Aucune	Augmentation des consommations d'eau potable pouvant générer une pression supplémentaire sur la ressource (+0,38%/an environ - soit environ 11 500 m³/an en plus) : nécessité de prévoir de nouveaux forages Eaux usées supplémentaires à traiter Réduction de l'infiltration des eaux pluviales du fait de l'artificialisation des sols et augmentation du risque de saturation des réseaux d'assainissement de type unitaire, pouvant générer des rejets de polluants dans les milieux récepteurs
Energie-climat	Stagnation des consommations énergétiques: l'augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES (de l'ordre de +0,38%/an) imputée à l'arrivée de nouveaux habitants pourrait être contrebalancée par le développement de la mobilité alternative à l'automobile et l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de logements, selon la tendance observée à l'échelle nationale	
Risques et nuisances	Aucune	Augmentation des personnes exposées aux risques et nuisances Stagnation, voire légère augmentation de la production de déchets suivant la tendance sur la période 2010-2014: +0,12% par an (environ 34 tonnes de déchets supplémentaires par an)
Patrimoine naturel	Un rythme de consommation d'espace inférieur à ce qui a été consommé ces dix dernières années, du fait de l'objectif de densité fixé à 10 logement/ha	➤ Une perte, bien que limitée à 28ha, en espaces naturels et agricoles du fait de la création de 281 logements en dehors de l'enveloppe bâtie □

1.3 Scénario 3

Rythme de croissance démographique doublé à +0,76% par an : 38500 habitants en 2027

Thématique	Incidence positive	Incidence négative	
Gestion de l'eau	Aucune	Augmentation des consommations d'eau potable pouvant générer une pression supplémentaire sur la ressource (+0,76%/an environ - soit environ 23 700 m³/an en plus) : nécessité de prévoir de nouveaux forages Eaux usées supplémentaires à traiter	



		A	Réduction de l'infiltration des eaux pluviales du fait de l'artificialisation des sols et augmentation du risque de saturation des réseaux d'assainissement de type unitaire, pouvant générer des rejets de polluants dans les milieux récepteurs
Energie-climat	Aucune	>	Augmentation des consommations énergétiques (de l'ordre de +0,76%)
Risques et nuisances	Aucune	A	Augmentation des personnes exposées aux risques et nuisances Augmentation de la production de déchets : +0,68% par an, soit environ 192 tonnes supplémentaires par an (prenant en compte la tendance à la baisse des tonnages rapportés au nombre d'habitants sur la période 2010-2014)
Patrimoine naturel	Aucune	A	Une perte en espaces naturels et agricoles estimée à 75,5ha du fait de la création de 755 logements en dehors de l'enveloppe bâtie (sur la base d'une densité de 10 logements/ha comme prévue dans le scénario) Des impacts pressentis sur la Trame Verte et Bleue (risque de fragmentation)

1.4 Scénario 4

Objectif de 40000 habitants en 2027 : rythme de croissance démographique de 1,04% par an

Thématique	Incidence positive	Incidence négative
Gestion de l'eau	Aucune	Augmentation des consommations d'eau potable générant une pression supplémentaire sur la ressource (+1,04%/an environ - soit environ 33 000 m³/an en plus) : nécessité de prévoir de nouveaux forages Eaux usées supplémentaires à traiter Réduction de l'infiltration des eaux pluviales du fait de l'artificialisation des sols et augmentation du risque de saturation des réseaux d'assainissement de type unitaire, pouvant générer des rejets de polluants dans les milieux récepteurs
Energie-climat	Aucune	> Augmentation des consommations énergétiques (de l'ordre de +1,04%)
Risques et nuisances	Aucune	Augmentation des personnes exposées aux risques et nuisances Augmentation de la production de déchets : +1 % par an, soit environ 311 tonnes supplémentaires par an (prenant en compte la tendance à la baisse des tonnages rapportés au



			nombre d'habitants sur la période 2010-2014)
Patrimoine naturel	Aucune	 Une perte en espaces naturels et agricoles estimée à 98ha du 	
			fait de la création de 982 logements en dehors de l'enveloppe
			bâtie (sur la base d'une densité de 10 logements/ha comme
		prévue dans le scénario) 😑 🖨	
		>	Des impacts pressentis sur la Trame Verte et Bleue (risque de
			fragmentation) 😑 😑

II. Evaluation environnementale des scénarii d'aménagement

II.1 Scénario A

Un développement centralisé autour des 3 pôles moteurs : Contres, Saint-Aignan/Noyers-sur-cher et Selles-sur-Cher

Thématique	Incidence positive	Incidence négative
Gestion de l'eau	Raccordement aux réseaux d'eau potable et aux réseaux d'assainissement collectif facilité	 ▶ Pression supplémentaire sur les ressources puisées à Contres où le captage présente des risques de déficits en heure de pointe et en période estivale : nécessité accrue de réaliser de nouveaux forages pour répondre aux besoins en alimentation en eau potable ▶ Réduction de l'infiltration des eaux pluviales du fait de l'artificialisation des sols et augmentation du risque de saturation des réseaux d'assainissement de type unitaire au niveau des pôles, pouvant générer des rejets de polluants dans les milieux récepteurs
Energie-climat	Développement d'un réseau de transports en commun viable reliant les pôles, permettant ainsi de réduire l'usage de l'automobile des ménages habitant à proximité des 3 pôles et de limiter les émissions de GES Développement des services et des emplois dans les pôles permettant de réduire les déplacements des	 Dépendance à l'automobile des ménages habitant en dehors des pôles et accentuation de leur vulnérabilité énergétique Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au développement des activités économiques



	populations habitant au sein même de ces pôles Développement de formes urbaines plus denses et moins énergivores
Risques et nuisances	 Construction dans les 2 pôles de la Vallée du Cher déjà encadrée via les Plans de Préventions des Risques dans les secteurs inondables le long du Cher Optimisation de la collecte des déchets (développement dans les secteurs accessibles et disposant d'une bonne desserte par les déchetteries) Détérioration ponctuelle de la qualité de l'air, augmentation des nuisances sonores et accentuation de l'effet d'îlot de chaleur urbain en raison de l'augmentation du trafic et du risque de congestion des axes d'entrée au sein des pôles ➤ Risque de conflit d'usage concernant la vocation des sols, accru par l'impératif de limitation de l'exposition de la population face aux risques et nuisances ➤ Augmentation du risque inondation dans la Vallée du Cher en raison de l'artificialisation des sols
Patrimoine naturel	 Protection des communes rurales d'une urbanisation extensive peu maîtrisée, permettant ainsi le maintien des grands espaces naturels et agricoles Peu de fragmentation en dehors des pôles Risque important de fragmentation des milieux naturels et de la Trame Verte et Bleue lié à l'urbanisation au niveau des pôles Peu de fragmentation en dehors des pôles

II.2 Scénario B

Un développement s'appuyant sur les différents niveaux de centralité

Thématique	Incidence positive	Incidence négative
Gestion de l'eau	Raccordement aux réseaux d'eau potable et aux réseaux d'assainissement collectif facilité	Réduction de l'infiltration des eaux pluviales dans les bourgs et augmentation du risque de saturation des réseaux d'assainissement collectif de type unitaire et de rejets de polluants dans les milieux récepteurs
Energie-climat	Amélioration de la desserte par les transports en commun et réduction de l'usage de l'automobile dans les déplacements quotidiens des ménages	Dépendance à l'automobile des ménages habitant les espaces ruraux les plus éloignés des centralités locales et accentuation de leur vulnérabilité énergétique



	Limitation des déplacements pour des petits besoins ponctuels du fait du maintien de services de proximité dans les centralités secondaires	
Risques et nuisances	Optimisation de la collecte des déchets (développement dans des secteurs facilement accessibles)	Augmentation des nuisances sonores en raison de l'augmentation du trafic au niveau des axes d'entrée de bourg Risque de conflit d'usage concernant la vocation des sols, accru par l'impératif de limitation de l'exposition de la population face aux risques et nuisances Augmentation du risque inondation dans l'ensemble du territoire et notamment dans les secteurs où le risque est peu connu et non encadré
Patrimoine naturel	Peu de fragmentation des milieux naturels et agricoles en dehors des centralités	Risque de fragmentation des milieux naturels et de la Trame Verte et Bleue lié à l'urbanisation au niveau des pôles

II.3 Scénario C

Un développement partagé et un aménagement équilibré du territoire

Thématique	Incidence positive	Incidence négative
Gestion de l'eau	 Prélèvements d'eau répartis sur l'ensemble du territoire permettant de limiter la pression exercée sur les captages présentant des déficits (Contres notamment) 	Réduction de l'infiltration des eaux pluviales du fait de l'artificialisation des sols
Energie-climat	Limitation des déplacements pour des petits besoins ponctuels du fait du maintien de services de proximité	Maintien de la dépendance à l'automobile pour les déplacements pendulaires Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES associées aux déplacements et potentiellement à des formes urbaines énergivores
Risques et nuisances	➤ Faible augmentation des risques €	 Développement non polarisé ne permettant pas une optimisation de la collecte des déchets



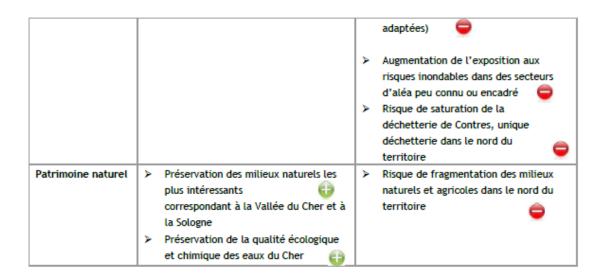
Patrimoine naturel	 Limitation du risque de fragmentation au niveau des pôles urbains 	 Risque de fragmentation des milieux naturels et agricoles du fait de la
		consommation ponctuelle d'espaces
		dans l'ensemble du territoire

II.4 Scénario D

Un développement s'appuyant sur les atouts diversifiés du territoire

Thématique	Incidence positive	Incidence négative
Gestion de l'eau	> Limitation des risques de pollution des	> Pression supplémentaire sur les
	eaux du Cher en raison de la forte	ressources puisées à Contres où le
	maîtrise de l'urbanisation dans la	captage présente des risques de déficit
	Vallée du Cher	en heure de pointe et en période
	6	estivale 🖨
		 Nécessité accrue de réaliser de
		nouveaux forages pour répondre aux
		besoins en alimentation en eau potable
		dans le nord du territoire 🛑
		 Réduction de l'infiltration des eaux
		pluviales du fait de l'artificialisation
		des sols dans le nord du territoire
Energie-climat	 Développement facilité d'un réseau de 	 Augmentation des distances de
	transports en commun viable reliant	déplacement quotidien en raison de
	les pôles à l'agglomération blésoise,	l'éloignement des bassins d'emploi 🛑
	encourageant les déplacements	 Dépendance à l'automobile des
	alternatifs à la voiture des populations	ménages pour les déplacements au sein
	de Contres, Saint-Aignant/Noyers-sur-	de la Communauté de Communes du
	Cher et Selles-sur-Cher	Val de Cher Controis, plus
	Développement urbain	particulièrement des ménages habitant
	favorisé dans un secteur à fort	dans la partie sud du territoire
	potentiel géothermique	
Risques et	Limitation de l'exposition aux aléas de	 Détérioration ponctuelle de la qualité
nuisances	type inondation et effondrement,	de l'air et augmentation des nuisances
	importants dans la Vallée du Cher	sonores au niveau des axes nord-sud,
	₩ ₩	reliant le territoire à l'agglomération
	Limitation de l'exposition aux	blésoise 😇
	nuisances sonores le long de l'A85 et	 Concentration du développement
	de la RD17 👴	urbain dans un secteur très sensible aux
		mouvements de terrain liés au retrait-
		gonflement des argiles pouvant
		fragiliser le bâti (bien que facilement
		contré par des mesures constructives







Matrice de comparaison des scénarii

		Gestion de l'eau Energie-climat					rimoine Ensemble turel thématic				
	_	+	-	+	-	+	-	+	-	+	•
	S1	0	0	0	0	1	0	1	1	2	1
Scénarii de	52	0	3	0	0	0	2	1	1	1	6
développement démographique	53	0	3	0	1	0	2	0	3	0	9
	54	0	3	0	2	0	2	0	4	0	11
	SA	1	2	4	3	1	3	3	2	9	10
Scénarii	SB	1	1	3	1	1	3	1	1	6	6
d'aménagement	SC	1	1	1	3	1	1	1	1	4	6
	SD	1	3	2	3	3	4	2	1	8	11

La matrice ci-dessus permet une comparaison à titre indicatif des incidences négatives/positives des différents scenarii. Une incidence moyenne équivaut à 1 point et une incidence forte à 2 points. Les résultats ne peuvent être considérés comme sûrs, cette évaluation dépend en effet de facteurs difficilement prévisibles : les incidences sont donc potentielles. De plus, la matrice compare des thématiques environnementales très différentes mais considérée comme de poids équivalent dans le cadre de cet exercice. Enfin, la matrice ne prend pas en



compte les facteurs exogènes (exemple : incidences indirectes propres au développement du blésois).

D'après cette matrice, le Scénario de développement démographique \$1 présente le moins d'incidences négatives, il prévoit en effet le maintien de la population actuelle, n'engendrant donc pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement intrinsèques à l'augmentation de la population, mis à part les conséquences du phénomène de desserrement des ménages. Sans surprise, plus le scénario prévoit une hausse importante de la population, plus le bilan des incidences négatives s'alourdit

Les scénarios d'aménagement présentant le plus d'incidences, que ce soit négatives ou positives, correspondent au Scénario A et au Scénario D. Toutefois, les nombreuses incidences négatives sont contrebalancées par de toutes aussi nombreuses incidences positives, du fait notamment des économies d'énergie réalisées en favorisant un rapprochement des populations avec les services et secteurs d'emploi. Le scénario B, reposant sur un développement centralisé mais sur différents niveaux de centralités apparaît comme le plus profitable à l'environnement. Il permettrait de réduire les déplacements et de mieux répartir la consommation d'espace afin de limiter les impacts sur le patrimoine naturel.



Annexe 3 : Note de propositions de prescriptions environnementales dans le règlement du PLUi du Val de Cher Controis – Mars 2018

Contexte

La présente note a pour objet de proposer des traductions réglementaires aux enjeux environnementaux identifiés en phase diagnostic et retranscrits en objectifs dans l'Axe 4 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Cette note est donc une première proposition afin d'intégrer l'environnement au projet dès les premières réflexions réglementaires.

Propositions de traduction réglementaire

Patrimoine naturel

Rappel des enieux

- Préserver au maximum les habitats naturels de l'urbanisation
- Concilier les enjeux de protection/préservation de la biodiversité et les enjeux de développement du territoire
- Valoriser l'identité du territoire autour du patrimoine naturel
- Assurer la perméabilité de la Trame Verte et Bleue dans les projets (notamment dans les zones d'extension dédiées à de l'habitat ou à des zones d'activités économiques autour du tissu urbain déjà existant)
- Favoriser la préservation et la replantation de haies pour renforcer la perméabilité des milieux agricoles
- Protéger les rigoles, corridors privilégiés pour certaines espèces des milieux humides
- Encourager les pratiques agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement

Rappel des objectifs du PADD

Objectif 1 : Préserver les espaces naturels-clés du territoire, participant à l'identité du territoire

- Reconnaître le rôle d'infrastructures naturelles des zones humides et protéger celles d'ores et déjà connues :
 - veiller à prendre en compte les zones humides identifiées par la cartographie régionale avant tout nouveau projet d'aménagement
 - apporter une attention particulière aux espaces tampons entre les zones humides et les extensions urbaines
- Veiller au maintien des lisières forestières
- Lutter contre les espèces invasives (y compris au niveau des étangs et des cours d'eau) en incitant à la plantation d'espèces locales
- Lutter contre la fermeture des milieux via la préservation et la valorisation des activités agricoles et d'élevage traditionnelles

Objectif 2 : Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue, qui contribue à l'attractivité du territoire et à la qualité du cadre de vie

- Protéger les réservoirs de biodiversité, notamment les sites Natura 2000, la Vallée du Cher, les milieux semi-ouverts solognots et les massifs boisés
- > Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques







Propositions règlementaires

Périmètres	Proposition zonage	Proposition règlement	Commentaire
	Zonages r	églementaires du patrimoine natur	el
Site Natura 2000 (ZSC) « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois » et site Natura 2000 (ZPS) « Prairies du Fouzon »	Identifiés comme réservoirs de biodiversité - Zone Ntvb / R.151-43	Protection stricte : pas de nouvelle urbanisation et pas d'extension à l'exception d'équipements publics ou de constructions légères inférieures à 15 m² d'emprise au sol.	Ne pas projeter d'urbanisation future au sein de ce secteur. Pas d'EBC, l'enjeu est de maintenir les milieux ouverts ou niveau des prairies de Fouzon (pelouses calcicoles).
Site Natura 2000 (ZSC) « Sologne »	Classement du site dans sa globalité au titre de l'Art. L113-29 et les motifs d'intérêt intrinsèques (mares) en L151-23	Construction possible, mais prescriptions fortes en faveur de la perméabilité des milieux (coefficient d'espace libre important, à moduler en fonction du zonage)	Eviter tout projet important de développement au sein de ce secteur à valoriser pour ses paysages et son intérêt écologique Pas d'EBC, l'enjeu est de maintenir une mosaïque de milieux
	Zonages d'inve	ntaire ou de gestion du patrimoine	naturel
ZNIEFF de type 1 et 2	Zone Ntvb / R.151-43		Identifiées comme réservoirs de biodiversité dans la Trame Verte et Bleue et protégées en tant que tel
ZICO	Zone Ntvb / R.151-43		Identifiée comme réservoir de biodiversité dans la Trame Verte et Bleue et protégée en tant que tel
Espaces Naturels Sensibles	Zone Ntvb / R.151-43		Identifiés comme réservoirs de biodiversité/autre zone N dans la Trame Verte et Bleue et protégés en tant que tel
Site du CEN	Zone Ntvb / R.151-43		Identifiés comme réservoirs ou corridors écologiques dans la Trame Verte et Bleue et protégés en tant que tel
		Trame Verte et Bleue	
Réservoirs de biodiversité : milieux boisés	Zone Ntvb / R.151-43	Protection stricte: pas de nouvelle urbanisation et pas d'extension à l'exception d'équipements publics ou de constructions légères inférieures à 15 m² d'emprise au sol nécessaires à l'exploitation forestière. Prévoir un traitement des lisières, bande d'inconstructibilité par exemple	Ne pas projeter d'urbanisation future. Possibilité de classer en EBC, sauf réservoirs au sein de la ZPS
Réservoirs de biodiversité – mardelles tourbeuses, milieu ouvert sec mésophile et pelouses calcicoles	Zone Ntvb / R.151-43	Mêmes prescriptions que pour réservoirs des milieux boisés Protection stricte: pas de nouvelle urbanisation et pas d'extension à l'exception d'équipements publics ou de constructions légères inférieures à 15 m² d'emprise au sol nécessaires à l'exploitation	Ne pas projeter d'urbanisation future.



		agricoles.	
		Prévoir un traitement des lisières, bande d'inconstructibilité par exemple	
Réservoirs de biodiversité – plans d'eau (dont mares)	L 151-23 ou prescription surfacique particulière en sur-zonage	Protection stricte : interdiction de comblement et de destruction des berges.	L'ensemble des mares du territoire est considéré comme réservoir de biodiversité à préserver
Réservoirs de biodiversité – prairies humides	Prescription surfacique particulière en sur-zonage	Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des prairies humides recensées au sein des enveloppes de réservoirs, leur qualité, leur équilibre hydraulique et biologique ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte. La mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du SDAGE et du SAGE applicables et des dispositions du Code de l'Environnement.	Ne mettre en réservoir que les prairies humides identifiées en corridor dans la Trame Verte et Bleue du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.
Corridors écologiques	Zone Ntvb-c / R.151-43	Construction possible, mais prescriptions fortes en faveur de la perméabilité des milieux auxquels est rattaché le corridor (coefficient d'espace libre important, à moduler en fonction du zonage). En cas de destruction partielle des espaces relais constitutifs du corridor, un rétablissement de la continuité devra être réalisé, avec une qualité au moins équivalente à l'existant	Superposition corridors et zone AU: création d'OAP avec mesures (à voir en fonction du zonage). Superposition corridor et zone U: possibilité d'utiliser le L151-23 en fonction des enjeux ou zonage indicé avec règlement adapté (clôture perméable,) et possible création d'OAP.



		Autres motifs naturels	
Périmètres	Proposition zonage	Proposition règlement	Commentaire
Enveloppe de forte probabilité de présence de zones humides d'après le SAGE Cher Aval	Prescription surfacique particulière en sur-zonage	Eventuelles explications des couches zones humides (information du public).	Il s'agit de d'une couche d'alerte au 1/25000 en et non fiable à 100% (impossibilité de les traduire réglementairement). Par précaution, ne pas projeter d'urbanisation future au sein des enveloppes d'alerte zone humides (sauf si la caractérisation des zones humides démontre que la zone n'est pas humide). Eventuellement, faire apparaître ce zonage au plan réglementaire comme couche d'information. Si des zones humides avérées sont identifiées, notamment suite à la phase de terrain sur les zones à urbaniser potentiellement, un zonage spécifique devra être mis en place (Nzh protection stricte type Ntvb, espace tambon autour des zones humides et interdiction d'affouillement et d'exhaussement).
Haies bocagères	L151-23 ou L151-19 ou prescription surfacique particulière en sur-zonage	Protection stricte et replantation en cas de destruction. « Les haies identifiées au plan de zonage doivent être préservées voire renforcées. A ce titre, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition d'assurer la plantation d'un linéaire de haies au moins équivalent à celui supprimé, créé dans un souci d'amélioration du maillage de haies locales »	Couche de la BDTOPO localisant les haies, possibilité de sélectionner uniquement les haies de grand intérêt écologique (situées au niveau de corridors écologiques) ou jouant un rôle important pour la rétention des eaux et la lutte contre le risque d'inondation (sélection des haies localisées en parallèle des cours d'eau et des pentes). Extension conseillée aux alignements d'arbres et ripisylve.
Cours d'eau, rus, rigoles	Prescription surfacique particulière en sur-zonage	Protection stricte, respect de marges de recul par rapport aux cours d'eau (5m pour les cours d'eau en réservoir, 3m minimum pour les autres).	
Autres zones naturelles boisées	Zone Nf / EBC	Construction interdite. Sauf: Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité sylvicole ou agricole et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les constructions nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'extension des constructions existantes, sous réserve que cette extension n'excède pas 30m² de surface de plancher à la date d'entrée en vigueur du PLUi.	



Arbres remarquable	L151-19	Les arbres remarquables identifiés au plan de zonage doivent être préservés. A ce titre, les constructions, installations, aménagements sont interdits au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier*. Les aménagements réalisés à leur proximité doivent être conçus pour assurer leur préservation. Leur abattage n'est autorisé que pour l'une des conditions suivantes: - état phytosanitaire dégradé ou risque avéré pour la sécurité publique; - mise en oeuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général.	

Rappel du PAC, la collectivité devra faire un inventaire des zones humides sur le périmètre des zones ouvertes à l'urbanisation en extension.

D'une manière générale interdire au sein du règlement écrit la plantation d'espèces exotiques envahissantes et favoriser la plantation d'espèces indigènes (annexer les listes présentées à la fin du présent document au règlement).

En fonction des ambitions de la CC., des emplacements réservés dédiés à la création/maintien d'espaces végétalisés, plus particulièrement sous formes de friches et pelouses en gestion différenciée, peuvent être retenus sur des espaces qui contribueraient à renforcer la fonctionnalité des corridors écologiques.

Ressources naturelles

Rappel des enjeux

- Préserver voire améliorer la qualité de la ressource en eau (souterraine et superficielle) en veillant à réduire les impacts de l'assainissement et des activités agricoles
- Parvenir au bon état écologique des cours d'eau, selon les objectifs fixés dans le SDAGE
- S'assurer de la bonne adéquation entre besoins et disponibilité de la ressource, notamment à travers la réhabilitation/protection de certains captages et la recherche de nouvelles ressources
- Préserver physiquement les cours d'eau (berges, ripisylve, lit majeur, etc.)
- Améliorer la connaissance sur les espèces présentes au sein des cours d'eau
- Améliorer la continuité écologique des cours d'eau
- Favoriser la réutilisation des eaux de pluie pour réduire les consommations d'eau potable

Rappel des objectifs du PADD

Objectif 3 : Protéger et sécuriser la ressource en eau, en visant les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par le SDAGE et le SAGE

- Assurer la protection des cours d'eau du territoire :
 - imposer un recul de l'urbanisation par rapport aux berges des cours d'eau









- préserver la naturalité du cours d'eau et les milieux naturels associés
- Préserver la ressource en eau potable via la protection des captages et la poursuite de la remise en état des réseaux afin de réduire les pertes
- Sécuriser l'approvisionnement en eau potable, plus particulièrement dans le nord du territoire (secteur de Contres-Sassay-Chémery-Fresnes) et pour anticiper le développement de Beauval, en poursuivant l'interconnexion des réseaux et en prévoyant de nouveaux captages en dehors de la ZRE du Cénomanien afin de répondre aux besoins futurs
- Assurer la gestion des eaux pluviales en favorisant la priorisation des techniques alternatives de gestion des eaux de surfaces et le traitement à la parcelle pour toutes nouvelles constructions et opérations (infiltration, noues, fossés, structures de rétention des eaux pluviales, récupération...)

Propositions règlementaires

Périmètres	Proposition zonage	Proposition règlement	Commentaire
		Périmètre réglementaire	
Périmètres de protection des captages			Servitude d'Utilité Publique Privilégier le maintien des secteurs inclus dans le périmètre de protection en espace naturel ou agricole. Les faire apparaître sur le plan de zonage. Si souhaîté par la collectivité: acquisition des zones en périmètres rapprochés et conventions avec les agriculteurs pour la mise en œuvre de pratiques durables
Zone de baignade sur le bord du Cher à Selles-sur- Cher	Prescription surfacique particulière en sur-zonage ou Zone Nb	Protection stricte, reprise dans le règlement des prescriptions du « profil de baignade » en cours de procédure (PAC)	
Carrières	Zone Nc	Pas d'urbanisation, seule exploitation en tant que carrière autorisée (PAC)	Secteur de développement de carrière pouvant être identifiés, sauf si enjeu environnemental majeur (PAC)

D'une manière générale au sein du règlement :

 Recommandations pour les nouvelles constructions pour s'inscrire dans un objectif de gestion durable des ressources en eaux : intégrer les dispositifs de récupération de l'eau de pluie.

Risques et nuisances

Rappel des enjeux

- Maintenir le couvert végétal (boisements, zones humides...) et les zones d'expansion des crues qui
 contribuent à la régulation des flux hydrauliques superficiels et à la lutte contre les risques
 d'inondation
- Limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration des eaux et la réduction des risques d'inondation







- Améliorer la collecte des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs) et favoriser l'infiltration à la parcelle pour faciliter l'évacuation des eaux de pluie
- Améliorer la connaissance des cavités souterraines et réaliser des sondages de reconnaissance avant tout projet d'urbanisme en cas de présence de cavités souterraines
- Prévoir des prescriptions limitant les risques de détérioration du bâti dans les zones soumises aux aléas retrait-gonflement des argiles
- Encadrer les aménagements aux abords des voies de circulation importantes et des canalisations
- Prendre en compte les règles de construction parasismique dans la moitié sud du territoire, située en zone sismique 1
- Protéger la population face aux nuisances : limitation de l'urbanisation autour de ces axes, mise en oeuvre de mesures de réduction du bruit à la source (écran anti-bruit, chicanes,...)
- · Eviter toute implantation d'établissements sensibles dans les secteurs affectés par le bruit
- Prévoir l'intégration de bornes enterrées ou semi-enterrées dans les projets pour favoriser l'optimisation de la collecte des déchets et lutter contre les dépôts sauvages

Rappel des objectifs du PADD

Objectif 4 : Maintenir un cadre de vie apaisé en limitant l'exposition de la population aux risques et nuisances

- Organiser un développement urbain qui intègre la problématique de l'inondabilité, y compris en l'absence de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi), pour ainsi assurer la sécurité des biens et des personnes en cohérence avec le PGRI Loire Bretagne :
 - en garantissant la bonne application des Plans de Prévention du Risque inondation du Cher et de la Sauldre
 - en privilégiant le choix de sites de développement et d'implantation des constructions nouvelles en dehors des zones à risques
 - en réglementant l'urbanisation des zones inondables identifiées au sein de l'Atlas des Zones Inondables (Beuvron) et dans les autres zones inondables connues
 - en limitant la vulnérabilité des constructions existantes et futures par des mesures adaptées
 - en limitant les imperméabilisations (chaussées, constructions...) dans les projets de constructions
 - en assurant une gestion des eaux pluviales adéquate dans le respect des objectifs du SDAGE 2016-2021 et du SAGE Cher Aval (infiltration, recueil, réseaux séparatifs, stockage, réutilisation, ...)
 - en portant une attention particulière aux principaux éléments du fonctionnement hydraulique (zones humides, haies, fossés, etc.)
 - en améliorant la connaissance et la conscience du risque d'inondation en tenant compte des évolutions possibles liées au changement climatique
 - en favorisant des occupations du sol permettant l'écoulement des eaux
- Prendre en compte les risques de mouvements de terrain avant tout projet de construction (présence de cavités, de sols argileux, mesures parasismiques dans la moitié sud du territoire) d'inondation en tenant compte des évolutions possibles liées au changement climatique
- Eviter la création de nouvelles zones d'habitat à proximité des zones à risques technologiques, notamment autour d'importants silos et des sites SEVESO
- Soutenir la réutilisation ou la démolition des bâtiments contenant de l'amiante (anciens poulaillers notamment) et prévoir la mise en place de mesures de dépollution avant tout projet
- Limiter les risques de transport de marchandises et réduire les nuisances associées au trafic des poids lourds, notamment en soutenant les projets de déviation de Chémery et de Contres
- Limiter l'exposition aux nuisances sonores :







- en prenant en compte ces facteurs dès l'aménagement et la conception de nouvelles constructions
- en favorisant la mise en place de mesures de réduction du bruit afin de limiter ses effets
- en évitant au maximum l'implantation des établissements sensibles (crèches, écoles, maisons de retraites, centres de santé...) près des grands axes de circulation (notamment près de l'Autoroute A85 et de la RD956)
- en maîtrisant le développement d'activités génératrices de nuisances à proximité des zones d'habitation
- Sensibiliser et informer la population sur ces risques
- Optimiser la gestion des déchets et lutter contre les dépôts sauvages
 - en encourageant des pratiques vertueuses de gestion des déchets ménagers par les particuliers via la poursuite de la mise en place de points de collecte
 - en poursuivant les réflexions sur l'implantation d'une nouvelle déchetterie en rive gauche du Cher et d'une recyclerie

Propositions réglementaires

Périmètres	Proposition zonage	Proposition règlement	Commentaire
PPRt sites SEVESO	Carte annexée au PLUi recensant les risques et nuisances	Se référer à la SUP. Sur l'ensemble du territoire couvert par un PPR, il convient de respecter le règlement du PPR en sus du règlement du PLUi, tout en sachant que la règle la plus contraignante s'impose alors au projet.	Ne pas projeter d'urbanisation future au sein de ces secteurs.
PPRi du Cher et de la Sauldre	Carte annexée au PLUi recensant les risques et nuisances	Se référer à la SUP. Sur l'ensemble du territoire couvert par un PPR, il convient de respecter le règlement du PPR en sus du règlement du PLUi, tout en sachant que la règle la plus contraignante s'impose alors au projet.	Ne pas projeter d'urbanisation future au sein de ces secteurs.
Atlas des zones inondables des secteurs non couverts par un PPRi (Beuvron)	Carte annexée au PLUi recensant les risques et nuisances	Respect des conditions suivantes : Ne pas faire obstacle à l'écoulement permanant ou temporaire Tenir compte des plus hautes eaux connues ou estimées Sous-sols interdits Clôtures pleines perpendiculaires à la rivière interdites	Ne pas projeter d'urbanisation future au sein de ces secteurs.
Crue 06/2016 (secteur délimité par la DDT 41 en attente des données SIG)	Carte annexée au PLUi recensant les risques et nuisances	Respect des conditions suivantes : - Ne pas faire obstacle à l'écoulement permanant ou temporaire	Ne pas projeter d'urbanisation future au sein de ces secteurs.



		Tenir compte des plus hautes eaux connues ou estimées Sous-sols interdits Clôtures pleines perpendiculaires à la rivière interdites	
Atlas du risque remontée de nappe phréatique			Il s'agit d'une couche d'alerte de grande échelle et non fiable à 100% (impossibilité de les traduire réglementairement). Eventuel report sur le plan de zonage comme couche d'information (les 2 niveaux d'aléa les plus forts). Eventuelle prescription d'une interdiction de sous-sol et d'une rehausse des constructions par rapport au terrain naturel (0,5 m). Eventuelles recommandations techniques sur les installations d'assainissement sensibles à ce type de risque.
Cavités souterraines (+ rayon de 60m)	Carte annexée au PLUi recensant les risques et nuisances	Imposer la réalisation de sondages de reconnaissance avant tout projet d'urbanisme dans les secteurs de présence de cavités souterraines + mise en place de mesures spéciales.	Identifié schématiquement le coteau du Cher comme à risque d'effondrement (sur la base de l'inventaire des cavités. Le BRGM recommandait d'imposer ce genre d'étude pour les sites de projet situés à moins de 60 mètres d'une cavité : d'après analyse statistique en Seine-Maritime identifiant le rayon maximal de cavités marneuses, pas d'infos plus précises dans notre secteur.
Retrait et gonflement d'argiles	Carte annexée au PLUi recensant les risques et nuisances	Inscription d'une prescription pour la réalisation d'une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre dans les zones d'aléa fort. Recommandée dans les zones d'aléa moyen. Annexion d'une fiche de recommandations	Reporter les enveloppes d'aléas sur une carte annexe à titre informatif assortie à des recommandations techniques figurant en annexe sur la base de la fiche du BRGM: http://www.georisques.gouv.fr/nature-du-phenomene#Recom_R%C3%A8glem
Zonage sismique	Carte annexée au PLUi recensant les risques et nuisances	Rappel de l'obligation de mise en œuvre des mesures parasismiques dans la zone de sismicité 2	Communes concernées (zone de sismicité 2) : Thésée, Saint-Romain-sur- Cher, Noyers-sur-Cher, Châtillon-sur- Cher, Selles-sur-Cher, Meusnes, Couffy, Seigy, Saint-Aignan, Châteauvieux, Mareuil-sur-Cher, Pouillé, Angé
Sites BASIAS (potentiellement pollués) et anciens poulaillers ou autres bâtiments contenant de l'amiante	Carte annexée au PLUi recensant les risques et nuisances	Inscription d'une prescription pour la réalisation d'une étude de la pollution du sol au niveau de ces sites avant tout projet et mise en œuvre de travaux de dépollution en cas de pollution avérée	Nécessité de recenser les anciens poulaillers et autres bâtiments amiantés (hors BASIAS). Au minimum : demander la destruction avant de reconstruire
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement et classement des infrastructures terrestres	Carte annexée au PLUi recensant les risques et nuisances		Servitude à annexer au PLUi, prise en compte des prescriptions dans les zones AU



Canalisations de gaz	Carte annexée au PLUi recensant les risques et nuisances		Servitude à annexer au PLUi, prise en compte des prescriptions dans les zones AU
Anciennes décharges	Carte annexée au PLUi recensant les risques et nuisances	Construction interdite	Nécessité d'inventorier les anciennes décharges (PAC) Interdiction de construction d'immeubles (PAC) – risque instabilité du sol et pollution

D'une manière générale au sein du règlement :

- Imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle, proposition de rédaction : Conformément à la réglementation en vigueur la collecte, la gestion et l'évacuation des eaux pluviales sont effectuées sur l'unité foncière. Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes,... Toutes les techniques de collecte et de réutilisation des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements devront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur. Si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes, l'excès d'eaux de ruissellement pourra être rejeté vers le réseau public d'évacuation des eaux pluviales après stockage et régulation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En cas d'absence de réseau public d'évacuation des eaux pluviales, le constructeur devra obligatoirement assurer la gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière à l'aide de dispositifs appropriés et proportionnés conformément à la réglementation en vigueur et aux avis des services techniques intéressés.
- Les places de stationnement seront réalisées en matériaux filtrants
- Prévoir un emplacement réservé pour une nouvelle déchetterie / recyclerie en rive sud du Cher : en fonction de l'état d'avancement du projet

Air - climat - énergie

Rappel des enjeux

- Préserver les boisements, haies et prairies, constituant des puits de carbone
- Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables
- Développer un cadre favorable à l'utilisation de modes de transport alternatifs à la voiture individuelle (transport collectif, covoiturage, transport à la demande...)
- Favoriser l'usage des modes doux dans les déplacements via l'aménagement et la sécurisation de liaisons douces au travers des projets urbains
- Promouvoir la réhabilitation des logements anciens
- Promouvoir le développement de formes urbaines plus économes en énergie (architecture bioclimatique, logements collectifs)

Rappel des objectifs du PADD

Objectif 6 : Favoriser la sobriété énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables







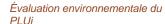
- Favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments, permettant notamment de lutter contre la précarité énergétique des ménages
 - inciter au développement des démarches de construction à faible empreinte environnementale (toiture végétalisée, construction bois, énergie solaire, etc.)
 - promouvoir un urbanisme plus économe en énergie (architecture bioclimatique, habitat groupé au sein des pôles...)
 - sensibiliser les professionnels et la population à des pratiques réductrices de la consommation énergétique
 - valoriser les potentiels d'économie d'énergie en permettant et promouvant la réhabilitation énergétique des logements
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre en diversifiant les modes de déplacements
- Encourager la création de points de vente collectifs de proximité qui permettent la vente directe des produits agricoles locaux et la réduction des déplacements
- > Développer la part des énergies renouvelables locales dans les consommations d'énergie du territoire
 - poursuivre les réflexions autour des projets d'implantation de centrales photovoltaïques (notamment à Méhers, Contres...) et d'usines de méthanisation, et de la valorisation énergétique des boues des stations d'épuration
 - inciter à l'utilisation d'énergies renouvelables dans la construction (boisénergie, solaire, petit et moyen éolien, biogaz et géothermie, etc.), et au recours aux matériaux peu émetteurs de gaz à effet de serre, tout en fixant les conditions d'intégration paysagère et patrimoniale
 - favoriser le raccordement à des micro-réseaux de chaleur dans les secteurs de projet de création d'établissements publics

Propositions réglementaires

D'une manière générale au sein du règlement :

- Autoriser l'installation de dispositif d'énergie renouvelable, à condition que leur intégration architecturale et paysagère soit assurée.
- Recommandations pour les nouvelles constructions pour s'inscrire dans un objectif d'économie d'énergies (orientation bioclimatique, matériaux isolants, etc.).
- · Proposition de rédaction :
 - L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.
 - Les constructions nouvelles prendront en compte, dans la mesure du possible, les objectifs de développement durable et la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :
 - utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
 - intégrer les dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
 - prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie,
 - utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire)
 aéothermie....
 - orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.
- Possibilité de prévoir un emplacement réservé pour un projet de point de vente collectif de produits agricoles locaux ou un projet d'installation de production d'énergie renouvelable (ferme photovoltaïque, méthaniseur, centrale géothermique, etc)





Annexe 4 : Note de propositions de prescriptions environnementales dans le règlement du PLUi Val de Cher Controis – Mars 2018

Contexte

La présente note a pour objet de proposer des traductions réglementaires aux enjeux écologiques identifiés en phase diagnostic et retranscrits en objectifs dans l'Axe 4 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Propositions de traduction réglementaire

Trame Verte et Bleue



Toutes sous-trames (milieux ouverts, boisés, mardelles tourbeuses)

Seules quelques occupations du sol peuvent être autorisées de manière limitées, maîtrisée et à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel comme par exemple :

- constructions et aménagements légers liés à la protection et à la découverte des espaces naturels ;
- travaux de restauration et d'aménagement des cours d'eau et des berges, les travaux et installations permettant de rétablir les continuités piscicoles et hydrauliques ;
- travaux de lutte contre les risques naturels :
- ouvrages, installations et aménagements nécessaires à des services d'intérêt collectifs ou public.

Il est à prévoir :

- une marge de recul de l'urbanisation par rapport aux lisières des réservoirs de biodiversité (idéalement 25 mètres pour les lisières boisées) :
- les clôtures perméables à la libre circulation de la faune. (exemple possible de rédaction : elles doivent présentées un espace minimum de 25 cm de hauteur entre le sol et le bas de la clôture) ;

Plans d'eau et mares

Interdiction de comblement et de destruction des berges.

O Corridors écologiques

Les projets ne doivent pas remettre en cause l'existence, la fonctionnalité et le principe de liaison des espaces naturels constitutifs des corridors écologiques. Les projets urbains situés en zone de corridors devront ainsi assurer la perméabilité des milieux auxquels est rattaché le corridor.

En cas de destruction partielle des espaces relais constitutifs du corridor, un rétablissement de la continuité devra être réalisé, avec une qualité au moins équivalente à l'existant.









Des prescriptions devront être émises pour :

- la mise en place d'un coefficient de biotope (coefficient à ajuster en fonction des caractéristiques urbaines de la zone) :
- l'implantation des constructions à ajuster en fonction des cas : préservation du fond de la parcelle pour les parcelles adjacentes à un cours d'eau, à un réservoir de biodiversité, à une zone humide, à un zonage N ou A et imposition d'un retrait des immeubles par rapport à la voirie pour permettre de végétaliser les pieds d'immeubles et l'espace public;
- la plantation et l'utilisation de matériaux perméables pour les aires de stationnement (à ajuster en fonction des caractéristiques urbaines de la zone);
- la part de superficie plantée des opérations d'aménagement;
- les clôtures perméables à la libre circulation de la faune ;
- la plantation d'essences locales et non exotiques envahissantes.

Zones humides

Zones humides avérées

Si des zones humides avérées sont identifiées, notamment suite à la phase de terrain sur les zones à urbaniser potentiellement, un zonage spécifique devra être mis en place (Nzh protection stricte type Ntvb, espace tambon autour des zones humides et interdiction d'affouillement et d'exhaussement.

Dans les périmètres de zones humides identifiées aux plans :

Toutes occupations du sol et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sont interdits. Seuls le remblaiement, l'affouillement ou l'exhaussement de sols, liés à un objectif de conservation, de restauration, de mise en valeur ou de création de zones humides, sont autorisés,

Les constructions, installations et aménagements d'intérêt publique peuvent être autorisés en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte. La mise en œuvre de mesures compensatoires doit alors s'opérer selon les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE applicable et des dispositions du Code de l'Environnement.

Les contours des zones humides inscrites au plan de zonage pourront être réinterrogées par un diagnostic plus fin en phase opérationnelle, et donner lieu, le cas échéant, à ajustement.

Enveloppes de pré-localisation des zones humides

En cas de projets à proximité immédiate ou chevauchant une enveloppe de forte ou très forte probabilité de présence de zones humides identifiée au règlement graphique, il sera demandé de vérifier la présence de zones humides. En cas de zone humide avérée, les dispositions évoquées précédemment devront s'appliquer.







Haies bocagères

Couche de la BDTOPO localisant les haies, possibilité de sélectionner uniquement les haies de grand intérêt écologique (situées au niveau de corridors écologiques) ou jouant un rôle important pour la rétention des eaux et la lutte contre le risque d'inondation (sélection des haies localisées en parallèle des cours d'eau et des pentes).

Extension conseillée aux alignements d'arbres et ripisylve.

Prescription stricte

Les haies identifiées au plan de zonage doivent être préservées voire renforcées. A ce titre, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition d'assurer la plantation d'un linéaire de haies au moins équivalent à celui supprimé.

Les travaux de coupes et d'entretien qui n'ont pour effet de modifier de façon permanente ou de supprimer une haie identifiée au plan de zonage sont autorisés. Il s'agit notamment des coupes d'arbres de haut jet arrivé à maturité ou malades (sous réserve que chaque arbre abattu soit renouvelé avec des plants d'essences locales), de l'ébranchage des arbres d'émonde et de têtards et de toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes respectant l'essouchement et assurant le renouvellement desdits végétaux.

Les travaux de coupes et d'entretien qui n'ont pour effet de modifier de façon permanente ou de supprimer une haie identifiée au plan de zonage sont autorisés et dispensés de déclaration préalable. Il s'agit notamment des coupes d'arbres de haut jet arrivé à maturité ou malades (sous réserve que chaque arbre abattu soit renouvelé avec des plants d'essences locales), de l'ébranchage des arbres d'émonde et de têtards et de toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes respectant l'essouchement et assurant le renouvellement desdits végétaux.

Autre prescription possible

Tous les travaux qui ont pour effet de supprimer partiellement ou en totalité une haie identifiée au règlement graphique devront faire l'objet d'une déclaration préalable délivrée par la mairie, à l'exception des travaux visant l'entretien de ces plantations (élagage, éclaircies liées à la bonne gestion de la haie).

L'arrachage ponctuel d'une haie pourra être autorisé dans le cadre de la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire.

En cas d'arrachage de haies exceptionnellement autorisé, il sera exigé une replantation de haies (à l'aide

Instruction des demandes d'arrachage ou d'arasement total ou partiel :

La décision d'opposition ou de non-opposition à la demande d'arrachage d'une haie sera prise en fonction :

- De la qualité, de la situation et de l'orientation de la haie par rapport aux enjeux écologiques, hydrauliques
- De la densité des haies à proximité immédiate et de la présence de haies jouant un rôle similaire;









- Du projet agricole ou paysager auquel est liée l'intervention : exigence fonctionnelle majeure, replantation prévue, etc.

Ainsi, les demandes d'arrachage de haie seront refusées si elles concernent :

- Les haies situées sur la partie basse des coteaux, à proximité du marais, et dont l'orientation ne freine pas la libre circulation des eaux (globalement parallèle à la pente);
- Les haies situées sur les coteaux qui permettent de lutter contre les ruissellements et la diffusion des pollutions (globalement perpendiculaire à la pente), notamment à l'aval de zones à forte pente ou peu infiltrantes en raison de la nature du sol ou du type de culture ;
- Les haies entourant les espaces urbanisés, qui contribuent à l'insertion paysagère des constructions depuis le marais ou le coteau opposé, en constituant un socle paysager devant le bâti ou un arrière-plan végétal évitant aux constructions de se détacher au sein des espaces agricoles et naturels ;
- Les haies contribuant au maintien d'un paysage bocager identitaire depuis les principaux axes de découverte du territoire, en particulier la RN13 et les grandes traversées de marais ;
- Les haies constituant les dernières continuités écologiques arborées possibles à travers des secteurs où le maillage bocager est faiblement dense;
- Des linéaires particulièrement importants de haies, en une fois ou par accumulation vis-à-vis des demandes antérieures.

Des exceptions pourront néanmoins être admises dans les cas suivants :

- Une ou plusieurs haies à proximité immédiate jouent un rôle comparable à celle dont l'arrachage est projeté et sont ainsi à même de suppléer à son rôle écologique, hydraulique ou paysager ;
- L'arrachage de haies prévu est accompagné par une replantation de haies d'essences locales de linéaire et d'intérêt écologique, hydraulique ou paysager équivalents à proximité ;
- L'exigence fonctionnelle pour l'exploitation agricole ou pour les services publics ou d'intérêt collectif est sans commune mesure avec l'intérêt et/ou la longueur de la haie concernée.

En ce qui concerne les demandes d'arrachage partiel, elles pourront être autorisées quelle que soit la nature de la haie lorsqu'elles sont liées à la création d'un accès, à l'extension ou la création d'un bâtiment ou à une mise en valeur paysagère ou écologique, à l'exception des cas suivants :

- La percée créée dans la haie entraine un impact paysager important (ex : percée visuelle depuis les marais ou un axe structurant vers un bâti ou un espace urbanisé peu qualitatif);
- La percée met à mal la fonction de rétention hydraulique de la haie (la demande ne pourra alors être acceptée que dans les conditions de l'alinéa précédent) ;
- La création de l'accès ou la localisation de l'extension/construction entrainant la percée dans la haie n'est pas justifiée au regard des solutions de substitution raisonnables.

Les pièces fournies dans le cadre de la demande d'autorisation devront être suffisamment précises pour pouvoir apprécier les critères et conditions définies ci-dessus.







Liste des espèces indigènes recommandées (arbres arbustes) respectant les caractéristiques écologiques du territoire (source : CBNBP)

Espèces communes à tout le territoire du Val de Cher Controis:

Erable champêtre (Acer campestre)

Aulne glutineux (Alnus glutinosa)

Charme (Carpinus betulus)

Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)

Noisetier (Corylus avellana)

Aubépine épineuse (Crataegus laevigata)

Aubépine Monogyne (Crataegus monogyna)

Fusain d'Europe (Euonymus europaeus)

Bourdaine (Frangula dodonei)

Frêne commun (Fraxinius excelsior)

Lierre (Hedera helix)

Troène commun (Ligustrum vulgare)

Chèvrefeuille des bois (Lonicera periclymenum)

Tremble (Populus tremula)

Merisier (Prunus avium)

Chêne sessile (Quercus petraea)

Chêne pédonculé (Quercus robur)

Groseillier rouge (Ribes rubrum)

Rosier des champs (Rosa avensis)

Saule blanc (Salix alba)

Saule roux (Salix altrocinerea)

Saule marsault (Salix caprea)

Alisier torminal (Sorbus torminalis)

Orme champêtres (Ulmus minor Mill.)

Autres espèces spécifiques pour l'entité paysagère «Champeigne, plateau de Sainte-Maure » (nord de : Thésée, Saint-Romain-sur-Cher, Thenay, Noyers-sur-Cher, Châtillon-sur-Cher):

Bouleau verruqueux (Betula pendula)

Buis (Buxus sempervirens)

Châtaigner (Castanea sativa)

Genêt à balais (Cytisus scoparius)

Daphné lauréole (Daphne laureola)

Bruyère à balais (Erica scoparia)

Hêtre (Fagus sylvatica)

Houx (Ilex aquifolium)

Genévrier commun (Juniperus communis)

Camérisier à balais (Lonicera xylosteum)

Cerisier de Sainte Lucie (Prunus mahaleb)

Prunellier (Prunus spinosa)

Chêne pubescent (Quercus pubescens)

Nerprun purgatif (Rhamnus catharticus)

Fragon petit-houx (Ruscus aculeatus)

Saule cendré (Salix cinerea)

Sureau noir (Sambus nigra)

Cormier (Sorbus domestica)

Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos)

Ajonc d'Europe (Ulex europaeus)

Ajonc nain (Ulex minor)

Viorne lantane (Viburnum lantana)

Viorne obier (Viburnum opulus)

Autres espèces spécifiques pour l'entité paysagère « Forêt d'Orléans, Fougères-sur-Sologne » (Ouchamps, Bièvre, Feings, Fresnes, Contres, Soings-en-Lassay-sur-Croisne, Sologne, Rougeou, Chémery, Sassay, Oisly, Choussy, Couddes, Chémery, Méhers):

Bouleau verruqueux (Betula pendula)

Bouleau pubescent (Betula pubescens)

Châtaigner (Castanea sativa)

Néflier (Crataegus germanica)

Genêt à balais (Cytisus scoparius)

Bruyère à balais (Erica scoparia)

Houx (Ilex aquifolium)

Prunellier (Prunus spinosa)

Fragon petit-houx (Ruscus aculeatus)

Saule cendré (Salix cinerea)

Sureau noir (Sambus nigra)







Évaluation environnementale du PLUi 24 juin 2021

A Annexe 4 : Note de propositions de prescriptions environnementales dans le règlement du PLUi Val de Cher Controis - Mars 2018

Ajonc d'Europe (Ulex europaeus) Ajonc nain (Ulex minor) Viorne obier (Viburnum opulus)

Autres espèces spécifiques pour l'entité paysagère «Gâtines des Confins Touraine Berry » (Châteauvieux, sud de Pouillé, sud de Mareuil-sur-Cher, sud de Saint-Aignan, sud de Seigy, sud de Meusnes, nord de Selles-sur-Cher) :

Bouleau verruqueux (Betula pendula)

Châtaigner (Castanea sativa)

Néflier (Crataegus germanica)

Genêt à balais (Cytisus scoparius)

Bruyère à balais (Erica scoparia)

Hêtre (Fagus sylvatica)

Houx (Ilex aquifolium)

Genévrier commun (Juniperus communis)

Prunellier (Prunus spinosa)

Chêne pubescent (Quercus pubescens)

Nerprun purgatif (Rhamnus catharticus)

Fragon petit-houx (Ruscus aculeatus)

Saule cendré (Salix cinerea)

Sureau noir (Sambus nigra)

Cormier (Sorbus domestica)

Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos)

Ajonc d'Europe (Ulex europaeus)

Ajonc nain (Ulex minor)

Viorne lantane (Viburnum lantana)

Viorne obier (Viburnum opulus)

Autres espèces spécifiques pour l'entité paysagère « Vallée du Cher » (Angé, centre et nord de Pouillé, nord de Mareuilsur-Cher, nord de Saint-Aignan, nord de Seigy, Couffy, nord de Meusnes, sud de Selles-sur-Cher, sud de Châtillon-sur-Cher, sud de Noyers-sur-Cher, sud de Saint-Romain-sur-Cher, sud de Thésée):

Camérisier à balais (Lonicera xylosteum)

Nerprun purgatif (Rhamnus catharticus)

Saule cassé (Salix fragilis)

Saule pourpre (Salix purpurea)

Saule des vaniers (Salix viminalis)

Cormier (Sorbus domestica)

Viorne obier (Viburnum opulus)







Liste des espèces exotiques envahissantes proscrites (source : CBNBP)

Nom latin		Nom français	Origine	Statut région Centre
FSPECES INVAS	IVES AVE	REES EN MILIEUX NATURELS (RA	ANG 5)	
	IVESTAL	•		Nation in a
Robinia pseudoacacia L.	DEE0 EN 1	Robinier faux-acacia	Amérique	Naturalisé
Acer negundo L.	REES EN E	EXTENSION DANS LES MILIEUX N Erable frêne	ATURELS (RANG 4) Amérique	Naturalisé
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle		Ailanthe	Arrienque	Naturalisé
Aster invasifs		Aster invasifs	Amérique	Naturalisé
Azolla filiculoides Lam.		Azolla fausse-fougère	Amérique	Naturalisé
Bidens frondosa L.		Bident à fruits noirs	Amérique	Naturalisé
Elodea canadensis Michx.		Elodée du Canada	Amérique	Naturalisé
Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John Galega officinalis L.		Elodée à feuilles étroites Sainfoin d'Espagne	Amérique Europe	Naturalisé Naturalisé
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	(P)	Berce du Caucase	Asie	Naturalisé
Impatiens capensis Meerb.	F 1	Balsamine orangée	Amérique	Naturalisé
Impatiens glandulifera Royle		Balsamine de l'Himalaya	Asie	Naturalisé
Lemna minuta Kunth		Lentille d'eau minuscule	Amérique	Naturalisé
Lindernia dubia (L.) Pennell		Lindemie fausse-gratiole	Amérique	Naturalisé
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet		Jussie à grandes fleurs	Amérique	Naturalisé Naturalisé
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven Parthenocissus inserta (A.Kem.) Fritsch		Jussie faux-pourpier Vigne-vierge	Amérique Amérique	Naturalisé Naturalisé
Paspalum distichum L.		Paspale à deux épis	Arrierique	Naturalisé
Prunus cerasus L.		Griottier	Asie	Naturalisé
Prunus serotina Ehrh.	[P]	Cerisier tardif	Amérique	Naturalisé
Reynoutria japonica Houtt.		Renouée du Japon	Asie	Naturalisé
Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtkova		Renouée de bohème	Amérique	Naturalisé Naturalisé
Solidago canadensis L. Solidago gigantea Aiton		Solidage du Canada Solidage glabre	Amérique Amérique	Naturalise Naturalisé
	ELLES IN	IVASIVES EN MILIEUX FORTEMEN		reacul dirse
Amaranthus hybridus Gr.	,	Amarante hybride	Amérique	Naturalisé
Amaranthus retroflexus L.		Amarante réfléchie	Amérique	Naturalisé
Ambrosia artemisiifolia L.	[P]	Ambroisie à feuilles d'Armoise	Amérique	Naturalisé
Berteroa incana (L.) DC.		Alysson blanc	Europe	Naturalisé
Buddleja davidii Franch.	[P]	Arbre à papillon Vergerette du Canada	Asie Amérique	Naturalisé Naturalisé
Conyza canadensis (L.) Cronquist Conyza sumatrensis (Retz.) E.Walker		Vergerette du Canada Vergerette de Sumatra	Arnerique	Naturalisé
Cyperus esculentus L.		Souchet comestible	Cosmopolite	Naturalisé
Datura stramonium L.		Stramoine	Amérique	Naturalisé
Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees		Eragrostis en peigne	Amérique	Naturalisé
Erigeron annuus (L.) Desf.		Vergerette annuelle	Amérique	Naturalisé
Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav.		Galinsoga cilié	Amérique	Naturalisé
Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt. Oenothera glazioviana Micheli		Mahonia faux-houx Onagre à sépales rouges	Amérique Europe	Naturalisé Naturalisé
Phytolacca americana L.	(P)	Raisin d'Amerique	Amérique	Naturalisé
Senecio inaequidens DC.	P	Séneçon du Cap	Afrique	Naturalisé
Sporobolus indicus (L.) R.Br.	(Pj	Sporobole fertile	Tropicale	Naturalisé
Veronica filiformis Sm.		Véronique filiforme	Asie	Naturalisé
Xanthium strumarium L. Gp	e maraen	Lampourde à gros fruits VES EMERGENTES (RANG 2)	Amérique	Naturalisé
Cortaderia selloana Ascherson	S INVASI	Herbe de la Pampa	Amérique	Subspontané
Cotoneaster horizontalis Decne.		Cotonéaster horizontale	Amenque	Subspontané
Crassula helmsii (Kirk)Cockayne	IPI	Crassule de Helms	Océanie	Naturalisé
Egeria densa Planch.	[P]	Egéria	Amérique	Naturalisé
Eichhornia crassipes (Mart.) Solms		Jacinthe d'eau	Amérique	Subspontané
Helianthus invasifs Gp	[P]	Helianthes invasifs	Amérique	Subspontané
Hydrocotyle ranunculoides L. f. Impatiens parviflora DC.	(P) (P)	Hydrocotyle fausse-renoncule Balsamine à petites fleurs	Amérique Asie	Subspontané Naturalisé
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss	(P)	Grand lagarosiphon	Afrique	Naturalisé
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	į̈́Ρj́	Myriophylle aquatique	Amérique	Naturalisé
Pistia stratoides L.		Laitue d'eau	Tropicale	Subspontané
Polygonum polystachyum C.F.W.Meissn.	[P]	Renouée à épis nombreux	Asie	Subspontané
Prunus laurocerasus L.	[P]	Laurier-cerise	Europe	Subspontané
Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai	(P)	Renouée de Sakhaline Rhododendron pontique	Asie Asie	Naturalisé Subspontané
Rhododendron ponticum L. Spiraea douglasii Hook.	[P]	Spirée de Douglas	Asie Amérique	Subspontané Subspontané
	CEC A DE		remenque	- Carapornario
FARE	CES A KE	CHERCHER (LISTE D'ALERTE) Faux-indigo	Amóricas	1
			Amérique	1
Amorpha fruticosa L.				
Amorpha fruticosa L. Cabomba caroliniana A.Gray		Cabomba de Caroline	Amérique Amérique	,
Amorpha fruticosa L. Cabomba caroliniana A.Gray Cornus sericea L.	(P1	Cabomba de Caroline Comouiller soyeux	Amérique	,
Amorpha fruticosa L. Cabomba caroliniana A.Gray Comus sericea L. Lenna turionifera Landolt.		Cabomba de Caroline Comouiller soyeux Lentille d'eau turionifère	Amérique Amérique	, , ,
Amorpha fruticosa L. Cabomba caroliniana A.Gray Comus serioea L. Lemna turionifera Landolt. Lysichiton americanus Hulten & H.St. John		Cabomba de Caroline Comouiller soyeux Lentille d'eau turionifère Lysichite	Amérique Amérique Amérique	/ / / / /
Amorpha fruticosa L. Cabomba caroliniana A.Gray Comus sericea L. Lenna turionifera Landolt.		Cabomba de Caroline Comouiller soyeux Lentille d'eau turionifère	Amérique Amérique	



Évaluation environnementale du PLUi 24 juin 2021

A Annexe 5 : Résultats des inventaires de terrain spécifiques aux dents creuses et STECAL situés en zone Natura 2000 Sologne et préconisations



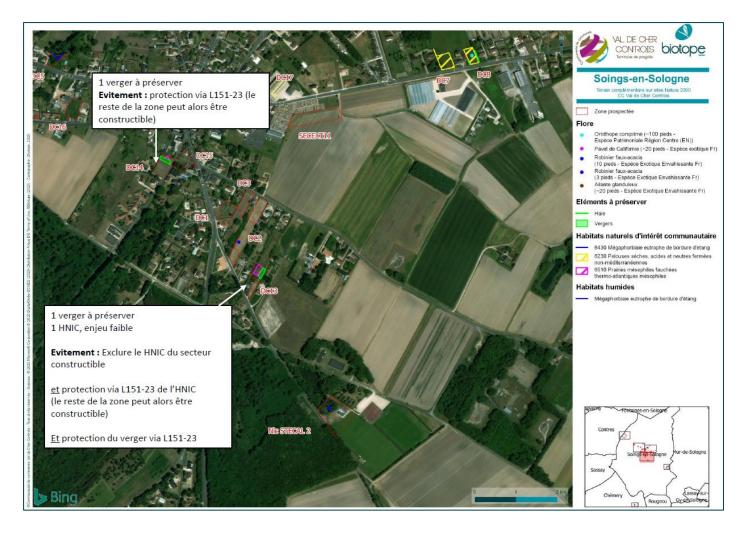


Évaluation environnementale du PLUi

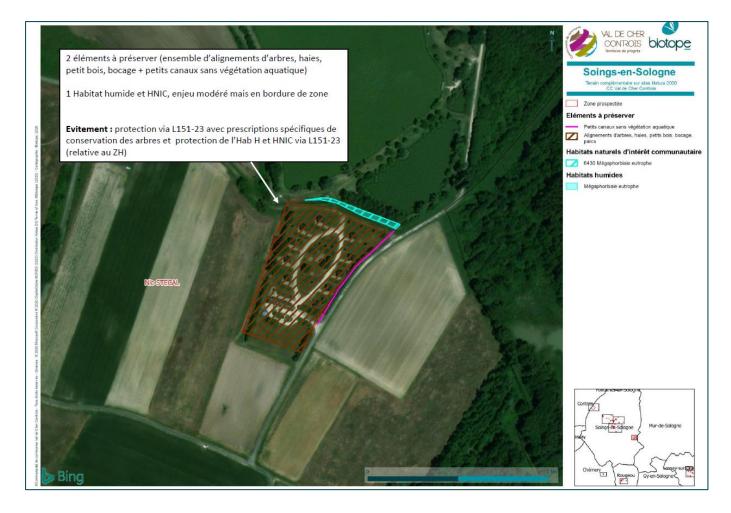
24 juin 2021









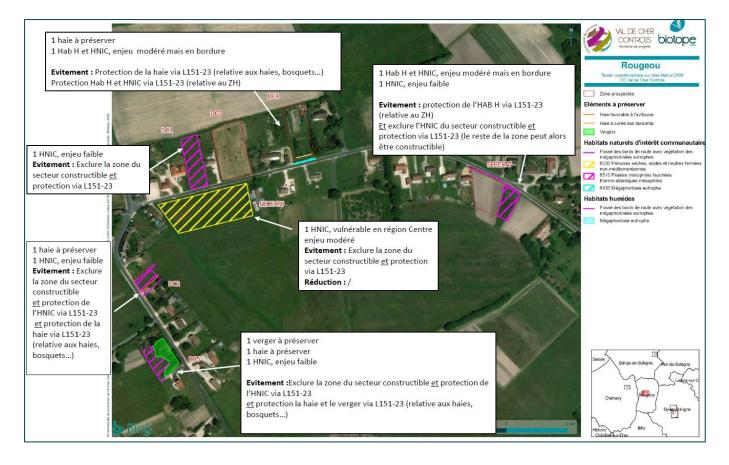




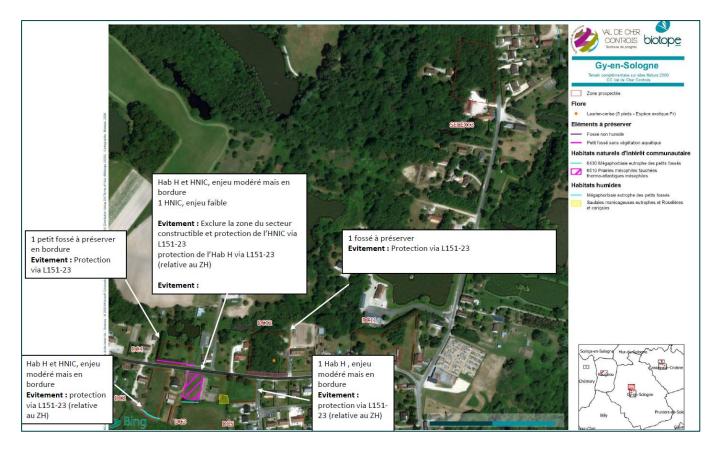




Évaluation environnementale du PLUi 24 juin 2021

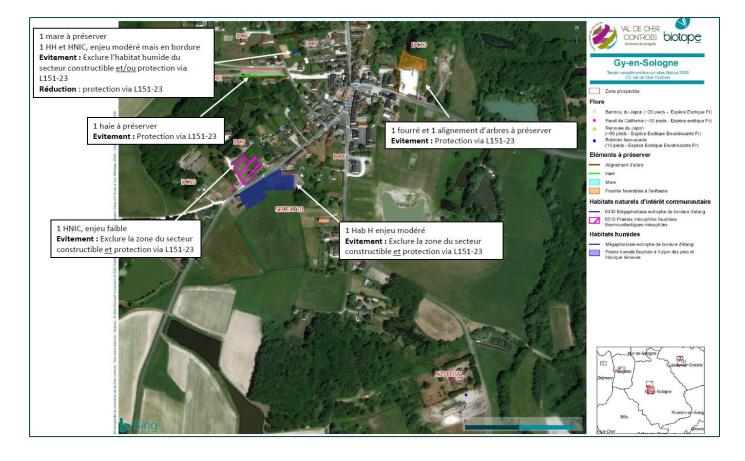




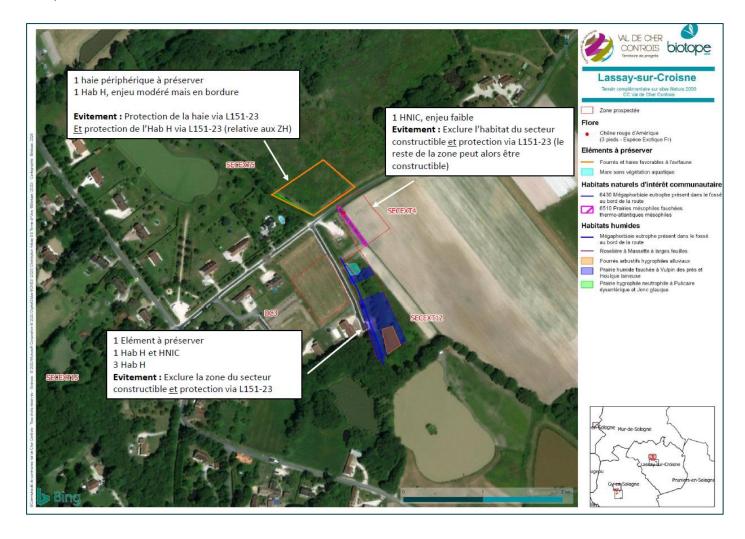




24 juin 2021

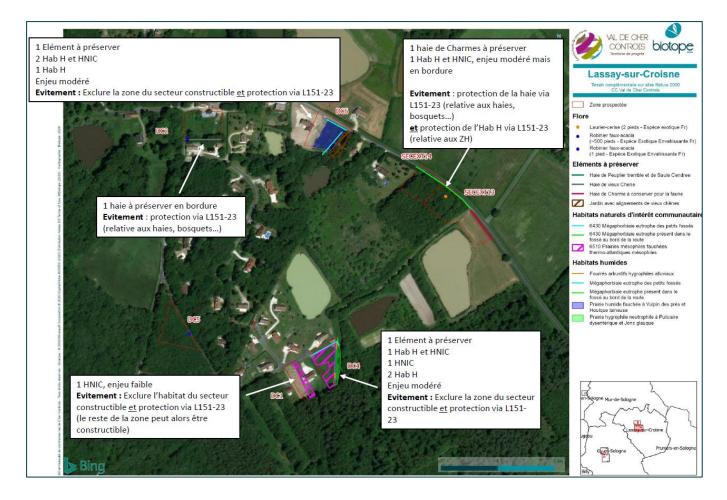








Évaluation environnementale du PLUi 24 juin 2021





A Annexe 6 : Lexique

Annexe 6 : Lexique

AC Assainissement collectif

ANC Assainissement non collectif

AZI Atlas des zones inondables

CCV2C Communauté de communes Val de Cher Controis

CEN Conservatoire des espaces naturels

DDT Direction départementale des territoires

DOCOB Document d'objectifs

DOO Document d'orientation et d'objectifs

EBC Espace boisé classé

EqH Équivalent habitant

ENS Espace naturel sensible

ER Emplacement réservé

GES Gaz à effet de serre

ICPE Installation pour la protection de l'environnement

OAP Orientation d'aménagement et de programmation

PADD Projet d'aménagement et de développement durable

PAGD Plan d'aménagement et de gestion durables

PCAET Plan climat air énergie territorial

PGRI Plan de gestion des risques d'inondation

PLUi Plan local d'urbanisme intercommunal

TMD Transport de matières dangereuses

TVB Trame verte et bleue

SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCOT Schéma de cohérence territoriale

SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SPANC Service public d'assainissement non collectif





A Annexe 6 : Lexique

SRADDET Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des

territoires

SRCAE Schéma régional climat, air, énergie

SRCE Schéma régional de cohérence écologique

STECAL Secteur de taille et de capacité limité

ZH Zone humide











Siège social :